

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION D'ORGANISATION POUR 1996

New York, 25 janvier et 6-9 février 1996

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1996

New York, 2 avril et 2-3 mai 1996

SESSION DE FOND DE 1996

New York, 24 juin-26 juillet 1996

REPRISE DE LA SESSION DE FOND DE 1996

New York, 10 octobre et 13, 14 et 20 novembre 1996

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1996

SUPPLÉMENT N° 1



NATIONS UNIES

New York, 1997

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit:

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple: résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple: résolution 1990/47).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple: décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple: décision 1990/224).

En 1996, les résolutions et décisions du Conseil sont publiées dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 1*.

E/1996/96

ISSN 0251-9429

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour de la session d'organisation pour 1996	1
Ordre du jour de la session de fond de 1996	3
Résolutions et décisions du Conseil économique et social:	
Résolutions:	
Session de fond de 1996 (résolutions 1996/1 à 1996/50)	17
Reprise de la session de fond de 1996 (résolution 1996/51)	80
Décisions:	
Session d'organisation pour 1996 (décisions 1996/201 à 1996/214)	85
Reprise de la session d'organisation pour 1996 (décisions 1996/215 à 1996/223)	92
Session de fond de 1996 (décisions 1996/224 à 1996/307)	96
Reprise de la session de fond de 1996 (décisions 1996/308 à 1996/320)	120



ORDRE DU JOUR DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1996

adopté par le Conseil à sa 1^{re} séance plénière, le 25 janvier 1996

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil.
4. Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise.
5. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
6. Transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en conseil d'administration du Programme alimentaire mondial.
7. Coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes.
8. Élections, présentation de candidatures et confirmation de nominations.



ORDRE DU JOUR DE LA SESSION DE FOND DE 1996

Adopté par le Conseil à ses 8^e et 53^e séances plénières,
les 24 juin et 10 octobre 1996

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat de haut niveau

2. Coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes.

Débat consacré aux questions de coordination

3. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans les domaines suivants:
 - a) Coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté;
 - b) Application des conclusions adoptées d'un commun accord au cours du débat que le Conseil a consacré en 1995 aux questions de coordination.

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

4. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement:
 - a) Suite à donner aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale;
 - b) Coordination des activités à l'échelle du système: renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods dans les domaines du développement économique et social à tous les niveaux, y compris sur le terrain;
 - c) Examen des rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial.

Débat général

5. Questions sociales, humanitaires et droits de l'homme: rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes:
 - a) Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe;
 - b) Application de Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
 - c) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies;
 - d) Questions relatives aux droits de l'homme*;
 - e) Promotion de la femme;
 - f) Développement social;
 - g) Prévention du crime et justice pénale;
 - h) Stupéfiants;
 - i) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

* Question également examinée à la reprise de la session.

6. Questions relatives à l'économie et à l'environnement: rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes:
 - a) Développement durable;
 - b) Commerce et développement;
 - c) Alimentation et développement agricole;
 - d) Ressources naturelles;
 - e) Énergie;
 - f) Questions relatives à la population;
 - g) Coopération internationale en matière fiscale;
 - h) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;
 - i) Suite donnée à la résolution 50/106 de l'Assemblée générale: les entreprises et le développement^a.
7. Coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes.
8. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés.
9. Questions de coordination:
 - a) Rapports des organes de coordination^a;
 - b) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique;
 - c) Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise.
10. Organisations non gouvernementales^a.
11. Questions relatives au programme et questions connexes dans les domaines économique et social et les domaines connexes^a.
12. Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds.
13. Application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale: mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes^b.
14. Élections^b.

^b Question examinée à la reprise de la session.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

SOMMAIRE

RÉSOLUTIONS

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session de fond de 1996				
1996/1	Arrangements institutionnels pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres	6, a	11 juillet 1996	17
1996/2	Suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement	6, f	17 juillet 1996	18
1996/3	Modification du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique			
	A. Modification de la désignation de Hong-kong aux paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission	7	18 juillet 1996	19
	B. Admission des Palaos en tant que membre à part entière de la Commission	7	18 juillet 1996	20
	C. Admission de la Turquie en tant que membre de la Commission	7	18 juillet 1996	20
1996/4	Nouvelles orientations pour la Commission économique pour l'Afrique	7	18 juillet 1996	20
1996/5	Femmes palestiniennes	5, e	22 juillet 1996	21
1996/6	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	5, e	22 juillet 1996	21
1996/7	Suivi du Sommet mondial pour le développement social et rôle futur de la Commission du développement social	5, f	22 juillet 1996	24
1996/8	Lutte contre la corruption	5, g	23 juillet 1996	28
1996/9	Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique	5, g	23 juillet 1996	30
1996/10	Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement .	5, g	23 juillet 1996	32
1996/11	Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale: informatisation du fonctionnement de la justice pénale et collecte, analyse et utilisation aux fins de l'action d'informations sur la criminalité et la justice pénale	5, g	23 juillet 1996	33
1996/12	Élimination de la violence à l'égard des femmes	5, g	23 juillet 1996	36
1996/13	Administration de la justice pour mineurs	5, g	23 juillet 1996	38

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1996/14	Utilisation et application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	5, g	23 juillet 1996	39
1996/15	Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort	5, g	23 juillet 1996	40
1996/16	Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	5, g	23 juillet 1996	41
1996/17	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes	5, h	23 juillet 1996	42
1996/18	Projet de déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande	5, h	23 juillet 1996	44
1996/19	Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques	5, h	23 juillet 1996	45
1996/20	Renforcement du rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et mise au point d'un système unifié d'information pour la collecte et l'analyse de données concernant la nature, les caractéristiques et l'évolution du problème mondial de l'abus des drogues	5, h	23 juillet 1996	45
1996/21	Question des droits de l'homme et des états d'exception	5, d	23 juillet 1996	47
1996/22	Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	5, d	23 juillet 1996	47
1996/23	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale	5, d	23 juillet 1996	47
1996/24	Protection du patrimoine des populations autochtones	5, d	23 juillet 1996	48
1996/25	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	5, d	23 juillet 1996	48
1996/26	Mesures destinées à prévenir le trafic international illicite d'enfants et à instaurer des sanctions appropriées contre cette activité	5, g	24 juillet 1996	48
1996/27	Mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée	5, g	24 juillet 1996	50
1996/28	Mesures complémentaires relatives à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique	5, g	24 juillet 1996	51

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1996/29	Mesures visant à renforcer la coopération internationale pour le contrôle des précurseurs et de leurs substituts utilisés pour la fabrication illicite de substances placées sous contrôle, en particulier de stimulants de type amphétaminique, et pour la prévention de leur détournement	5, h	24 juillet 1996	52
1996/30	Mesures visant à lutter contre le détournement des substances psychotropes et à établir un contrôle efficace des opérations effectuées par les intermédiaires dans le commerce international des substances psychotropes	5, h	24 juillet 1996	55
1996/31	Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales	10	25 juillet 1996	56
1996/32	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	5, a	25 juillet 1996	64
1996/33	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies	5, a	25 juillet 1996	64
1996/34	Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001	5, e	25 juillet 1996	65
1996/35	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États	9, b	25 juillet 1996	66
1996/36	Suivi des grandes conférences internationales et des sommets internationaux organisés par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'application de leurs programmes d'action respectifs	3, b	26 juillet 1996	67
1996/37	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	5, c	26 juillet 1996	68
1996/38	Suivi du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	5, d	26 juillet 1996	70
1996/39	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	5, e	26 juillet 1996	70
1996/40	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé	8	26 juillet 1996	71
1996/41	Application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale: mécanisme d'examen	3, b	26 juillet 1996	71
1996/42	Progrès accomplis dans l'application de la résolution 50/120 de l'Assemblée générale	4, a	26 juillet 1996	72
1996/43	Renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods	4, b	26 juillet 1996	74

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1996/44	Coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'énergie	6, e	26 juillet 1996	76
1996/45	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	6, h	26 juillet 1996	76
1996/46	Coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes	7	26 juillet 1996	77
1996/47	Rapport du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise	9, c	26 juillet 1996	77
1996/48	Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds	12	26 juillet 1996	78
1996/49	Prise en compte des grandes questions relatives aux ressources minérales dans l'application d'Action 21	6, d	25 juillet 1996	79
1996/50	Mise en valeur et gestion intégrées des ressources en eau	6, d	25 juillet 1996	79

Reprise de la session de fond de 1996

1996/51	La corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales	6, i	20 novembre 1996	80
---------	---	------	------------------	----

DÉCISIONS

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session d'organisation pour 1996				
1996/201	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social, présentation de candidatures et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques	8	25 janvier et 9 février 1996	85
1996/202	Débat de haut niveau du Conseil économique et social en 1996	2 et 3	9 février 1996	86
1996/203	Ordre du jour provisoire de la session de fond de 1996 du Conseil économique et social	2 et 3	9 février 1996	86
1996/204	Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1997	2 et 3	9 février 1996	87
1996/205	Examen des rapports d'organes intergouvernementaux	2 et 3	9 février 1996	90
1996/206	Décennie mondiale du développement culturel	2 et 3	9 février 1996	90
1996/207	Dates de la troisième session du Comité des ressources naturelles	2 et 3	9 février 1996	91
1996/208	Participation d'organisations non gouvernementales aux sessions de 1996 de la Commission de la condition de la femme et de la Commission du développement social	2 et 3	9 février 1996	91

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1996/209	Dates de la session de 1996 du Comité chargé des organisations non gouvernementales	2 et 3	9 février 1996	91
1996/210	Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds	2 et 3	9 février 1996	91
1996/211	Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise	4	9 février 1996	91
1996/212	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	5	9 février 1996	91
1996/213	Options concernant les ressources et le financement à long terme du Programme alimentaire mondial	6	9 février 1996	91
1996/214	Coopération régionale	7	9 février 1996	92
Reprise de la session d'organisation pour 1996				
1996/215	Administration publique et développement	1	2 avril 1996	92
1996/216	Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales	2	2 mai 1996	92
1996/217	Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégories I et II)	2	2 mai 1996	92
1996/218	Demandes de participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé de l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones présentées par des organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	2	2 mai 1996	92
1996/219	Ordre du jour provisoire de la session de 1996 du Comité chargé des organisations non gouvernementales	2	2 mai 1996	93
1996/220	Commission mondiale de la culture et du développement	2	2 mai 1996	93
1996/221	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	5	2 mai 1996	93
1996/222	Élections et présentation de candidatures	8	2 et 3 mai 1996	93
1996/223	Accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	2	3 mai 1996	96
Session de fond de 1996				
1996/224	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1996 du Conseil économique et social et autres questions d'organisation	1	24 juin et 2 juillet 1996	96
1996/225	Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social	1	24 juin 1996	96

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1996/226	Célébration du cinquantenaire des opérations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	4, c	10 juillet 1996	96
1996/227	Rapports examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application des recommandations de l'Assemblée générale sur les politiques à suivre	4	10 juillet 1996	96
1996/228	Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial	4, c	10 juillet 1996	96
1996/229	Rapport du Comité de la planification du développement sur les travaux de sa trentième session	6	11 juillet 1996	97
1996/230	Questions relatives aux troisième et quatrième sessions du Groupe intergouvernemental spécial à composition non limitée de la Commission du développement durable sur les forêts	6, a	11 juillet 1996	97
1996/231	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa quatrième session et ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Commission	6, a	11 juillet 1996	97
1996/232	Examen et analyse de la réforme agraire et du développement rural	6, c	12 juillet 1996	98
1996/233	Rapport du Secrétaire général sur la septième Réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale	6, g	15 juillet 1996	98
1996/234	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa vingt-neuvième session et ordre du jour provisoire de la trentième session de la Commission	6, f	17 juillet 1996	98
1996/235	Lieu de la vingt-septième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	7	18 juillet 1996	98
1996/236	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question de la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes	7	18 juillet 1996	99
1996/237	Rapports examinés par le Conseil économique et social au titre de l'assistance économique spéciale, de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe	5, a	19 juillet 1996	99
1996/238	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	5, i	19 juillet 1996	99
1996/239	Rapports examinés par le Conseil économique et social au titre de la question de la promotion de la femme	5, e	22 juillet 1996	99
1996/240	Reconduction du mandat du Groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	5, e	22 juillet 1996	99

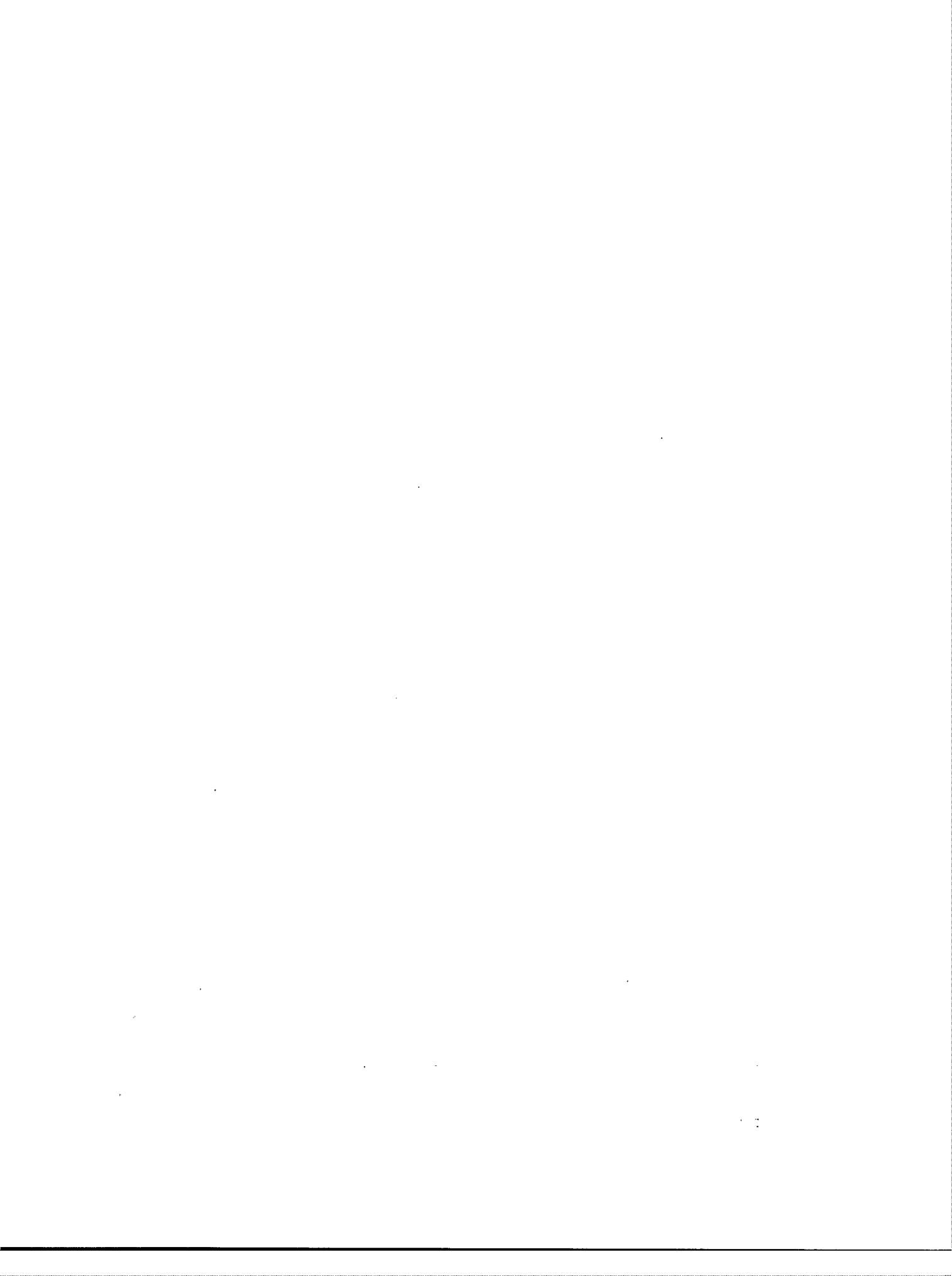
<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1996/241	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarantième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante et unième session de la Commission	5, e	22 juillet 1996	100
1996/242	Établissement d'un groupe d'appui spécial officieux à composition non limitée chargé d'aider la Commission du développement social à préparer l'Année internationale des personnes âgées (1999) .	5, f	22 juillet 1996	100
1996/243	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa session extraordinaire de 1996 et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-cinquième session de la Commission	5, f	22 juillet 1996	101
1996/244	Organisation des travaux de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	5, g	23 juillet 1996	102
1996/245	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la sixième session de la Commission	5, g	23 juillet 1996	102
1996/246	Ordre du jour provisoire et documentation de la quarantième session de la Commission des stupéfiants	5, h	23 juillet 1996	104
1996/247	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants .	5, h	23 juillet 1996	105
1996/248	Composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient	5, h	23 juillet 1996	105
1996/249	Rapport de la Commission des stupéfiants	5, h	23 juillet 1996	105
1996/250	Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues	5, h	23 juillet 1996	105
1996/251	Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	5, b	23 juillet 1996	105
1996/252	Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien	5, c	23 juillet 1996	105
1996/253	Rapports examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives aux droits de l'homme	5, d	23 juillet 1996	105
1996/254	Situation des droits de l'homme au Burundi	5, d	23 juillet 1996	106
1996/255	Mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	5, d	23 juillet 1996	106

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1996/256	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	5, d	23 juillet 1996	106
1996/257	Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement	5, d	23 juillet 1996	106
1996/258	Le droit au développement	5, d	23 juillet 1996	106
1996/259	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	5, d	23 juillet 1996	107
1996/260	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	5, d	23 juillet 1996	107
1996/261	Droits fondamentaux des personnes handicapées	5, d	23 juillet 1996	107
1996/262	Les droits de l'homme et la médecine légale	5, d	23 juillet 1996	108
1996/263	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	5, d	23 juillet 1996	108
1996/264	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	5, d	23 juillet 1996	108
1996/265	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	5, d	23 juillet 1996	108
1996/266	Droit à la liberté d'opinion et d'expression	5, d	23 juillet 1996	108
1996/267	Assistance aux États pour le renforcement de l'état de droit . .	5, d	23 juillet 1996	108
1996/268	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	5, d	23 juillet 1996	108
1996/269	Situation des droits de l'homme en Haïti	5, d	23 juillet 1996	109
1996/270	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	5, d	23 juillet 1996	109
1996/271	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique . . .	5, d	23 juillet 1996	109
1996/272	Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat	5, d	23 juillet 1996	109
1996/273	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale	5, d	23 juillet 1996	109
1996/274	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa	5, d	23 juillet 1996	109

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1996/275	Situation des droits de l'homme à Cuba	5, d	23 juillet 1996	109
1996/276	Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	5, d	23 juillet 1996	110
1996/277	Situation des droits de l'homme en Iraq	5, d	23 juillet 1996	110
1996/278	Situation des droits de l'homme au Soudan	5, d	23 juillet 1996	110
1996/279	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	5, d	24 juillet 1996	110
1996/280	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	5, d	24 juillet 1996	110
1996/281	Situation des droits de l'homme au Rwanda	5, d	24 juillet 1996	110
1996/282	Situation des droits de l'homme au Zaïre	5, d	24 juillet 1996	111
1996/283	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	5, d	24 juillet 1996	111
1996/284	Situation des droits de l'homme au Nigéria	5, d	24 juillet 1996	111
1996/285	Situation des droits de l'homme au Myanmar	5, d	24 juillet 1996	111
1996/286	Évaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne	5, d	24 juillet 1996	111
1996/287	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	5, d	24 juillet 1996	111
1996/288	Droits de l'enfant	5, d	24 juillet 1996	111
1996/289	Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme	5, d	24 juillet 1996	112
1996/290	Expulsions forcées	5, d	24 juillet 1996	112
1996/291	Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé	5, d	24 juillet 1996	112
1996/292	Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme .	5, d	24 juillet 1996	112
1996/293	Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones	5, d	24 juillet 1996	113
1996/294	Dates de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme	5, d	24 juillet 1996	113
1996/295	Organisation des travaux de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme	5, d	24 juillet 1996	113
1996/296	Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations	9	24 juillet 1996	113
1996/297	Organisations non gouvernementales	10	25 juillet 1996	113
1996/298	Élections, nominations, présentation de candidatures et confirmation de nominations	1	25 juillet 1996	113

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1996/299	Dates des sessions du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires en 1997	11	25 juillet 1996	115
1996/300	Reprise de la session de fond de 1996 du Conseil économique et social	1	26 juillet 1996	116
1996/301	Périodicité des amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses	6, a	26 juillet 1996	116
1996/302	Organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable	5, a	26 juillet 1996	116
1996/303	Recommandations faites par le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement à sa deuxième session	6, e	26 juillet 1996	117
1996/304	Rapport du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur les travaux de sa deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session de la Commission	6, e	26 juillet 1996	117
1996/305	Suivi de la résolution 50/106 de l'Assemblée générale: les entreprises et le développement	6, i	26 juillet 1996	118
1996/306	Rapport du Comité des ressources naturelles sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quatrième session du Comité	6, d	25 juillet 1996	118
1996/307	Durée des sessions futures du Comité des ressources naturelles	6, d	25 juillet 1996	119
Reprise de la session de fond de 1996				
1996/308	Suivi et contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	5, d	10 octobre 1996	120
1996/309	Demandes de participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé de l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones présentées par des organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	10	10 octobre et 14 novembre 1996	120
1996/310	Thèmes à examiner lors des débats de la session de fond du Conseil économique et social en 1997	1	13 novembre 1996	120
1996/311	Approbation des demandes d'admission comme membres à part entière du Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses	1	14 novembre 1996	120
1996/312	Rapports examinés par le Conseil économique et social sur les questions de coordination et les questions relatives au programme et les questions apparentées dans les domaines économique et social et les domaines connexes	9 et 11	14 novembre 1996	121

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
1996/313	Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales	10	14 novembre 1996	121
1996/314	Application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social	10	14 novembre 1996	122
1996/315	Participation des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes aux travaux de la Commission de la condition de la femme à sa quarante et unième session et des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet mondial pour le développement social aux travaux de la Commission du développement social à sa trente-cinquième session	10	14 novembre 1996	123
1996/316	Modification des dates de la session de 1997 du Comité chargé des organisations non gouvernementales	1	14 novembre 1996	123
1996/317	Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social	1	14 et 20 novembre 1996	123
1996/318	Report de l'examen de la question de la documentation du Comité chargé des organisations non gouvernementales	10	20 novembre 1996	124
1996/319	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales	10	20 novembre 1996	124
1996/320	Report de l'examen de l'application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale: mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	13	20 novembre 1996	124



RÉSOLUTIONS

SESSION DE FOND DE 1996

1996/1. Arrangements institutionnels pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«L'Assemblée générale,

«Rappelant les dispositions pertinentes d'Action 21¹, notamment des chapitres 17, 33, 34, 38 et d'autres chapitres portant sur des questions apparentées, ainsi que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²,

«Rappelant également sa résolution 50/110 du 20 décembre 1995 relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans laquelle elle a entériné notamment la décision 18/31 du Conseil d'administration sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,

«Notant le succès de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Washington du 23 octobre au 3 novembre 1995,

«Ayant examiné la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³ et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁴ ainsi que la proposition du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les arrangements institutionnels et l'application du Programme d'action mondial et des recommandations pertinentes de la Commission du développement durable,

«1. Approuve la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

«2. Souligne qu'il importe que les États prennent les mesures voulues en vue d'appliquer le Programme d'action

mondial au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux régional et international;

«3. Souligne également qu'il importe que les États fassent en sorte que chaque organisation internationale compétente approuve officiellement les parties du Programme d'action mondial se rapportant à son mandat et accorde la priorité nécessaire à l'application du Programme d'action mondial dans son programme de travail;

«4. Souligne en outre qu'il est nécessaire que les États prennent ces mesures aux prochaines réunions des organes directeurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation maritime internationale, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi qu'au niveau de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des organes compétents du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, et d'autres organisations internationales et régionales pertinentes appartenant ou non au système des Nations Unies;

«5. Souligne la nécessité de la coopération internationale, comme il est indiqué aux sections IV.A et B du Programme d'action mondial, en vue d'assurer le renforcement des capacités, le transfert de technologies et la coopération technologique ainsi que la mobilisation de ressources financières, y compris un appui, en particulier aux pays en développement, surtout les moins avancés d'entre eux, aux pays en transition et aux petits États insulaires en développement, et à cette fin, invite les donateurs bilatéraux et les institutions et mécanismes financiers internationaux, régionaux et sous-régionaux, y compris le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions financières et de développement compétentes à:

«a) Faire en sorte que dans leurs programmes la priorité voulue soit accordée aux projets dont les pays prennent l'initiative en vue d'appliquer le Programme d'action mondial;

«b) Apporter leur concours au renforcement des capacités pour la préparation et l'application des programmes nationaux et la détermination des moyens de les financer;

«c) Améliorer la coordination de leurs activités afin de renforcer leur appui financier et la fourniture d'autres formes d'assistance;

«6. Invite les organisations non gouvernementales et les principaux groupes à prendre des mesures visant à faciliter

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro (Brésil), 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

² Ibid., annexe I.

³ A/51/116, annexe I, appendice II.

⁴ Ibid., annexe II.

et à appuyer l'application efficace du Programme d'action mondial, et à renforcer ces mesures;

«7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'établir et de présenter au Conseil d'administration, pour examen à sa dix-neuvième session, des propositions concrètes sur:

«a) Le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'application du Programme d'action mondial, y compris le rôle pertinent de son programme pour les mers régionales et de son groupe des ressources en eau douce;

«b) Les dispositions concernant les services de secrétariat pour le Programme d'action mondial;

«c) Les modalités des examens intergouvernementaux périodiques des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action mondial;

«8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans les limites des ressources disponibles et grâce à des contributions volontaires apportées à cet effet par les États, de prendre rapidement des mesures en vue de créer et de mettre en place le centre d'échange mentionné dans le Programme d'action mondial, et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de formuler et de présenter au Conseil d'administration, à sa dix-neuvième session, des propositions concrètes, notamment sur:

«a) La création d'un groupe interorganisations chargé de concevoir et de mettre au point la structure fondamentale du répertoire de données du centre d'échange et ses relations avec les mécanismes de diffusion de l'information;

«b) Les moyens d'associer le groupe interorganisations aux travaux en cours au sein du système des Nations Unies sur l'identification des bases de données pertinentes et l'accès à ces bases et sur la comparabilité des données;

«c) Les grandes lignes d'un projet pilote sur la mise au point du volet des catégories de source du centre d'échange concernant les eaux usées, qui serait exécuté en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé;

«9. *Invite* les États à prendre, en ce qui concerne le centre d'échange, des mesures au niveau des organes directeurs des organisations et programmes intergouvernementaux pertinents pour s'assurer que ceux-ci jouent un rôle moteur dans la coordination des efforts en vue de mettre en place le centre d'échange s'agissant des catégories de source ci-après, dont la liste renvoie aux organisations ou programmes concernés mais ne suit aucun ordre de priorité:

«a) Eaux usées – Organisation mondiale de la santé;

«b) Polluants organiques persistants – Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, Programme international sur la sécurité des substances chimiques et Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique;

«c) Métaux lourds – Programme des Nations Unies pour l'environnement en coopération avec le Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques;

«d) Substances radioactives – Agence internationale de l'énergie atomique;

«e) Nutriments et mise en mouvement des sédiments – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

«f) Hydrocarbures et détritiques – Organisation maritime internationale;

«g) Modification physique des habitats, y compris la modification et la destruction de zones préoccupant le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

«10. *Décide* d'arrêter, à la session extraordinaire qu'elle tiendra en juin 1997, conformément à la résolution 50/113 du 20 décembre 1995, des dispositions concrètes qui permettront à la Commission du développement durable de tenir compte des résultats des examens intergouvernementaux périodiques prévus à l'alinéa c du paragraphe 7 ci-dessus à l'occasion des travaux qu'elle consacrera à l'application et au suivi d'Action 21, et en particulier du chapitre 17.»

31^e séance plénière
11 juillet 1996

1996/2. Suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement

Le Conseil économique et social,

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur la population et le développement et l'adoption du Programme d'action de la Conférence⁵, et tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 49/128 du 19 décembre 1994, concernant le rapport de la Conférence, et 50/124 du 20 décembre 1995 ainsi que de sa propre résolution 1995/55 du 28 juillet 1995, concernant l'application du Programme d'action,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa vingt-neuvième session⁶,

Rappelant le mandat et le programme de travail pluriannuel de la Commission que le Conseil a approuvés par sa résolution 1995/55,

1. *Souligne* que tous les rapports établis dans le cadre du programme de travail pluriannuel de la Commission de la population et du développement doivent reposer sur des informations complètes et fiables, tenir pleinement compte de

⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 5 (E/1996/25).*

ses observations dans leur version finale et être largement diffusés, conformément à son mandat;

2. *Souligne également* que les délibérations de la Commission doivent pleinement refléter son mandat, tel qu'il a été mis à jour et étoffé, et tenir compte de l'approche intégrée, multidisciplinaire et globale du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

3. *Salue* la nouvelle Équipe spéciale du Comité administratif de coordination sur les services sociaux de base pour tous, actuellement présidée par le Fonds des Nations Unies pour la population, et la prie de prendre les dispositions voulues pour que les mesures adoptées en vue d'appliquer le Programme d'action de la Conférence, sous tous ses aspects, soient coordonnées, harmonisées et prises de façon concertée, ainsi que la Commission en a décidé à sa vingt-huitième session, et de continuer à rendre compte à la Commission à ce sujet;

4. *Demande* qu'une version révisée du rapport du Secrétaire général sur les activités du secteur non gouvernemental dans le domaine des droits liés à la procréation et de la santé génésique soit présentée à la Commission à sa trente et unième session, en 1998, sur la base d'une étude plus complète de ce secteur et d'une explication plus précise des critères adoptés pour la sélection et le classement des organisations consultées, et qu'elle présente des exemples de coopération entre gouvernements et organisations non gouvernementales, tant dans les pays en développement que dans les pays développés;

5. *Décide* d'inviter les organisations non gouvernementales à participer, à titre exceptionnel, aux travaux de la Commission à sa trentième session, en 1997, selon les modalités indiquées dans la décision 1996/208 du Conseil en date du 9 février 1996;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les organisations non gouvernementales puissent se mettre en rapport avec la Commission et que les moyens dont on dispose actuellement pour communiquer avec elles soient pleinement mis à profit, de manière à faciliter une participation et une diffusion d'informations les plus larges possible;

7. *Demande* qu'il soit mieux rendu compte annuellement, en fonction de critères cohérents, des flux financiers – y compris des allocations et dépenses – relatifs aux éléments chiffrés du Programme d'action de la Conférence, notamment qu'il soit établi un compte rendu précis des niveaux et tendances de financement par source [allocations bilatérales, multilatérales (sources centrales et autres), fonds privés, allocations nationales et autres];

8. *Encourage* la diffusion la plus large possible des rapports des organes et organismes des Nations Unies sur les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action de la Conférence, y compris, chaque fois que possible, par des moyens électroniques, et se félicite de l'intention manifestée par le Fonds des Nations Unies pour la population de rendre

compte de la question dans sa publication annuelle intitulée *État de la population mondiale*;

9. *Propose* qu'il soit rendu compte des principales tendances démographiques, non seulement dans les rapports sur le suivi de la situation mondiale en matière de population qui leur sont spécifiquement consacrés mais aussi, une fois tous les deux ans à compter de 1997, dans un rapport complémentaire concis qui serait établi par la Division de la population du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat, rapport qui serait examiné au titre du point de l'ordre du jour concernant le programme de travail de la Division;

10. *Souligne* l'importance de l'information, de l'éducation et de la communication en tant que stratégie visant à promouvoir le suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement, particulièrement en ce qui concerne les droits liés à la procréation et la santé génésique, et prie instamment la Division de la population de mettre l'accent, dans les rapports qu'elle établit à l'intention de la Commission, sur les efforts que font les gouvernements dans ce domaine;

11. *Se félicite* du nombre encourageant de mesures que prennent les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales en vue d'atteindre les objectifs du Programme d'action de la Conférence concernant les droits liés à la procréation et la santé génésique, et souligne la nécessité d'accélérer l'adoption de ces mesures et d'élargir leur champ d'application, en particulier de mobiliser des ressources financières supplémentaires, comme le préconise le Programme d'action;

12. *Prie* l'Équipe spéciale de coordonner l'établissement, sur la base des recherches pertinentes, d'indicateurs appropriés, de manière que chaque pays puisse évaluer avec plus de sûreté les progrès réalisés dans la satisfaction des besoins touchant la santé génésique;

13. *Demande* qu'il soit rendu compte chaque année à la Commission, dans certaines publications et certains documents du Secrétariat – y compris la Division de la population –, des organismes des Nations Unies – y compris le Fonds des Nations Unies pour la population –, des commissions régionales et des institutions spécialisées, des nouveaux progrès qui auront été accomplis dans la réalisation des objectifs du Programme d'action de la Conférence.

37^e séance plénière
17 juillet 1996

1996/3. Modification du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

A

Modification de la désignation de Hong-kong aux paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission

Le Conseil économique et social,

Notant que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a recommandé que le nom «Hong-kong», aux

paragraphe 2 et 4 du mandat de la Commission, soit remplacé par le nom «Hong-kong (Chine)» à partir du 1^{er} juillet 1997 afin de permettre à Hong-kong de rester membre associé de la Commission après cette date,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

40^e séance plénière
18 juillet 1996

B

Admission des Palaos en tant que membre à part entière de la Commission

Le Conseil économique et social,

Notant que les Palaos sont devenues membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique conformément au paragraphe 3 du mandat de la Commission,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 3 et 4 du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

40^e séance plénière
18 juillet 1996

C

Admission de la Turquie en tant que membre de la Commission

Le Conseil économique et social,

Notant que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a recommandé l'admission de la Turquie en tant que membre relevant de la zone géographique de la Commission,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

40^e séance plénière
18 juillet 1996

1996/4. Nouvelles orientations pour la Commission économique pour l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Commission économique pour l'Afrique tel qu'il l'a adopté dans sa résolution 671 A (XXV) du 29 avril 1958 et amendé dans ses résolutions 974 D.I (XXXVI) du 5 juillet 1963, 1343 (XLV) du 18 juillet 1968 et 1978/68 du 4 août 1978,

Rappelant également les différentes résolutions qui ont une incidence sur le mandat et le fonctionnement de la Commission, en particulier les résolutions 32/197 et 33/202 sur

la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies adoptées par l'Assemblée générale les 20 décembre 1977 et 29 janvier 1979, et la résolution 44/211 qu'elle a adoptée le 22 décembre 1989,

Se félicitant d'avoir approuvé les résolutions de la Commission 718 (XXVI) sur la revitalisation du mandat et du cadre opérationnel de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 12 mai 1991⁷, 726 (XXVII) sur le renforcement de la Commission économique pour l'Afrique en vue de relever les défis du développement dans les années 90, en date du 22 avril 1992⁸, et 779 (XXIX) sur le renforcement de la capacité opérationnelle de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 4 mai 1994⁹,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 45/177 du 19 décembre 1990, 45/264 du 13 mai 1991 et 46/235 du 13 avril 1992 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, dans lesquelles l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'appliquer les mesures de restructuration proposées de façon, notamment, à permettre aux commissions régionales de jouer pleinement leur rôle sous l'autorité de l'Assemblée et du Conseil et en particulier à renforcer celles situées dans les pays en développement, conformément aux objectifs généraux du processus de restructuration et de revitalisation en cours,

Ayant examiné de manière approfondie le document intitulé «Mieux servir l'Afrique: orientations stratégiques pour la Commission économique pour l'Afrique»¹⁰ et le projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001¹¹,

1. *Se félicite* du processus de réforme et de rénovation de la Commission amorcé par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique;

2. *Approuve* les nouvelles orientations pour la Commission telles qu'elles figurent dans le document «Mieux servir l'Afrique: orientations stratégiques pour la Commission économique pour l'Afrique»;

3. *Approuve également* le projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001, en gardant à l'esprit le fait qu'il sera dûment tenu compte, dans son exécution, de la nécessité de faire des choix plus judicieux et de produire des résultats plus importants;

4. *Encourage* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les États membres, à poursuivre et renforcer le processus de réforme et de rénovation de la Commission;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, en étroite collaboration avec le Bureau de la Commission, de procéder à la révision qui s'impose du programme de travail pour la période 1996-1997, afin de refléter la nouvelle orientation du travail de la Commission et, dans ce contexte, garantir une transition harmonieuse, en 1997, vers le prochain plan à moyen terme,

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 16 (E/1991/37)*, chap. IV.

⁸ *Ibid.*, 1992, *Supplément n° 13 (E/1992/33)*, chap. IV, sect. A.

⁹ *Ibid.*, 1994, *Supplément n° 20 (E/1994/40)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ E/CA/CM.22/2.

¹¹ E/CA/CM.22/3.

cette révision devant être assurée dans la limite des ressources de la Commission déjà approuvées par l'Assemblée générale et en tenant dûment compte des mesures de rationalisation qu'exige l'application des décisions pertinentes de l'Assemblée concernant le budget pour la période 1996-1997;

6. *Lance un appel* au Secrétaire général pour qu'il demande à l'Assemblée générale de procéder à l'examen du programme de travail révisé de la Commission économique pour l'Afrique parallèlement à l'examen du plan à moyen terme pour la période 1998-2001 qu'elle entreprendra.

40^e séance plénière
18 juillet 1996

1996/5. Femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'assistance à leur prêter¹²,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹³, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁴,

Rappelant également sa résolution 1995/30 du 25 juillet 1995 et les autres résolutions adoptées sur la question par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁵, dans la mesure où elle a trait à la protection des populations civiles,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹⁶, ainsi que de tous les accords conclus ultérieurement entre les deux parties,

Préoccupé par la situation difficile qui reste celle des femmes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et par les graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes ainsi que par la gravité de la situation économique et des autres conséquences qui découlent, pour les femmes palestiniennes et leurs familles, du bouclage et de l'isolement fréquents du territoire occupé,

¹² E/CN.6/1996/8.

¹³ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

¹⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁵ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26360, annexe.

1. *Reconnaît* que la mise en œuvre des accords entre les deux parties a entraîné progressivement des changements positifs;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure l'obstacle majeur à la promotion et l'autonomie des femmes palestiniennes ainsi qu'à leur intégration dans le plan de développement de leur société;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte strictement les dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷, les Conventions de La Haye¹⁸ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹⁹, afin de protéger les droits des femmes palestiniennes et de leurs familles;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous rentrer dans leurs foyers et recouvrer leurs biens en territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions adoptées sur la question par l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts pour fournir une aide financière et technique aux femmes palestiniennes en vue de la création de projets répondant à leurs besoins, notamment pendant la période de transition;

6. *Demande* à la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et de prendre des mesures à ce sujet;

7. *Demande* au Secrétaire général de continuer à étudier la situation des femmes palestiniennes, de les aider par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante et unième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour donner suite à la présente résolution.

43^e séance plénière
22 juillet 1996

1996/6. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Le Conseil économique et social,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'adoption du Programme d'action de la Conférence¹⁴,

¹⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁸ Voir *Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Gardant à l'esprit ses résolutions 11 (II) du 21 juin 1946 et 48 (IV) du 29 mars 1947, par lesquelles il a établi la Commission de la condition de la femme et défini son mandat, et 1987/22 du 26 mai 1987, par laquelle il a élargi ce dernier,

Tenant compte des conclusions 1995/1 adoptées d'un commun accord le 28 juillet 1995²⁰ ainsi que la résolution 50/203 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et sur l'application intégrale de la Déclaration de Beijing²¹ et du Programme d'action de la Conférence, dans laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social à examiner et renforcer le mandat de la Commission,

Prenant note du fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé d'adresser aux États parties, comme directive supplémentaire concernant l'établissement des rapports, une demande les invitant à inclure dans le rapport qu'ils présenteront au Comité des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer le Programme d'action de la Conférence afin de lui permettre de suivre efficacement, dans le cadre de son mandat, l'exercice des droits garantis par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²².

I

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/203, a décidé qu'elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et en application de la résolution 48/162 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et des autres résolutions adoptées sur la question, devraient constituer un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui jouerait un rôle primordial en matière d'élaboration et de suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Convaincu que la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes doit reposer sur une conception cohérente de la promotion de la femme dans le cadre d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes ainsi que des

responsabilités d'ensemble de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

1. *Décide* que la Commission de la condition de la femme jouera un rôle de catalyseur dans l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les politiques et programmes;

2. *Décide également* que le comité interinstitutions chargé de la suite à donner à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes établi par le Comité administratif de coordination informera la Commission et le Conseil du déroulement de ses travaux, dans l'optique d'une coordination à l'échelle du système, et que tous les groupes de travail thématiques établis par le Comité administratif de coordination devront veiller à l'intégration de perspectives sexospécifiques dans leurs activités;

3. *Décide en outre* que le Programme d'action de la Conférence devrait être appliqué dans le cadre des activités des divers organes et organismes des Nations Unies au cours de la période 1995-2000, et note que les organismes des Nations Unies qui se consacrent expressément à la promotion de la femme, dont l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, procèdent actuellement à un réexamen de leur programme de travail compte tenu du Programme d'action et de son application;

4. *Décide*, étant donné le rôle traditionnellement important que jouent les organisations non gouvernementales dans la promotion de la femme, qu'elles devraient être encouragées à participer dans toute la mesure possible aux travaux de la Commission et au processus de suivi de la Conférence et d'application de ses résultats, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour assurer la pleine utilisation des moyens existants de communication avec les organisations non gouvernementales afin de faciliter une large participation ainsi qu'une large diffusion de l'information;

5. *Décide également*, étant donné la précieuse contribution que les organisations non gouvernementales ont apportée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, que le Conseil et le Comité chargé des organisations non gouvernementales examineront aussi rapidement que possible les demandes d'accréditation de ces organisations en vertu de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968, et décide en outre que le Conseil se prononcera, avant la quarante et unième session de la Commission, sur la participation des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence qui ont demandé à être admises au statut consultatif, au suivi de la Conférence et aux travaux de la Commission, sans préjudice des conclusions du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appeler d'urgence l'attention des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sur les dispositions de la présente résolution et sur le processus établi en vertu de la résolution 1296 (XLIV);

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 3 (A/50/3/Rev.1), chap. III, par. 22.

²¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.130, chap. I, résolution I, annexe I.

²² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

II MANDAT

1. *Confirme* le mandat de la Commission de la condition de la femme tel qu'il est défini dans les résolutions 11 (II), 48 (IV) et 1987/22 du Conseil, en gardant à l'esprit le fait que le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes s'inspire des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹³;

2. *Décide* que la Commission:

a) Aidera le Conseil à suivre, examiner et évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action de la Conférence à tous les niveaux, et le conseillera à ce sujet;

b) Continuera d'encourager l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les activités de l'Organisation des Nations Unies et développera encore son rôle de catalyseur à cet égard dans d'autres domaines;

c) Identifiera les problèmes où la coordination à l'échelle du système des Nations Unies doit être améliorée afin d'aider le Conseil à exercer sa fonction de coordination;

d) Identifiera les questions et tendances nouvelles et les approches novatrices concernant les problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes et appellent un examen urgent, et formulera des recommandations de fond à leur sujet;

e) S'attachera à rendre le public plus attentif à l'application du Programme d'action et à susciter un appui soutenu de sa part;

III DOCUMENTATION

1. *Demande* que tous les documents de l'Organisation des Nations Unies soient concis, clairs et analytiques, paraissent dans les temps, évitent des considérations hors sujet et soient conformes à la résolution 1987/24 du Conseil, en date du 26 mai 1987, ainsi qu'aux conclusions 1995/1 adoptées d'un commun accord le 28 juillet 1995, que les rapports recommandent que des mesures concrètes soient prises, en indiquant par qui, qu'ils soient publiés dans toutes les langues officielles, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies, et que l'on envisage d'autres méthodes de présentation de rapports, telles que les rapports oraux;

2. *Demande également* que les rapports des réunions des mécanismes interinstitutions mis en place par le Secrétaire général soient communiqués pour information à la Commission de la condition de la femme afin qu'elle puisse veiller à ce que le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes soit appliqué de façon concertée et cohérente;

3. *Décide* qu'il convient de limiter au minimum strictement nécessaire les demandes d'établissement de rapports présentées au Secrétaire général et qu'il importe que le Secrétariat utilise, dans toute la mesure possible, les informations et données déjà communiquées par les gouvernements et évite de demander plusieurs fois à ceux-ci les mêmes informations;

4. *Décide également* qu'il convient d'encourager les gouvernements à communiquer des informations de leur propre initiative, par exemple leurs plans d'action nationaux ou des rapports nationaux;

5. *Demande* que les rapports ci-après soient établis au titre du point 3 intitulé «Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes», de l'ordre du jour reproduit au paragraphe 3 de la section IV de la présente résolution, compte tenu de la nécessité d'une approche intégrée:

a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour l'intégration de perspectives sexospécifiques dans le système des Nations Unies ainsi que sur les progrès réalisés à cet égard (chaque année);

b) Rapport analytique du Secrétaire général sur les thèmes inscrits au programme de travail pluriannuel de la Commission, notamment, dans toute la mesure possible, sur les progrès constatés, au vu des données et statistiques disponibles, dans l'application du Programme d'action de la Conférence au niveau national (chaque année);

c) Rapport sur les questions nouvelles entrant dans le cadre de l'alinéa b du point 3 de l'ordre du jour reproduit au paragraphe 3 de la section IV de la présente résolution, à la demande de la Commission ou de son bureau, selon qu'il conviendra;

d) Rapport sur les dispositions que les gouvernements et les organismes des Nations Unies entendent prendre pour appliquer le Programme d'action de la Conférence, faisant la synthèse notamment des plans d'action nationaux et de toutes les autres informations déjà disponibles au sein du système des Nations Unies (en 1998);

e) Examen à mi-parcours du plan à moyen terme relatif à la promotion de la femme pour l'ensemble du système, 1996-2001 (en 1998);

f) Rapport sur l'application du Programme d'action de la Conférence, établi sur la base des rapports nationaux et tenant compte des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (en l'an 2000);

IV PROGRAMME DE TRAVAIL

1. *Adopte* un programme de travail pluriannuel lui permettant de se consacrer successivement à divers thèmes et devant aboutir, la cinquième année, à l'examen et l'évaluation du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, programme qui fournira notamment un cadre pour l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action et sera conforme à l'approche concertée à adopter pour assurer le suivi des conférences;

2. *Décide* que les travaux qui seront inscrits à son programme pluriannuel seront étroitement liés aux dispositions pertinentes du Programme d'action de la Conférence, de façon qu'ils contribuent à l'application effective du Programme d'action;

3. *Décide* que son ordre du jour sera le suivant:
1. Élection du bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
 3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes:
 - a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;
 - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
 - c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.
 4. Communications relatives à la condition de la femme.
 5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif.
 6. Ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Commission.
 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa session en cours.

4. *Arrête*, étant donné la nécessité d'un programme de travail pluriannuel qui lui permette de se consacrer successivement à divers aspects des domaines critiques et compte tenu des corrélations entre ces domaines et de leur interdépendance, le calendrier ci-après:

1997 Éducation et formation des femmes (Programme d'action, chap. IV.B)

Les femmes et l'économie (Programme d'action, chap. IV.F)

Les femmes et la prise de décisions (Programme d'action, chap. IV.G)

Les femmes et l'environnement (Programme d'action, chap. IV.K)

1998 La violence à l'égard des femmes (Programme d'action, chap. IV.D)

Les femmes et les conflits armés (Programme d'action, chap. IV.E)

Les droits fondamentaux de la femme (Programme d'action, chap. IV.I)

La petite fille (Programme d'action, chap. IV.L)

1999 Les femmes et la santé (Programme d'action, chap. IV.C)

Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme (Programme d'action, chap. IV.H)

Début de l'examen et de l'évaluation approfondis de l'application du Programme d'action

2000 Examen et évaluation approfondis, à l'issue de la première période quinquennale, de l'application du Programme d'action

Questions nouvelles

V

DIMENSION RÉGIONALE

Rappelant que les conférences préparatoires régionales ont joué un rôle important dans les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et que les plans et programmes d'action adoptés par ces conférences ont apporté une contribution essentielle à la Déclaration de Beijing et au Programme d'action de la Conférence,

1. *Recommande* de prendre en compte, pour l'examen et l'évaluation de l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action de la Conférence, les activités menées au niveau régional pour surveiller l'application des plans et programmes d'action régionaux;

2. *Recommande également* qu'il soit procédé à l'examen des meilleurs moyens d'intégrer l'apport des commissions régionales au processus global de suivi de l'application du Programme d'action de la Conférence.

*43^e séance plénière
22 juillet 1996*

1996/7. **Suivi du Sommet mondial pour le développement social et rôle futur de la Commission du développement social**

Le Conseil économique et social,

Se félicitant des résultats du Sommet mondial pour le développement social²³,

Gardant à l'esprit ses résolutions 10 (II) du 21 juin 1946 et 830 J (XXXII) du 2 août 1961, par lesquelles il a établi la Commission des questions sociales et défini son mandat, et sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, par laquelle il a décidé qu'elle porterait désormais le nom de Commission du développement social, de sorte que soit précisé son rôle d'organe préparatoire et consultatif du Conseil pour l'ensemble de la politique de développement social,

Tenant compte de la résolution 50/161 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, et de sa propre résolution 1995/60 du 28 juillet 1995 concernant le suivi du Sommet mondial pour le développement social, des conclusions 1995/1 adoptées d'un commun accord le 28 juillet 1995²⁰ et de la résolution 50/227 de l'Assemblée, en date du

²³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

24 mai 1996, sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

I

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/161, a décidé qu'elle-même, étant donné le rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, à qui il appartient d'assurer l'orientation d'ensemble et la coordination, conformément aux fonctions qui leur ont été respectivement attribuées en vertu de la Charte des Nations Unies et de la résolution 48/162 de l'Assemblée en date du 20 décembre 1993, constitueraient avec la Commission du développement social, une fois celle-ci revitalisée, le mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui permettrait de suivre l'application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social²⁴ et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²⁵,

Convaincu que le suivi du Sommet s'inspirera d'une conception cohérente du développement social et d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen du fonctionnement de la Commission du développement social²⁶, y compris son rôle futur dans le suivi du Sommet mondial pour le développement social;

2. *Décide* que la Commission, en tant que commission technique du Conseil, aura la responsabilité première du suivi du Sommet et de l'examen de l'application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;

3. *Demande* à tous les organes et organismes des Nations Unies compétents de concourir au suivi du Sommet et invite les institutions spécialisées et organisations apparentées à renforcer et adapter comme il conviendra leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme pour tenir compte du suivi du Sommet;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail et les institutions de Bretton Woods à prendre une part active au suivi du Sommet en application des dispositions pertinentes de la résolution 50/161, et invite également l'Organisation mondiale du commerce à examiner comment elle pourrait contribuer à l'application du Programme d'action du Sommet;

5. *Décide* que les équipes spéciales créées par le Comité administratif de coordination pour le suivi du Sommet et autres conférences apparentées des Nations Unies devraient informer

la Commission et le Conseil des progrès réalisés dans leurs travaux afin d'assurer la coordination à l'échelle du système;

6. *Souligne* qu'il importe de faire participer aux travaux de la Commission des experts de haut niveau dans le domaine du développement social;

7. *Invite* le Secrétaire général, comme l'a déjà fait l'Assemblée générale, à prendre les dispositions voulues, notamment dans le cadre du Comité administratif de coordination, lesquelles pourraient inclure des réunions communes aux fins de consultations avec les chefs de secrétariat du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale, de l'Organisation internationale du Travail, des fonds et programmes des Nations Unies et autres organismes pertinents en vue d'approfondir la coopération entre leurs organismes respectifs aux fins de l'application de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet;

8. *Réaffirme* qu'il faut assurer une coopération et un partenariat effectifs entre les gouvernements et les acteurs intéressés de la société civile, les partenaires sociaux et les principaux groupes visés par l'Action 21¹, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en vue de l'application et du suivi de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet et afin d'assurer leur participation à la conception, l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques sociales au niveau national;

9. *Décide*, étant donné l'importance du rôle traditionnel joué par les organisations non gouvernementales dans le développement social, qu'elles devraient être encouragées à participer, dans toute la mesure possible, aux travaux de la Commission ainsi qu'au processus de suivi du Sommet et d'application de ses résultats, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées afin d'utiliser pleinement toutes les filières de communication avec les organisations non gouvernementales en vue de faciliter une large participation et la diffusion de l'information;

10. *Décide également*, eu égard à la précieuse contribution apportée au Sommet par les organisations non gouvernementales, qu'il examinera aussi diligemment que possible, avec le Comité chargé des organisations non gouvernementales, les demandes présentées par les organisations non gouvernementales en vertu de sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, et décide en outre qu'il se prononcera, avant la trente-cinquième session de la Commission, sur la participation au suivi du Sommet et aux travaux de la Commission des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet qui auront demandé à bénéficier du statut consultatif, sans préjudice des conclusions du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales;

11. *Prie* le Secrétaire général d'appeler d'urgence l'attention des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet sur les dispositions de la présente résolution et sur le processus mis en place par la résolution 1296 (XLIV);

²⁴ Ibid., chap. I, résolution 1, annexe I.

²⁵ Ibid., chap. I, annexe II.

²⁶ E/CN.5/1996/2.

II MANDAT

12. *Réaffirme* le mandat existant de la Commission du développement social tel qu'il a été défini dans ses résolutions 10 (II), 830 J (XXXII) et 1139 (XLI);

13. *Décide* que la Commission, dans l'exercice de son mandat, l'aidera à suivre, examiner et évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et lui fournira des avis à ce sujet, et décide également qu'à cette fin la Commission devrait:

a) Faire mieux comprendre le développement social au niveau international, notamment par des échanges d'informations et de données d'expérience;

b) Incorporer, dans le cadre du suivi du Sommet, l'examen de questions touchant la situation des groupes sociaux, notamment celui des programmes d'action pertinents de l'Organisation des Nations Unies concernant ces groupes, et l'examen d'autres questions sectorielles;

c) Recenser les questions nouvelles qui affectent le développement social et doivent être examinées d'urgence, et formuler des recommandations de fond à leur sujet;

d) Soumettre au Conseil des recommandations relatives au développement social;

e) Élaborer des mesures pratiques visant à favoriser l'application des recommandations du Sommet;

f) Recenser les problèmes qui nécessitent une meilleure coordination à l'échelle du système, compte tenu des apports de fond fournis par les différents organismes des Nations Unies ainsi que des contributions des autres commissions techniques compétentes, afin d'aider le Conseil à accomplir sa tâche de coordination;

g) Continuer de sensibiliser l'opinion et l'amener à appuyer davantage l'application de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet;

III

STRUCTURE DE L'ORDRE DU JOUR ET PROGRAMME DE TRAVAIL

14. *Décide* que les questions de fond inscrites à l'ordre du jour des sessions ultérieures de la Commission du développement social seront les suivantes:

Question de fond: Suivi du Sommet mondial pour le développement social

a) Examen des thèmes inscrits au programme de travail pluriannuel, y compris la situation des groupes sociaux;

b) Examen des plans et programmes d'action de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation des groupes sociaux, le cas échéant;

c) Questions nouvelles, tendances et approches nouvelles des problèmes affectant le développement social, le cas échéant;

15. *Arrête* le programme de travail pluriannuel suivant afin d'examiner les thèmes prioritaires, compte tenu du fait que les problèmes de fond énoncés par le Sommet sont liés et interdépendants et que les questions concernant la création d'un environnement propice au développement social (engagement 1 de la Déclaration de Copenhague²⁴; chap. I du Programme d'action du Sommet²⁵), la situation particulière de l'Afrique et des pays les moins avancés (engagement 7 de la Déclaration), le renforcement des objectifs de développement social inscrits aux programmes d'ajustement structurel (engagement 8 de la Déclaration), la mobilisation des ressources nationales et internationales affectées au développement social (engagement 9 de la Déclaration; chap. V du Programme d'action) et le cadre de la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour le développement social (engagement 10 de la Déclaration) seront examinées chaque année, et compte tenu également du fait que la Commission étudiera les différents thèmes inscrits au programme de travail dans une optique sexospécifique;

1997: Suivi du Sommet mondial pour le développement social

Thème: «Emploi productif et modes de subsistance durables». Dans le cadre de ce thème, les questions précises suivantes seront examinées:

a) Donner à l'emploi la place centrale dans l'élaboration des politiques, notamment en élargissant la conception du travail et de l'emploi;

b) Faciliter l'accès aux ressources productives et aux infrastructures;

c) Améliorer la qualité du travail et de l'emploi;

1998: Suivi du Sommet mondial pour le développement social

Thème: «Promotion de l'intégration sociale et de la participation de l'ensemble de la population, notamment des groupes et personnes défavorisés et vulnérables». Dans le cadre de ce thème, les questions précises ci-après seront examinées:

a) Promouvoir l'intégration sociale en s'appuyant sur une administration publique efficace et la pleine participation de tous à la vie de la société et en assurant la non-discrimination, la tolérance, l'égalité et la justice sociale;

b) Améliorer la protection sociale, réduire la vulnérabilité et améliorer les possibilités d'emploi des groupes ayant des besoins particuliers;

c) Violence, délinquance et problème de l'abus des drogues et autres substances illicites en tant que facteurs de désintégration sociale;

1999: *Suivi du Sommet mondial pour le développement social*

- a) Thème 1: «Services sociaux pour tous»;
- b) Thème 2: «Mise en route de l'examen global de la suite donnée au Sommet»;

2000: *Suivi du Sommet mondial pour le développement social*

Thème: «Contribution de la Commission à l'examen global de la suite donnée au Sommet»;

IV

COMPOSITION, PÉRIODICITÉ ET DURÉE DES SESSIONS

16. *Décide* que la Commission du développement social est composée de quarante-six membres élus parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres de ses institutions spécialisées, selon les modalités suivantes:

- a) Douze membres représentant les États d'Afrique;
- b) Dix membres représentant les États d'Asie;
- c) Neuf membres représentant les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Cinq membres représentant les États d'Europe orientale;
- e) Dix membres représentant les États d'Europe occidentale et autres États;

17. *Décide également* que la Commission se réunira une fois par an à New York, à compter de 1997, pour une période de huit jours ouvrables;

V

DOCUMENTATION

18. *Demande* que tous les documents de l'Organisation des Nations Unies soit concis, clairs et analytiques, paraissent dans les temps, évitent des considérations hors sujet et soient conformes à la résolution 1987/24 du Conseil, en date du 26 mai 1987, ainsi qu'aux conclusions 1995/1 adoptées d'un commun accord, et que l'on ait recours, chaque fois que possible, à l'établissement de rapports intégrés, et demande également que les rapports recommandent que des mesures concrètes soient prises, en indiquant par qui, qu'ils soient publiés dans toutes les langues officielles, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies, et que l'on envisage d'autres méthodes de présentation de rapports, telles que les rapports oraux;

19. *Demande également* que les rapports des réunions des mécanismes interinstitutions mis en place par le Secrétaire général soient communiqués à la Commission pour information afin qu'elle puisse veiller à ce que le Programme

d'action du Sommet mondial pour le développement social soit appliqué de façon concertée et cohérente;

20. *Décide* qu'il convient de limiter au minimum strictement nécessaire les demandes d'établissement de rapports présentées au Secrétaire général et qu'il importe que le Secrétariat utilise, dans toute la mesure possible, les informations et données déjà communiquées par les gouvernements et évite de demander plusieurs fois à ceux-ci les mêmes informations;

21. *Décide également* qu'il convient d'encourager les gouvernements à communiquer de leur propre initiative des informations sur leur pays, par exemple leurs plans d'action ou rapports nationaux;

22. *Demande* que, lors de l'établissement des rapports, on ait recours à la pratique qui consiste à désigner des responsables pour des tâches données, une entité des Nations Unies étant ainsi chargée de coordonner l'action de tout le système sur un sujet donné, notamment de formuler des recommandations concernant l'action future;

23. *Prie* le Secrétaire général et les organes des Nations Unies de prendre, de manière coordonnée, les mesures appropriées pour renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la collecte et de l'analyse des informations relatives au développement social et de l'établissement d'indicateurs appropriés;

24. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission les rapports suivants:

a) Un rapport analytique annuel sur les questions thématiques dont est saisie la Commission, conformément au programme de travail pluriannuel, et comprenant, chaque fois que possible, des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des activités menées aux échelons national et international et sur les progrès réalisés par les institutions de Bretton Woods, par les institutions spécialisées des Nations Unies et autres entités concernées, en se fondant sur les données et statistiques disponibles;

b) Un rapport sur les questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes affectant le développement social, y compris la situation de groupes particuliers;

c) Un rapport d'ensemble, en l'an 2000, sur l'application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;

VI

MÉTHODES DE TRAVAIL

25. *Reconnaît* que la pratique qui consiste à inviter des experts doit permettre de traiter effectivement des questions prioritaires visées dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et contribuer à assurer le suivi effectif du Sommet et, à cette fin, décide que:

a) Des groupes d'experts seront constitués, comprenant des experts nommés par le Secrétaire général, des experts travaillant dans les organismes des Nations Unies et des experts gouvernementaux et civils;

b) Les experts seront choisis parmi les spécialistes des questions revêtant une importance critique, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable et de la participation des organisations non gouvernementales;

c) Le Bureau de la Commission décidera entre les sessions du choix des experts, de la composition des groupes de discussion et du temps alloué au dialogue, compte tenu des propositions du Secrétariat qui préparera une liste de candidats pour la constitution des groupes fondée sur les propositions des États et de la société civile et convoquera des réunions ouvertes à la participation de tous les États intéressés, de manière à assurer une large participation;

d) Des réunions seront consacrées à l'instauration d'un dialogue au sein du système des Nations Unies et de la société civile et entre les délégations gouvernementales, et un temps suffisant sera réservé au dialogue entre les gouvernements;

26. *Décide* que le Bureau de la Commission tiendra des consultations officieuses à participation non limitée pour améliorer les aspects organisationnels et de procédure des sessions de la Commission, et décide également que le Bureau se réunira régulièrement à compter de 1996 et pourra examiner les questions relatives à des recommandations concernant les points à inscrire à l'ordre du jour et les questions à examiner, la structure des réunions et la liste des invités aux discussions de groupe;

27. *Demande* au Bureau de suivre l'état d'avancement de la documentation destinée à la Commission et de prendre les mesures nécessaires pour en faciliter la publication en temps voulu dans toutes les langues officielles;

VII

SECRETARIAT

28. *Prie* le Secrétaire général d'assurer le fonctionnement efficace du Secrétariat en fixant clairement les responsabilités respectives dans le domaine de l'aide aux activités de suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la fourniture des services nécessaires aux organes intergouvernementaux concernés, et d'assurer également une étroite coopération au niveau du Secrétariat entre tous les organes des Nations Unies menant des activités de suivi;

VIII

DIMENSION RÉGIONALE

29. *Invite* les commissions régionales, dans le cadre de leur mandat et en coopération avec les organisations et les banques

intergouvernementales régionales, à envisager de convoquer tous les deux ans une réunion regroupant des responsables politiques de haut niveau en vue d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution des décisions du Sommet mondial pour le développement social, de procéder à un échange de vues sur les expériences respectives des organes participants et d'adopter les mesures appropriées.

44^e séance plénière
22 juillet 1996

1996/8. Lutte contre la corruption

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«L'Assemblée générale,

«Préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui menacent la stabilité et la sécurité des sociétés, peuvent saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

«Préoccupée également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, y compris le blanchiment de l'argent,

«Convaincue que, étant donné que la corruption est devenue un phénomène transnational qui peut affecter toutes les sociétés et tous les pays, une coopération internationale est nécessaire pour la prévenir et la réprimer,

«Convaincue également de la nécessité d'apporter une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition pour améliorer le fonctionnement des pouvoirs publics et renforcer la notion de responsabilité et la transparence,

«Rappelant la Convention interaméricaine contre la corruption²⁷, adoptée par l'Organisation des États américains lors de la Conférence spécialisée chargée de l'examen du projet de convention interaméricaine contre la corruption, tenue à Caracas du 27 au 29 mars 1996,

«Rappelant également ses résolutions 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991 et les résolutions du Conseil économique et social 1992/22 du 30 juillet 1992, 1993/32 du 27 juillet 1993 et 1994/19 du 25 juillet 1994,

«Rappelant en particulier sa résolution 50/225 du 19 avril 1996 sur l'administration publique et le développement, adoptée au cours de la reprise de sa session,

«Rappelant la résolution 1995/14 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, sur la lutte contre la corruption,

«Rappelant également l'œuvre accomplie par d'autres organisations internationales et régionales dans ce domaine,

²⁷ Voir E/1996/99.

«*Rappelant* la résolution 1995/14 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, sur la lutte contre la corruption,

«*Rappelant également* l'œuvre accomplie par d'autres organisations internationales et régionales dans ce domaine, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation des États américains,

«1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption²⁸, présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session;

«2. *Adopte* le Code international de conduite des agents de la fonction publique joint en annexe à la présente résolution, et recommande aux États Membres de s'en servir comme guide dans leur lutte contre la corruption;

«3. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le Code à tous les États et de le faire figurer dans le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption²⁹, qui doit être révisé et développé conformément à la résolution 1995/14 du Conseil économique et social, en vue d'offrir ces deux instruments aux États dans le cadre de services consultatifs, d'activités de formation et autres activités d'assistance technique;

«4. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à recueillir des informations et à rassembler des textes législatifs et réglementaires provenant d'États et d'organisations internationales compétentes dans le cadre de son étude permanente du problème de la corruption;

«5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et en coopération avec les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, un plan d'action contre la corruption et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session en même temps que le rapport qu'il doit présenter en application de la résolution 1995/14 du Conseil économique et social;

«6. *Engage* les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à accorder au Secrétaire général leur appui sans réserve en vue de l'élaboration du plan d'action et de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

«7. *Engage* les États Membres à examiner attentivement les problèmes posés par les aspects internationaux de la corruption, en particulier en ce qui concerne les activités économiques internationales de sociétés, et à étudier les mesures législatives et réglementaires appropriées pour

assurer la transparence et l'intégrité des systèmes financiers et des transactions de ces sociétés;

«8. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts en vue de coordonner son action avec les autres entités du système des Nations Unies et les organisations internationales compétentes et de coordonner plus efficacement les activités dans le domaine considéré;

«9. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer, s'il dispose des ressources extrabudgétaires nécessaires, les services consultatifs et l'assistance technique fournis sur demande aux États Membres, en particulier pour les aider à définir des stratégies nationales, élaborer des mesures législatives et réglementaires ou améliorer les mesures existantes et à se doter de moyens pour prévenir et réprimer la corruption ou à renforcer ceux dont ils disposent ainsi qu'à former et perfectionner les personnels nécessaires;

«10. *Demande* aux États, aux organisations internationales compétentes et aux institutions de financement d'apporter au Secrétaire général un appui et une assistance sans réserve pour l'application de la présente résolution;

«11. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner régulièrement la question de la lutte contre la corruption.»

45^e séance plénière
23 juillet 1996

«ANNEXE

«Code international de conduite des agents de la fonction publique

«I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

«1. Un emploi public, tel que défini par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt général. Les agents de la fonction publique doivent par conséquent faire preuve d'une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts de leur pays tels qu'ils s'expriment au travers des institutions démocratiques de l'État.

«2. Les agents de la fonction publique doivent veiller à s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations et fonctions, conformément à la loi ou aux règles administratives, et ce en toute intégrité. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'État dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.

«3. Les agents de la fonction publique doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions, notamment dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou individu particulier ni user abusivement du pouvoir et de l'autorité dont ils sont investis.

²⁸ E/CN.15/1996/5.

²⁹ *Revue internationale de politique criminelle*, n^{os} 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4).

«II. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DISQUALIFICATION

«4. Les agents de la fonction publique ne doivent pas user de l'autorité que leur confère leur fonction pour servir leurs intérêts personnels ou financiers ou ceux de leur famille. Ils ne doivent opérer aucune transaction, assumer aucune position ou fonction ou avoir aucun intérêt financier ou commercial ou autres intérêts du même ordre qui soient incompatibles avec la nature et l'accomplissement de leurs fonctions, charges et devoirs.

«5. Tous les agents de la fonction publique doivent, dans la mesure exigée par leur situation officielle et conformément à la loi ou aux règles administratives, déclarer leurs intérêts commerciaux et financiers ou les activités entreprises par eux à des fins lucratives si ceux-ci peuvent donner lieu à conflit d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts éventuel ou apparent entre leur devoir et leur intérêt particulier, ils doivent se conformer à toute mesure prise pour éviter de tels conflits ou y mettre fin.

«6. Les agents de la fonction publique ne doivent en aucun cas utiliser les biens et services publics ou les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice ou par suite de leurs fonctions officielles pour des activités autres que celles relevant de leur mandat.

«7. Les agents de la fonction publique doivent se conformer aux mesures prévues par la loi ou les règles administratives pour éviter qu'après avoir quitté leur emploi ils ne tirent indûment bénéfice des fonctions qu'ils occupaient précédemment.

«III. DÉCLARATION DE BIENS

«8. Les agents de la fonction publique doivent, en fonction de leur situation et dans la mesure où l'exigent la loi et les règles administratives, se conformer à l'obligation de déclarer leurs valeurs et avoirs personnels et, autant que possible, ceux de leurs conjoint et personnes à charge.

«IV. ACCEPTATION DE DONS OU D'AUTRES FAVEURS

«9. Les agents de la fonction publique ne doivent par principe accepter ni solliciter, directement ou indirectement, aucun don ou faveur susceptible d'avoir une influence sur l'exercice de leurs fonctions, l'accomplissement de leur devoir ou l'exercice de leur jugement.

«V. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

«10. La confidentialité des informations détenues par des agents de la fonction publique doit être strictement respectée, à moins que la législation nationale, le devoir à accomplir ou les besoins de la justice n'exigent qu'il en soit autrement. Les agents de la fonction publique sont tenus de respecter ces consignes alors même qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

«VI. ACTIVITÉ POLITIQUE

«11. Conformément à la loi et aux règles administratives, les agents de la fonction publique doivent s'abstenir de toute activité politique ou autre n'entrant pas dans le cadre de leurs fonctions qui serait susceptible d'entamer la confiance du public dans leur capacité de s'acquitter impartialement de leurs fonctions et de leur mandat».

1996/9. Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«L'Assemblée générale,

«Convaincue que l'adoption d'une déclaration sur le crime et la sécurité publique contribuera à renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale,

«1. Approuve la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

«2. Prie instamment les États Membres de prendre, en application des dispositions de la Déclaration, toutes mesures appropriées aux niveaux national et international pour lutter contre les formes graves de criminalité transnationale;

«3. Invite le Secrétaire général à informer tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organisations concernées de l'adoption de la Déclaration;

«4. Demande aux États Membres de ne ménager aucun effort pour que la Déclaration soit largement diffusée et intégralement respectée et appliquée, en accord avec leurs législations nationales respectives;

«5. Invite les États Membres à promouvoir des campagnes d'information, y compris le recours aux médias, afin de mieux sensibiliser le public et de l'encourager à participer au processus de prévention du crime et de promotion de la sécurité publique.»

*45^e séance plénière
23 juillet 1996*

«ANNEXE

«Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique

«L'Assemblée générale,

«Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique qui figure ci-après:

«Article premier

«Les États Membres s'efforceront d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs nationaux et de toutes personnes se trouvant sur leur territoire en prenant au plan national des mesures efficaces pour lutter contre les formes graves de criminalité transnationale, à savoir le crime organisé, le trafic de drogues et d'armes, la contrebande d'autres marchandises illicites, le trafic organisé de personnes, les crimes terroristes et le blanchiment du produit d'activités criminelles graves, et ils s'engageront à coopérer dans leurs efforts.

«Article 2

«Les États Membres favoriseront la coopération et l'assistance aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral et mondial en matière d'application des lois, y compris, selon qu'il conviendra, les arrangements d'entraide judiciaire, afin de faciliter la recherche, l'arrestation et la poursuite en justice des auteurs ou responsables de quelque manière que ce soit d'activités criminelles transnationales graves, de telle manière que les autorités chargées de l'application des lois et autres autorités compétentes puissent coopérer efficacement sur le plan international.

«Article 3

«Les États Membres prendront des mesures pour empêcher que les organisations criminelles n'exercent leurs activités sur leur territoire ou n'y bénéficient d'un appui. Dans toute la mesure possible, ils feront en sorte que les auteurs d'activités criminelles transnationales graves soient effectivement extradés ou poursuivis afin qu'ils ne puissent trouver asile.

«Article 4

«La coopération et l'assistance mutuelle en ce qui concerne les formes graves de criminalité transnationale porteront également, si nécessaire, sur le renforcement des systèmes de partage d'informations entre États Membres et la fourniture à ceux-ci d'une assistance technique bilatérale et multilatérale par le biais de programmes de formation et d'échange et en tirant parti au niveau international des institutions de formation à l'application des lois et des instituts de justice pénale.

«Article 5

«Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties dès que possible aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du problème du terrorisme international. Ils mettront effectivement en œuvre les dispositions de ces traités afin de lutter contre les crimes terroristes. Ils feront également le nécessaire pour appliquer la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à ladite résolution.

«Article 6

«Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties aux conventions internationales sur le contrôle des drogues. Les États parties appliqueront effectivement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³⁰, telle que modifiée par le Protocole de 1972³¹, celles de la Convention sur les substances psychotropes de 1971³² et celles de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³³. Les États Membres réaffirment expressément que, sur la base du principe de la responsabilité partagée, ils prendront toutes les mesures de prévention et de répression nécessaires pour éliminer la production illicite, le trafic, la distribution et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris des mesures visant à faciliter la lutte contre les criminels participant à cette forme d'activité criminelle transnationale organisée.

«Article 7

«Les États Membres veilleront, sur leur territoire national, à renforcer les moyens dont ils disposent pour détecter et empêcher la circulation transfrontière de personnes qui se livrent à des formes graves de criminalité transnationale, ainsi que celle des moyens utilisés pour ce faire, et prendront des mesures spéciales pour protéger efficacement leurs frontières, notamment:

«a) En adoptant des moyens efficaces de contrôle des explosifs et de lutte contre le trafic de certaines matières ou composants spécifiquement destinés à la fabrication d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques auquel se livrent des criminels et, afin de réduire les risques que fait courir un tel trafic, en devenant parties à tous les traités internationaux pertinents relatifs aux armes de destruction massive et en appliquant pleinement les dispositions;

«b) En renforçant la supervision de la délivrance des passeports et en améliorant les mesures de protection contre leur falsification ou contre l'utilisation de faux passeports;

«c) En intensifiant l'application des règlements concernant le trafic transnational d'armes à feu afin, à la fois, d'en réfréner l'usage dans les activités criminelles et de réduire le risque qu'elles n'aillent alimenter des conflits mortels;

«d) En coordonnant les mesures et en échangeant des informations pour lutter contre l'introduction criminelle clandestine organisée de personnes au travers des frontières nationales.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

³¹ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

³² *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

³³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

«Article 8

«Afin de mieux s'opposer à la circulation transnationale du produit du crime, les États Membres conviennent d'adopter, si besoin est, des mesures pour lutter contre la dissimulation ou le maquillage de l'origine véritable du produit résultant de formes graves de criminalité transnationale et empêcher qu'il ne soit intentionnellement transformé ou transféré dans ce but. Ils conviennent d'exiger des institutions financières et institutions apparentées qu'elles tiennent dûment des dossiers et, le cas échéant, qu'elles déclarent toutes opérations suspectes, et d'appliquer des lois et procédures efficaces pour faciliter la saisie et la confiscation du produit résultant de formes graves de criminalité transnationale organisée. Ils sont conscients de la nécessité de restreindre le cas échéant, s'agissant d'opérations destinées à des fins criminelles, l'application des lois protégeant le secret bancaire et de s'assurer la coopération des institutions financières pour détecter de telles opérations et toutes autres opérations pouvant avoir pour objet le blanchiment de l'argent.

«Article 9

«Les États Membres conviennent de prendre des mesures pour renforcer de manière générale le professionnalisme de leurs systèmes de justice pénale, d'application des lois et d'assistance aux victimes, de même que les autorités ayant pouvoir de réglementation concernées, en prévoyant notamment des moyens de formation, l'allocation de ressources et des arrangements d'assistance technique avec d'autres États ainsi que des mesures pour promouvoir la participation de tous les éléments de la société à la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale et à leur prévention.

«Article 10

«Les États Membres conviennent de combattre et d'interdire la corruption active et passive, qui sape les fondements légaux de la société civile, en donnant effet aux lois nationales y applicables. À cette fin, ils conviennent également d'envisager de mettre au point des mesures concertées de coopération internationale pour réprimer la corruption et pour renforcer les compétences techniques requises pour ce faire ainsi que pour la prévenir.

«Article 11

«Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront pleinement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des États Membres ainsi que les droits et obligations découlant pour eux des traités existants et du droit international et seront conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus par l'Organisation des Nations Unies.»

1996/10. Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, relative au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des

délinquants, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès, lesquels comprenaient une résolution sur le rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement³⁴,

Rappelant également la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a préconisé le renforcement de la coopération internationale pour combattre la criminalité transnationale,

Rappelant en outre sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992, dans laquelle, à la section VI, il a considéré que trois thèmes prioritaires devraient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dont l'un englobait le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, et dans laquelle, à la section III, il a invité les États Membres à établir des voies de communication fiables et efficaces entre eux et avec le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier avec les instituts régionaux affiliés à l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²,

Ayant à l'esprit les activités et les délibérations concernant le développement durable lié au transfert de technologies respectueuses de l'environnement et les dispositions y relatives d'Action 21¹,

Conscient qu'il importe d'accentuer la coopération internationale dans le domaine de l'application des dispositions pénales nationales et internationales relatives à l'environnement et d'encourager les activités opérationnelles dans ce domaine,

Gardant à l'esprit le fait que lors de certaines réunions d'experts juridiques spécialisés dans les questions d'environnement et les affaires pénales il a été suggéré aux gouvernements d'envisager d'examiner, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la possibilité d'établir un tribunal international pour les questions d'environnement,

Conscient qu'il faut absolument protéger l'environnement, non seulement au niveau national mais également au niveau international, compte étant dûment tenu de la souveraineté des États, et qu'à cet égard il peut être opportun de continuer à définir sur le plan international des normes de droit pénal pour la protection de l'environnement,

Prenant note avec intérêt de la Monographie sur le renforcement des capacités en vue de l'application du droit de l'environnement sur le plan pénal³⁵,

Ayant à l'esprit qu'une proposition relative à la possibilité d'établir un tribunal compétent pour connaître des affaires d'environnement a été faite à la Conférence des Nations Unies

³⁴ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.2.

³⁵ E/CN.15/1996/CRP.4.

sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992,

1. *Se félicite* des efforts que fait le Gouvernement costaricien pour poursuivre les échanges de vues sur la fonction du droit pénal au regard de la protection de l'environnement, se félicite également du fait que ce gouvernement ait décidé d'accueillir en novembre 1996 une réunion d'experts consacrée à la question, et invite le Secrétaire général à assurer la collaboration nécessaire pour l'organisation de la réunion;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre l'avis des États Membres afin de déterminer s'il est possible de mettre en place un dispositif approprié pour appliquer le droit pénal en vue de protéger l'environnement;

3. *Décide* que la question du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement devrait continuer à être l'une des questions prioritaires que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinera à ses sessions futures;

4. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer et de maintenir une coopération étroite avec les États Membres et les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres œuvrant pour protéger l'environnement, en particulier dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques, y compris l'élaboration et l'exécution de projets communs intéressant l'application du droit pénal relatif à l'environnement et d'autres activités pertinentes au sein du système des Nations Unies pour les questions juridiques;

5. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir et d'élargir le fichier d'experts en la matière et de continuer à rassembler des renseignements sur les dispositions pénales des législations nationales relatives à l'environnement et sur les initiatives régionales ou multinationales;

6. *Engage* les États Membres à coopérer entre eux, ainsi qu'avec les organisations internationales, dans leurs efforts pour prévenir les crimes contre l'environnement, à insérer les dispositions pénales voulues dans leurs législations et à veiller à les appliquer;

7. *Prend note* des dispositions prises pour élaborer un manuel à l'intention des spécialistes chargés d'appliquer le droit pénal relatif à l'environnement, et recommande que ce travail soit confié à une réunion d'experts, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles;

8. *Engage* les États Membres à appuyer les activités de coopération technique intéressant les questions d'environnement en faisant des contributions en nature ou en versant des contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa sixième session, de l'application de la présente résolution.

45^e séance plénière
23 juillet 1996

1996/11. **Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale: informatisation du fonctionnement de la justice pénale et collecte, analyse et utilisation aux fins de l'action d'informations sur la criminalité et la justice pénale**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, où il est précisé, à l'annexe, que les objectifs généraux du programme seront de contribuer, entre autres, à une administration plus efficace et efficiente de la justice, dans le respect des droits de l'homme de tous ceux qui sont affectés par le crime et de tous ceux qui participent au système de justice pénale, et par laquelle l'Assemblée a décidé, au paragraphe 5, que le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale servirait à fournir aux États une aide pratique dans leur lutte contre la criminalité,

Rappelant également la résolution 45/109 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, sur l'informatisation de la justice pénale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de lancer un programme de coopération technique pour l'informatisation de la justice pénale en vue de proposer des formations, de déterminer les besoins et d'élaborer et exécuter des projets concrets,

Rappelant en outre sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992 dans laquelle il a réaffirmé, à la section I, la demande que l'Assemblée générale avait faite au Secrétaire général visant à renforcer le Programme dans son ensemble de façon à lui permettre de développer encore les moyens d'échange d'informations concernant les questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale, y compris la capacité de répondre aux besoins en formation avec les ressources disponibles à cet effet,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le projet de plan d'action sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des applications statistiques et informatiques à la gestion du système de justice pénale³⁶,

Consciente du fait que la mise en place d'un cadre plus structuré est essentielle à l'exécution des activités décrites dans le rapport du Secrétaire général et qu'une infrastructure en matière de coopération technique internationale est importante pour faciliter l'accès des États Membres aux ressources et aux informations pertinentes concernant les programmes et projets existants,

³⁶ E/CN.15/1996/13 et Corr.1.

Soulignant les problèmes communs que connaissent tous les États Membres s'agissant de l'administration et de l'informatisation de la justice pénale,

Soulignant également que les pays en développement, les pays en transition et les pays développés pourraient bénéficier, en renforçant leurs capacités d'échange d'informations au niveau international, des activités de coopération internationale en matière d'informatisation des informations sur la justice pénale,

Conscient de l'importance du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et du Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice pour la mise en place de capacités d'échange d'informations du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale entreprises grâce aux efforts conjoints des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Prie instamment* les États Membres, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le secteur privé d'aider le Secrétaire général à renforcer, en coopération avec les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, la capacité de coopération technique du réseau:

a) En créant un groupe directeur consultatif administré par le Secrétaire général en étroite coordination avec les instituts constituant le réseau du Programme, avec l'assistance du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et du Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires, qui serait chargé:

- i) D'examiner et d'évaluer, à la demande des États Membres, leurs expériences nationales en matière d'informatisation du fonctionnement de la justice pénale et des systèmes d'information sur la justice pénale;
- ii) De conseiller le Secrétaire général sur la création du programme de coopération technique;
- iii) De consulter le Secrétaire général sur les activités du programme de coopération technique;
- iv) D'informer les États Membres en ce qui concerne les ressources financières et les services qui pourraient être disponibles auprès de divers donateurs gouvernementaux, intergouvernementaux, non gouvernementaux et du secteur privé;
- v) D'informer ces donateurs des besoins des États Membres en matière d'assistance;
- vi) De tenir des consultations avec des experts compétents en matière de justice pénale;
- vii) D'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des critères et des mécanismes en vue de la création d'un système d'échange d'informations entre entités distinctes susceptibles de fournir des informations et des données d'expérience utiles à la gestion des systèmes de justice pénale;

b) En identifiant un groupe permanent d'experts pour l'application pratique des activités de coopération technique, en particulier en vue de:

- i) L'évaluation des besoins aussi bien pour l'informatisation du fonctionnement de la justice pénale que pour l'élaboration de systèmes d'informations sur la justice pénale;
- ii) L'élaboration et la coordination de programmes de formation dans le domaine de l'informatisation du fonctionnement de la justice pénale et l'élaboration de systèmes d'informations sur la justice pénale;
- iii) L'aide à apporter à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de projets concrets d'informatisation;
- iv) La fourniture d'autres conseils selon les besoins;

c) En participant activement au Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et au Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice:

- i) En adoptant le cadre conceptuel du Système interactif, qui se fonde sur le Réseau d'information, en tant que modèle d'échange et de diffusion des informations à l'échelon international et de consultation avec d'autres États Membres et organismes des Nations Unies y participant, s'agissant des politiques, procédures et normes relatives aux échanges d'informations;
- ii) En créant des points de contacts nationaux pour les communications électroniques dans les services compétents des pouvoirs publics;
- iii) En rendant les informations publiques nationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale accessibles sur le réseau Internet par des liaisons avec le Réseau d'information et le Système interactif;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, à l'aide des ressources inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et en coopération avec des experts d'États intéressés et les instituts constituant le réseau du Programme, une enquête sur les capacités nationales de collecte de statistiques sur la criminalité qui constituera un supplément à la cinquième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, en s'inspirant du formulaire annexé à la présente résolution;

3. *Demande* aux États Membres de participer à l'Enquête en communiquant en temps utile les informations nécessaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée des progrès réalisés;

5. *Demande* aux États Membres d'aider le Secrétaire général à financer la création du groupe directeur consultatif, à identifier le groupe permanent d'experts ainsi qu'à financer les activités prévues par la présente résolution.

45^e séance plénière
23 juillet 1996

ANNEXE

Formulaire pour l'enquête sur les capacités nationales de collecte de données sur la prévention du crime et la justice pénale

PAYS.....

ORGANISME.....

STATISTIQUES ÉTABLIES

1. Le pays a-t-il des statistiques sur les crimes signalés aux services chargés de faire respecter la loi ou découverts par ceux-ci?

	Oui	Non
Pour tous les crimes
Pour certains crimes

a) Les statistiques comprennent:

Des données nationales ...	Des données régionales ...	Des données provinciales ...	Oui	Non
Provenant de toutes les régions			Oui	Non
Provenant de toutes les provinces			Oui	Non

b) Les statistiques incluent-elles les éléments suivants:

Répartition selon la catégorie de biens en cause	Oui	Non
Répartition selon la nature du crime	Oui	Non
Répartition selon le sexe	Oui	Non
Répartition par âge	Oui	Non
Mention d'un lien éventuel entre l'auteur et la victime	Oui	Non
Voies de fait	Oui	Non
Violence contre des biens	Oui	Non
Usage d'armes à feu	Oui	Non
Organisme recevant le rapport	Oui	Non

c) Les statistiques sont produites:

Périodiquement Oui Non

Dans l'affirmative:

Une fois par mois ... Une fois par trimestre ...

Une fois par semestre ... Une fois par an ...

2. Le pays tient-il à jour des statistiques nationales sur les crimes commis ainsi que des estimations du nombre de crimes

non signalés? Dans l'affirmative, décrivez brièvement la méthode d'évaluation du nombre des crimes non signalés.

DESCRIPTION DES ORGANISMES RESPONSABLES DE LA COLLECTE DES DONNÉES

3. Existe-t-il un organisme national public chargé de compiler les informations et de préparer les statistiques? S'occupe-t-il exclusivement d'informations concernant la prévention du crime et la justice pénale?

a) La préparation et la compilation des statistiques sur la prévention du crime et la justice pénale constituent-elles la tâche principale de cet organisme ou seulement une activité secondaire? Dans la seconde hypothèse, quelle est l'activité principale de l'organisme?

Note: Si plusieurs organismes sont chargés de cette tâche, les questions ci-après ne concernent que celui dont l'élaboration des statistiques est la tâche principale:

b) Cet organisme établit-il ses propres statistiques ou collecte-t-il des statistiques établies par d'autres?

i) S'il établit ses propres statistiques:

a. Le fait-il pour toutes les catégories de crimes ou pour certaines catégories seulement? Dans ce cas, précisez lesquelles.

b. Utilise-t-il pour toutes ses enquêtes des chiffres officiels provenant de sources similaires ou bien utilise-t-il divers chiffres selon l'objet de l'enquête?

c. Ces informations proviennent:

Des autorités judiciaires ...

Des rapports de police ...

D'autres sources ...

d. L'organisation de ces enquêtes est-elle toujours la même ou varie-t-elle selon leur objet?

e. Quand l'envergure de l'enquête dépasse les moyens opérationnels de l'organisme, celui-ci fait-il appel à des partenaires? Dans l'affirmative, s'agit-il d'organismes privés ou publics?

f. Les enquêtes comportent-elles systématiquement une estimation des crimes non signalés? Dans l'affirmative, indiquez la méthode employée.

g. Ces activités de collecte de données sont-elles régies par des dispositions législatives?

ii) Si l'organisme compile les statistiques produites par d'autres:

a. Les données proviennent:

D'organismes régionaux ...

- D'organismes d'État ou de province ...
- D'organismes privés ...
- D'organismes publics ...

- b. Obtient-il ses informations auprès d'un seul organisme ou de plusieurs?
- c. Décrivez succinctement la méthode de collecte de données utilisée par l'organisme source et la méthode de centralisation utilisée par l'organisme qui traite l'information.
- d. L'information reçue est-elle contrôlée d'une manière ou d'une autre? Dans l'affirmative, dites comment.
- e. Le travail de compilation de données par l'organisme centralisateur est-il régi par des dispositions administratives? Quelles sont ces dispositions?

INFRASTRUCTURE DE L'ORGANISME

4. Combien d'agents sont-ils employés en permanence à compiler et préparer les statistiques concernant la prévention du crime et la justice pénale?

- De 1 à 5 ... De 6 à 10 ... De 11 à 20 ...
- De 21 à 30 ... De 31 à 40 ... De 41 à 50 ...
- Plus de 50 ...

- 5. Du matériel informatique est-il employé exclusivement à cette tâche? Donnez-en une brève description.
- 6. L'organisme publie-t-il le résultat de ses travaux? Avec quelle fréquence?

- Nom de l'organisme:.....
- Autorité de tutelle:.....
- Directeur de l'organisme:.....
- Adresse:.....
- Téléphone:..... Code postal:.....

AUTRES ORGANISMES

7. Si d'autres organismes de votre pays sont en mesure de fournir une information statistique, veuillez donner les précisions suivantes :

- Nom de l'organisme:.....
- Autorité de tutelle:.....
- Directeur de l'organisme:.....
- Adresse:.....
- Téléphone:..... Code postal:.....

- Nom de l'organisme:.....
- Autorité de tutelle:.....
- Directeur de l'organisme:.....
- Adresse:.....
- Téléphone:..... Code postal:.....

1996/12. Élimination de la violence à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Se félicitant de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et rappelant la définition de la violence à l'égard des femmes donnée aux articles premier et 2 de la Déclaration,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993³⁷, où il est confirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et où il est affirmé que les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes viole les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et préoccupé par le fait que ceux-ci ne sont toujours pas protégés et promus,

Condamnant énergiquement toutes les formes de violence à l'égard des femmes, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 2 de la Déclaration,

Reconnaissant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, contribue à l'élimination de la violence contre les femmes et que la Déclaration renforce et complète ce processus,

Conscient du fait que, comme il est dit à l'article 4 de la Déclaration, les États ne devraient pas invoquer des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer la violence contre les femmes,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104, a reconnu que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

³⁷ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Rappelant les résolutions 1995/85 du 8 mars 1995³⁸ et 1996/49 du 19 avril 1996³⁹ de la Commission des droits de l'homme concernant l'élimination de la violence contre les femmes,

Notant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale, le 22 décembre 1995, de sa résolution 50/166 sur le rôle joué par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et que celui-ci a déclaré dans ses conclusions et recommandations que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, comme il est souligné dans la résolution 1996/49 de la Commission,

Rappelant également la déclaration du Rapporteur spécial selon laquelle la pornographie est peut-être la forme la plus extrême de violence exercée par les médias à l'encontre des femmes⁴⁰,

Félicitant la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de son travail concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de sa coopération suivie avec le Rapporteur spécial,

Se félicitant de la proclamation de la Déclaration de Beijing²¹ et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁴, en particulier de la décision qu'ont prise les gouvernements de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les fillettes, notamment dans les conflits armés,

Reconnaissant qu'il faut appliquer la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la Conférence dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et élaborer des mesures, des stratégies et des activités concrètes en la matière,

Réaffirmant que la pratique du viol dans le cadre d'un conflit armé constitue un crime de guerre et que, dans certaines circonstances, elle constitue un crime contre l'humanité et un acte de génocide tels que les définit la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴¹,

Se déclarant vivement préoccupé par le coût élevé de la violence contre les femmes sur les plans social, économique et de la santé que doivent assumer les particuliers et la société,

Conscient du fait que les organismes de justice pénale devraient collaborer étroitement avec les spécialistes d'autres secteurs, dont ceux de la santé, des services sociaux et de l'éducation, ainsi qu'avec les membres de la collectivité pour régler le problème de la violence contre les femmes,

³⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

³⁹ *Ibid.*, 1996, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1996/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁴⁰ E/CN.4/1995/42, par. 69.

⁴¹ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

Reconnaissant que divers groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, notamment les travailleuses migrantes, les femmes qui vivent dans la pauvreté en milieu rural ou dans des endroits isolés, les femmes indigentes, les femmes internées ou détenues, les fillettes, les femmes invalides, les femmes âgées, les femmes déplacées, les femmes rapatriées, les femmes démunies, les femmes touchées par des conflits armés ou se trouvant dans des situations caractérisées par la violence, l'occupation étrangère, la guerre, la guerre civile et le terrorisme, dont la prise d'otages, sont aussi particulièrement vulnérables aux actes de violence,

Se félicitant du rôle que jouent les organisations non gouvernementales, les organisations féminines qui luttent pour l'égalité entre les sexes et les institutions communautaires pour s'attaquer au problème de la violence contre les femmes et pour chercher à l'éliminer, en particulier en attirant l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur de cette violence et en aidant les femmes qui en sont victimes,

1. *Prie* les États Membres de faire en sorte, en l'absence de lois existantes, que toutes les formes de violence contre les femmes soient désormais interdites par la loi;

2. *Prie également* les États Membres de revoir ou examiner, conformément à leurs systèmes juridiques, toutes les lois et tous les principes, procédures, politiques et pratiques juridiques en matière pénale afin de déterminer s'ils ont des répercussions négatives ou discriminatoires sur les femmes et, si tel est le cas, d'apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système pénal;

3. *Prie en outre* les États Membres de mettre au point des stratégies, d'élaborer des politiques et d'assurer une large diffusion aux divers matériels destinés à promouvoir la sécurité des femmes dans leur foyer et dans la société tout entière, dont des stratégies précises de prévention du crime qui reflètent véritablement la situation quotidienne des femmes et répondent à leurs besoins distincts, notamment dans les domaines du développement social, de l'aménagement de l'environnement et de l'éducation en matière de prévention du crime;

4. *Prie* les États Membres d'encourager une politique active et concrète aux termes de laquelle, au moment d'élaborer et d'appliquer les programmes et politiques abordant la question de la violence contre les femmes, on tiendra compte du sexe des intéressés, ce qui permettra, avant qu'une décision soit prise, de procéder à une analyse de leurs effets sur la situation des femmes et des hommes, respectivement;

5. *Prie également* les États Membres de prendre des dispositions afin que les actes de violence contre les femmes, qu'ils s'exercent en public ou en privé, soient considérés comme des affaires pénales qui peuvent, s'il y a lieu, faire l'objet d'une enquête et d'une intervention appropriées des pouvoirs publics;

6. *Prie en outre* les États Membres et les organisations internationales ou régionales de prendre toutes les dispositions

nécessaires pour protéger les femmes et les enfants du viol, de la pratique systématique du viol, de l'esclavage sexuel et des grossesses délibérément provoquées dans le cadre de conflits armés, de renforcer les dispositifs d'enquête et de répression à l'encontre de leurs auteurs ainsi que pour traduire ces derniers en justice;

7. *Encourage* la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat ainsi que d'autres organismes et mécanismes s'occupant de la question de la prévention du crime à utiliser tout le matériel d'information sur la violence contre les femmes, dont la violence au foyer, la violence au niveau de la communauté et la violence au niveau de l'État, recueilli par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, divers rapporteurs spéciaux, les institutions, organes et organismes spécialisés ainsi que les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, notamment les organisations féminines luttant pour l'égalité des sexes;

8. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant par l'intermédiaire de la Division et des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, de coordonner avec tous les organes, organismes et autres entités des Nations Unies leurs activités concernant la violence contre les femmes et l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe dans l'administration de la justice pénale;

9. *Demande* aux instituts constituant le réseau du Programme de rassembler et de diffuser largement l'information sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui ont été appliqués avec succès à l'échelon national;

10. *Prie* les organismes des Nations Unies et les instituts constituant le réseau du Programme de poursuivre et d'améliorer les programmes de formation qui ont trait aux droits fondamentaux de la femme, à la discrimination fondée sur le sexe et à la violence contre les femmes pour l'ensemble des fonctionnaires des Nations Unies, particulièrement ceux dont les activités touchent au respect des droits de l'homme, aux secours humanitaires, au maintien ou au rétablissement de la paix, et de faire en sorte qu'ils soient mieux conscients des droits fondamentaux de la femme, afin qu'ils puissent reconnaître et traiter les infractions commises et mesurer pleinement les répercussions de leur travail sur la situation des femmes;

11. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de veiller à ce que le document intitulé *Strategies for Confronting Domestic Violence: A Resource Manual*⁴², déjà paru en anglais, soit publié dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires;

12. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales, selon que de besoin, de faire traduire le document intitulé *Strategies for Confronting Domestic Violence: A Resource Manual* et de

veiller à ce qu'il soit largement diffusé afin d'être utilisé dans les programmes de formation et d'éducation;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes à prendre dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes⁴³, loue le travail accompli à ce sujet par les instituts constituant le réseau du Programme, et les encourage vivement à le poursuivre;

14. *Accueille avec satisfaction également* le rapport du Secrétaire général sur le projet de plan d'action pour l'élimination de la violence contre les femmes⁴⁴ et prend note de la version révisée du document établi par la Commission à sa cinquième session intitulé «Mesures concrètes à prendre, stratégies et activités dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale visant à éliminer la violence contre les femmes»⁴⁵;

15. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres, des instituts constituant le réseau du Programme, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet du projet de mesures concrètes à prendre, stratégies et activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à éliminer la violence contre les femmes, et de présenter à la Commission, à sa sixième session, un rapport sur les réponses reçues et, compte tenu de celles-ci, un autre rapport où figurera le texte du projet de mesures concrètes à prendre, stratégies et activités, afin qu'il puisse être examiné par le groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission;

16. *Invite* les États Membres, quand ils donneront leur avis, comme prévu au paragraphe 15 ci-dessus, à inclure une vue d'ensemble interdisciplinaire recueillie auprès de leurs ministères, départements et institutions qui s'occupent de la question de l'élimination de la violence contre les femmes;

17. *Décide* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait maintenir parmi ses thèmes prioritaires la question de l'élimination de la violence contre les femmes et examiner, à sa sixième session, les rapports que le Secrétaire général doit présenter conformément au paragraphe 15 ci-dessus ainsi que le projet de mesures concrètes à prendre, stratégies et activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à éliminer la violence contre les femmes.

45^e séance plénière
23 juillet 1996

1996/13. Administration de la justice pour mineurs

Le Conseil économique et social,

Conscient de la situation spécifique des enfants et des jeunes, en particulier lorsqu'ils sont privés de liberté, et préoccupé de

⁴³ E/CN.15/1996/12 et Corr.1.

⁴⁴ E/CN.15/1996/11 et Corr.1

⁴⁵ E/CN.15/1996/CRP.12.

⁴² ST/CSDHA/20.

voir à quel point ils sont utilisés comme instruments pour commettre des activités criminelles,

Soulignant qu'il est important de coordonner les activités menées dans le domaine de l'administration de la justice qui relèvent de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avec celles qui relèvent de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 7 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en date du 7 mai 1995, portant sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale: de l'adoption de normes à leur application et à l'action⁴⁶, et la résolution 1995/27 du Conseil en date du 24 juillet 1995,

Rappelant également la résolution 50/181 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant en outre la résolution 1996/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention⁴⁷,

Notant que le Comité des droits de l'enfant attache une importance particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs et qu'il inclut dans ses conclusions sur les rapports des États parties des recommandations concrètes sur la fourniture de services consultatifs et une coopération technique dans ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes⁴⁷,

1. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration d'un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs;

2. *Reconnaît* la nécessité de renforcer plus avant la coopération internationale et l'assistance technique pratique en matière de justice pour mineurs;

3. *Demande* aux gouvernements, une fois de plus, d'utiliser effectivement et d'appliquer les normes internationales dans le domaine de l'administration de la justice et de prévoir à cette fin des mécanismes et des procédures efficaces, législatives et autres;

4. *Encourage* les États à utiliser l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en vue de renforcer les capacités et l'infrastructure nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

5. *Demande* aux gouvernements d'inclure dans leurs plans de développement la question de l'administration de la justice en tant que partie intégrante du processus de développement et,

à cette fin, d'allouer des ressources suffisantes pour améliorer l'administration de la justice pour mineurs et de tirer parti de l'assistance technique offerte sur demande par les programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que les organes et programmes compétents des Nations Unies d'examiner favorablement les demandes d'assistance présentées par les États dans le domaine de l'administration de la justice;

7. *Invite* le Secrétaire général, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale ainsi que les autres organismes internationaux et régionaux et les organisations non gouvernementales à mettre l'accent sur les projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs;

8. *Invite également* le Secrétaire général à renforcer, à l'échelle du système, la coordination des projets d'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile et de la mise en place ou de l'amélioration de systèmes de justice pour mineurs;

9. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à accorder une attention spéciale à la question de la justice pour mineurs et, en étroite coopération avec la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Comité des droits de l'enfant, à élaborer des stratégies en vue d'assurer une coordination effective des programmes de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs;

10. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, en coopération avec le Gouvernement autrichien, une réunion d'experts chargés d'élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de normes et règles internationales en matière de justice pour mineurs au moyen des ressources extrabudgétaires fournies expressément à cette fin par le Gouvernement autrichien;

11. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa sixième session, de l'application de la présente résolution;

12. *Décide* que la Commission devrait, à sa sixième session, examiner le projet de programme d'action sur la justice pour mineurs.

45^e séance plénière
23 juillet 1996

1996/14. **Utilisation et application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes

⁴⁶ A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I.

⁴⁷ E/CN.15/1996/10.

d'abus de pouvoir adoptée, sur recommandation du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également sa résolution 1995/27 du 24 juillet 1995, dans laquelle, au paragraphe 32 de la section IV, il a prié le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations compétentes s'ils estimaient souhaitable d'établir un manuel sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Notant avec satisfaction les délibérations et les travaux du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir dans le contexte international, réuni à Vienne du 18 au 22 décembre 1995, ainsi que ses recommandations⁴⁸,

Notant l'utilité des manuels déjà publiés et diffusés par le Secrétariat au titre du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Reconnaît* qu'il est souhaitable d'établir, pour examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session, un projet de manuel ou des projets de manuels sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatives aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, étant entendu que le Secrétaire général demandera l'avis des États Membres sur le projet de manuel ou les projets de manuels et en rendra compte à la Commission à sa septième session;

2. *Recommande* que ces travaux soient entrepris, compte tenu des différents systèmes et pratiques juridiques de chaque État, dans le cadre des réunions d'un groupe d'experts qui seraient organisées au moyen de fonds extrabudgétaires, en coopération avec les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, la Société mondiale de victimologie et d'autres entités, et avec l'appui du Secrétaire général;

3. *Se félicite* que les Gouvernements des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique aient offert d'accueillir ces réunions du groupe d'experts;

4. *Recommande* que le groupe d'experts étudie la possibilité d'établir une base de données sur les pratiques et législations prometteuses sur les questions relatives aux victimes en tant que supplément à ce manuel ou à ces manuels;

5. *Décide* que l'utilisation et l'application de la Déclaration devraient être examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au titre d'un point approprié de l'ordre du jour;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale sur l'applicabilité éventuelle des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration.

45^e séance plénière
23 juillet 1996

⁴⁸ E/CN.15/1996/16/Add.5 et E/CN.15/1996/CRP.1.

1996/15. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2857 (XXVI) et 32/61 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1971 et 8 décembre 1977, ainsi que ses propres résolutions 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, 1990/51 du 24 juillet 1990 et 1995/57 du 28 juillet 1995,

Rappelant également l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁹,

Rappelant en outre les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort annexées à sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989 sur l'application des garanties,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁵⁰,

Rappelant les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions énoncés dans l'annexe à sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989 et faits siens par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989, et prenant acte des recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la peine de mort figurant dans son rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session⁵¹,

Prenant note de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, dans laquelle le Conseil a décidé de créer le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et d'adopter le statut du Tribunal international qui figure en annexe au rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993⁵², et prenant note également de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, dans laquelle le Conseil a décidé de créer le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou de telles violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et d'adopter le statut du Tribunal international pour le Rwanda qui figure en annexe à ladite résolution,

⁴⁹ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁰ E/CN.15/1996/19.

⁵¹ E/CN.4/1996/4.

⁵² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993*, documents S/25704 et Add.1.

1. *Note* que, pendant la période couverte par le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁵⁰, un nombre croissant de pays ont aboli la peine de mort et que d'autres ont eu pour politique de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale et ont déclaré qu'ils n'avaient condamné aucun délinquant à celle-ci alors que certains autres pays l'ont maintenue et quelques-uns l'ont rétablie;

2. *Demande* aux États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie d'appliquer effectivement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort qui prévoient que la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant bien compris que l'on entend par là des crimes intentionnels ayant des conséquences mortelles ou d'autres conséquences extrêmement graves;

3. *Encourage* les États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à faire en sorte que chaque prévenu passible de la peine de mort bénéficie de toutes les garanties possibles de jugement équitable, tel que prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁹, et gardant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁵³, les Principes essentiels relatifs au rôle du barreau⁵⁴, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet⁵⁵, l'Ensemble de Principes concernant la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵⁶ et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵⁷;

4. *Encourage* également les États Membres dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à faire en sorte que les détenus ne comprenant pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal soient pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre eux et du contenu des documents pertinents sur lesquels le tribunal délibère;

5. *Invite* les États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée à ménager un délai suffisant pour la préparation d'un appel à un tribunal supérieur et pour l'achèvement de la procédure d'appel ainsi que pour les recours en grâce de façon que soient effectivement appliquées les règles 5 et 8 des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

6. *Demande* aux États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée de veiller à ce que les fonctionnaires participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce concernant le détenu en question;

7. *Prie instamment* les États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée de se conformer sans réserve à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de limiter au maximum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances.

45^e séance plénière
23 juillet 1996

1996/16. Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance des règles, normes et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Soulignant la nécessité de renforcer encore la coopération et l'action concertée en ce qui concerne l'application de ces règles et normes,

Rappelant sa résolution 1993/34 du 27 juillet 1993, dans laquelle, à la section III, il a prié le Secrétaire général d'engager un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes, par exemple de systèmes d'établissement de rapports et de contributions d'autres sources, notamment d'organisations et d'instituts intergouvernementaux et non gouvernementaux,

Rappelant également sa résolution 1994/18 du 25 juillet 1994,

Rappelant en outre sa résolution 1995/13 du 24 juillet 1995, dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'élaborer des questionnaires relatifs à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁵⁸, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁵⁹ et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁶⁰, questionnaires qui seraient examinés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, en vue de prier le Secrétaire général d'établir à l'intention de la Commission, à une session ultérieure, un rapport sur les réponses reçues,

1. *Invite* les gouvernements à assurer la promotion et la diffusion la plus large possible des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de publier le *Recueil des règles et normes de*

⁵³ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan (Italie), 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

⁵⁴ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.1), chap. I, sect. B.3, annexe.

⁵⁵ Ibid., sect. C.26.

⁵⁶ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁷ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I, sect. A.

⁵⁸ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁹ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁰ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

*L'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*⁶¹ dans la langue de leur pays;

2. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, de veiller à la réimpression du *Recueil* en nombre suffisant dans toutes langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* le rôle important du réseau d'instituts et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales des Nations Unies en ce qui concerne l'utilisation et l'application effectives des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

4. *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement, par l'intermédiaire de la base de données du World Wide Web du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, les textes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶², du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁶³ ainsi que des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁶⁴, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁶⁴ et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁶⁵, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application de ces normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale⁶⁵, et de communiquer, sur demande, les informations sur lesquelles ces rapports sont fondés;

5. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux questionnaires sur les quatre normes relatives à la prévention du crime et à la justice pénale de soumettre leurs réponses dès que possible au Secrétaire général pour lui permettre d'établir une base de données plus complète;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa septième session, un rapport sur l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un rapport contenant les observations des gouvernements sur l'utilité de la mise en place d'un groupe de travail intersessions chargé d'examiner plus en détail les rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que les

informations sur lesquelles les rapports sont fondés, et de recommander à la Commission de prendre éventuellement d'autres mesures pour aider les États Membres à mettre ces instruments en pratique;

8. *Décide* que la Commission devrait examiner le rapport du Secrétaire général sur l'utilité de la mise en place d'un groupe de travail intersessions à sa sixième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres qui en font la demande, y compris une assistance en matière de justice pénale et de réforme de leur législation, l'organisation de la formation du personnel chargé de l'application des lois et de la justice pénale et un appui pour l'administration et la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, contribuant ainsi à renforcer leur efficacité et leur capacité;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à coordonner les activités relatives à l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et les autres services pertinents de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, afin de renforcer leur efficacité et d'éviter les doubles emplois dans l'application de leurs programmes.

45^e séance plénière
23 juillet 1996

1996/17. **Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 13 (XXXVIII) de la Commission des stupéfiants en date du 23 mars 1995⁶⁶, dans laquelle la Commission avait décidé de poursuivre l'examen de la proposition visant à réunir une conférence internationale chargée de faire le point des progrès réalisés par les gouvernements et par le système des Nations Unies dans la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite,

Rappelant sa résolution 1995/40 du 27 juillet 1995, dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale et à la Commission des stupéfiants d'examiner en priorité la proposition tendant à convoquer une conférence internationale pour évaluer la situation internationale et l'état de la

⁶¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1 et rectificatif.

⁶² Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶³ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

⁶⁴ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁵ E/CN.15/1996/16/Add.1 à 4.

⁶⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 9 et rectificatif* (E/1995/29 et Corr.1 et Add.1), chap. XII, sect. A.

coopération internationale aux fins de la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes,

Tenant compte de la résolution 50/148 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, dans laquelle, à la section IV, l'Assemblée a prié la Commission des stupéfiants d'examiner à sa trente-neuvième session, de façon approfondie et à titre prioritaire, la proposition visant à tenir une deuxième conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de drogues et de présenter à l'Assemblée ses conclusions et suggestions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa cinquante et unième session,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues contenant des recommandations concernant l'application de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale en date du 28 octobre 1993⁶⁷, comme la Commission l'avait demandé au paragraphe 7 de sa résolution 13 (XXXVIII),

Ayant examiné au cours de son débat de haut niveau en 1996 les questions relatives au contrôle des drogues et ayant souligné que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues devait assurer un rôle de premier plan en réaffirmant l'attachement politique à la présente résolution,

Consciente du rôle que joue la Commission en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions liées au contrôle des drogues,

Réaffirmant le rôle de premier plan que joue le Programme en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues et coordonnateur international des activités de contrôle des drogues, notamment au sein du système des Nations Unies,

Partageant pleinement les profondes préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/148 à propos de l'ampleur croissante du problème de la drogue sous tous ses aspects, en dépit des efforts déployés par la communauté internationale,

Notant que, dans sa résolution 50/148, l'Assemblée générale a une nouvelle fois réaffirmé sa volonté d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise,

Notant avec satisfaction l'appui exprimé lors de plusieurs conférences et réunions régionales et internationales en faveur de l'organisation d'une conférence internationale ayant pour objet de renforcer la coopération internationale contre le fléau que représentent l'abus et le trafic illicite de drogues,

Tenant compte des opinions exprimées par différents gouvernements au sujet de la proposition d'organiser une conférence internationale à cette fin,

Tenant pleinement compte du fait que, dans sa résolution 50/148, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, souligné que lorsqu'elle examinerait la proposition visant à convoquer une conférence internationale, la Commission devrait prendre en considération les priorités fixées au titre du contrôle international des drogues ainsi que les moyens permettant d'étendre l'application des conventions internationales existantes et des autres instruments internationaux de coopération en matière de lutte contre la drogue,

Soulignant l'importance de l'Assemblée générale en tant qu'organe le plus démocratique et le plus représentatif de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, du rôle qu'elle est appelée à jouer dans le règlement des problèmes mondiaux et interdépendants d'intérêt universel,

Convaincue que la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au renforcement de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes pourrait être une contribution importante à l'efficacité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres dans la lutte contre cette menace mondiale,

1. *Décide* de recommander que l'Assemblée générale convoque une session extraordinaire consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes et proposer de nouvelles stratégies, méthodes, activités concrètes et mesures spécifiques afin de renforcer la coopération internationale face au problème des drogues illicites;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale, à la session extraordinaire qu'elle consacrerait à l'évaluation de la situation actuelle, qui s'effectuera suivant une démarche globale et équilibrée incluant tous les aspects pertinents en vue de renforcer la coopération internationale face au problème des drogues illicites et dans le contexte de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³³ et des autres conventions et instruments internationaux pertinents, ait pour objectifs:

a) D'engager tous les États à adhérer à la Convention de 1988, à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³⁰ et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971³² et à en appliquer intégralement les dispositions;

b) D'adopter des mesures propres à renforcer la coopération internationale afin de contribuer à l'application de la loi;

c) D'adopter des mesures propres à empêcher le détournement de produits chimiques utilisés dans la production illicite de drogues et à renforcer le contrôle de la production et du trafic de stimulants et de leurs précurseurs;

d) D'adopter et promouvoir des programmes, politiques et autres mesures de lutte contre l'abus de drogues, y compris au

⁶⁷ E/CN.7/1996/3.

niveau international, pour réduire la demande illicite de drogues;

e) D'adopter des mesures visant à prévenir et réprimer le blanchiment des capitaux afin de donner effet à la Convention de 1988;

f) D'encourager la coopération internationale en vue de la mise au point de programmes d'éradication des cultures illicites et de la promotion de programmes de remplacement;

g) D'adopter des mesures propres à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination de la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée qui s'y rattache, contre les groupes de terroristes engagés dans le trafic de drogues et contre le trafic d'armes;

3. *Recommande également* que l'Assemblée générale, à sa session extraordinaire, réexamine sa résolution S-17/2 du 23 février 1990, en particulier les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial figurant en annexe;

4. *Recommande en outre* que l'Assemblée générale, à sa session extraordinaire, aborde les questions à examiner sur la base du principe de la responsabilité partagée et dans le plein respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier celui du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États;

5. *Décide* de proposer que la session extraordinaire, d'une durée de trois jours, se tiendra en 1998, dès qu'auront pris fin les travaux préparatoires indispensables à son succès et dix ans après l'adoption de la Convention de 1988;

6. *Prie* la Commission d'intervenir, en qualité d'organe préparatoire de la session extraordinaire, et décide que ses débats seront ouverts à tous, de manière qu'y participent pleinement, conformément à l'usage, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs;

7. *Se déclare favorable* à la participation des pays en développement à la session extraordinaire et à l'assistance aux pays les moins avancés afin qu'ils puissent prendre une part active à la réalisation des buts et objectifs de la session;

8. *Demande* que la Commission, en sa qualité d'organe préparatoire de la session extraordinaire, soit chargée de présenter, par l'intermédiaire du Conseil, des propositions pour examen par l'Assemblée en ce qui concerne toutes les questions d'organisation, notamment l'ordre du jour, les dates, les résultats escomptés et d'autres questions susceptibles d'assurer le succès des préparatifs, des travaux et du suivi de la session;

9. *Recommande* que les préparatifs de la session extraordinaire soient financés au moyen des ressources inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en gardant à l'esprit la nécessité d'en maintenir le coût au minimum, et qu'il convient d'inviter les gouvernements à

verser des contributions extrabudgétaires de manière à pouvoir l'absorber;

10. *Recommande également* que les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les banques multilatérales de développement, contribuent pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire, notamment en soumettant à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, des recommandations concrètes sur les questions que l'Assemblée devra y examiner;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport comprenant des recommandations sur les résultats possibles de la session extraordinaire et sur les questions d'organisation y afférentes.

45^e séance plénière
23 juillet 1996

1996/18. **Projet de déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande**

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/16 du 24 juillet 1995 sur l'intégration des initiatives en matière de réduction de la demande dans une stratégie cohérente de lutte contre l'abus des drogues,

Rappelant le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues⁶⁸ ainsi que sa résolution 1991/46 du 21 juin 1991,

Prenant note de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire⁶⁹, le 23 février 1990,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 1993/35 du 27 juillet 1993 sur la réduction de la demande dans le cadre de plans stratégiques nationaux équilibrés de lutte contre l'abus des drogues, et la nécessité d'en assurer l'application,

Conscient du fait que l'action sur la demande englobe la prévention, le traitement et la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale,

Considérant que, pour avoir une efficacité optimale, la lutte contre l'abus des drogues doit se fonder sur une approche équilibrée consistant à mettre un accent approprié sur les initiatives portant à la fois sur la réduction de la demande et sur la réduction de l'offre et à dégager les ressources voulues à cette fin, et à intégrer ces initiatives dans une stratégie cohérente et globale,

⁶⁸ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. I, sect. A.

⁶⁹ Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

Considérant également que l'efficacité de la lutte contre l'abus des drogues est renforcée par la coopération et les efforts conjoints de tous les secteurs de la société, y compris ceux des organisations bénévoles et non gouvernementales,

1. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer à élaborer un projet de déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande, en consultation avec les États Membres et en tenant dûment compte des liens entre l'action sur la demande et l'action sur l'offre;

2. *Prie également* le Directeur exécutif de parfaire encore le projet de déclaration et, le cas échéant, de convoquer un groupe de travail de spécialistes de l'action sur la demande pour qu'il l'aide dans cette tâche en utilisant des contributions volontaires versées par les États Membres expressément à cette fin;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif de rendre compte à la Commission des stupéfiants, à sa quarantième session, des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de déclaration et de soumettre un calendrier pour son adoption.

*45^e séance plénière
23 juillet 1996*

1996/19. Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991, 1992/30 du 30 juillet 1992, 1993/37 du 27 juillet 1993, 1994/5 du 20 juillet 1994 et 1995/19 du 24 juillet 1995,

Soulignant que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime de ces substances pour les besoins médicaux et scientifiques est un élément essentiel de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Notant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales avec les pays qui sont des fournisseurs traditionnels pour lutter contre l'abus des drogues en général et pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷⁰ en particulier,

Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995⁷⁰ dans lequel il est signalé que la consommation mondiale d'opiacés a dépassé en 1994 la production de matières premières opiacées et que, en 1995, l'augmentation de la production licite dans les deux pays producteurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, a permis, avec

la production des autres pays producteurs, de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande,

Notant l'importance des opiacés dont l'emploi est recommandé par l'Organisation mondiale de la santé pour la thérapeutique antidouleur,

1. *Engage* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques, équilibre qu'ils aideraient à atteindre s'ils prêtaient appui, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnels et juridiques le permettent, aux pays fournisseurs traditionnels, et à coopérer pour prévenir la prolifération de sources de production et de fabrication pour l'exportation;

2. *Engage* les gouvernements de tous les pays producteurs à observer rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à prendre des mesures efficaces pour prévenir toute production illicite ou tout détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites;

3. *Engage* les pays consommateurs à évaluer et à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants leurs besoins réels en opiacés pour que l'offre puisse être facilement assurée;

4. *Félicite* l'Organe des efforts qu'il fait pour surveiller l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier:

a) En priant instamment les gouvernements concernés d'ajuster la production mondiale des matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et d'éviter toute prolifération de la production;

b) En organisant des réunions durant les sessions de la Commission des stupéfiants pour permettre aux principaux États importateurs et producteurs de matières premières opiacées d'examiner la question du maintien d'un équilibre entre la demande et l'offre licites d'opiacés;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

*45^e séance plénière
23 juillet 1996*

1996/20. Renforcement du rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et mise au point d'un système unifié d'information pour la collecte et l'analyse de données concernant la nature, les caractéristiques et l'évolution du problème mondial de l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale S-17/2 du 23 février 1990, 47/99 du 16 décembre 1992, 48/12 du 28 octobre 1993 et 50/148 du 21 décembre 1995, ses propres

⁷⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.1.

résolutions 1991/48 du 21 juin 1991 et 1994/3 du 20 juillet 1994, et les résolutions de la Commission des stupéfiants 7 (XXXVII) du 20 avril 1994⁷¹, relative au rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et 12 (XXXVIII) du 23 mars 1995⁶⁶, relative à la coopération scientifique et technique dans la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite,

Réaffirmant le caractère mondial du problème de l'abus des drogues et les principes de la responsabilité partagée et de la solidarité acceptés par la communauté internationale qui ont caractérisé les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour faire face au problème,

Réaffirmant également les principes de la souveraineté, de l'égalité des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'intégrité territoriale comme fondement de l'action individuelle et collective menée contre l'abus des drogues,

Tenant compte du fait que la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues suppose une coopération internationale efficace dans la lutte contre la consommation, la production, le trafic et la distribution illicites et dans le contrôle de la fabrication et de la commercialisation licites de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs ainsi que dans l'action menée pour prévenir leur détournement,

Préoccupé par la dimension et l'ampleur croissantes prises par le problème de la drogue dans le monde entier et par le fait que la communauté internationale ne dispose d'aucun système statistique général, dynamique et régulièrement actualisé qui lui permettrait de surveiller à l'échelle mondiale la demande, l'offre, le trafic et la distribution illicites de drogues, d'origine végétale ou synthétique, et le détournement de substances chimiques fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de ces drogues, ainsi que les tendances et l'évolution de la situation, et qui aiderait l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans leur analyse périodique du problème et l'élaboration de recommandations,

Considérant que, dans le contexte de la mondialisation du problème de la drogue et du principe de la responsabilité partagée, l'Organe est l'autorité internationale indépendante compétente, comme le précisent les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, pour évaluer de manière objective et équilibrée les efforts que font les États pour faciliter la consolidation d'une politique mondiale de contrôle des drogues et le développement d'une coopération internationale efficace,

Conscient du rôle fondamental que joue l'Organe en tant qu'agent de contrôle, reconnu comme tel par la communauté internationale, pour ce qui est de limiter la culture, la production, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes aux besoins médicaux et scientifiques et aussi d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le

trafic et l'utilisation illicites de ces substances, conformément à la Convention sur les substances psychotropes de 1971³², à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³⁰ telle que modifiée par le Protocole de 1972³¹, à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³³ et à d'autres instruments pertinents,

Appelant l'attention sur le travail que l'Organe accomplit pour atteindre les objectifs énoncés dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en relevant les lacunes et les insuffisances du système de contrôle et en recommandant des solutions propres à l'améliorer, sur les plans national et international, y compris par le renforcement de la coopération internationale,

Prenant acte du Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995⁷⁰ et du document intitulé *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*⁷²,

1. *Engage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer d'assurer l'application plus efficace des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, ce faisant, à évaluer le problème mondial de la drogue et à coopérer avec les gouvernements dans le cadre d'un dialogue permanent;
2. *Invite* l'Organe, lorsqu'il surveillera l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, à tenir également compte des éléments connexes du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990⁶⁹;
3. *Prie* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et d'adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application desdits traités et le renforcement de la coopération internationale;
4. *Engage* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à appuyer l'Organe dans les efforts qu'il fait pour tenir des consultations périodiques avec les gouvernements et à lui fournir des informations sur les progrès accomplis et les insuffisances relevées dans les programmes visant à réduire la demande et l'offre illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et dans les mesures de contrôle régissant leur transit en vue de concentrer les efforts et de promouvoir l'élaboration d'une stratégie mondiale plus efficace en matière de contrôle des drogues;
5. *Prie* le Directeur exécutif de rendre compte à la Commission des stupéfiants, à sa quarantième session, des efforts faits pour rassembler et analyser des renseignements sur la nature, les caractéristiques et les tendances de la consom-

⁷¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 10 (E/1994/30 et Add.1), chap. XI.

⁷² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.4.

mation, de la culture, de la fabrication, du trafic et de la distribution illicites de drogues, d'origine naturelle ou synthétique, pour améliorer la formulation de politiques de prévention et de contrôle dans ces domaines sur les plans national et international, pour sensibiliser le public à la situation en matière de contrôle international des drogues, et de s'assurer que les activités du Programme soient fondées sur des informations et des connaissances complètes et pertinentes en vue d'unifier et de simplifier le système de collecte à utiliser par les gouvernements et le Programme, notamment l'Organe;

6. *Prie également* le Directeur exécutif de tenir compte, lorsqu'il présentera le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus, de l'expérience acquise par d'autres réseaux d'information et des connaissances accumulées dans ce domaine par d'autres organismes internationaux et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales;

7. *Prie en outre* le Directeur exécutif, agissant en consultation avec l'Organe, de présenter à la Commission, à sa quarantième session, les besoins d'information du Programme, notamment de l'Organe;

8. *Engage* l'Organe à intensifier son programme de missions dans les pays dont l'objectif consiste à surveiller l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, avec l'accord des gouvernements, afin d'acquérir une connaissance plus complète et plus directe des politiques et programmes de contrôle des drogues appliqués dans les pays concernés et d'améliorer la concertation avec les services nationaux chargés du contrôle des drogues;

9. *Prie* l'Assemblée générale d'allouer des ressources suffisantes, au titre du budget ordinaire, afin de permettre à l'Organe de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

10. *Prie* le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de prendre note de la présente résolution lorsqu'ils examineront le programme 17 (Contrôle international des drogues) du plan à moyen terme pour la période 1998-2001.

*45^e séance plénière
23 juillet 1996*

1996/21. Question des droits de l'homme et des états d'exception

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1996/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996³⁹, et de la résolution 1995/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 24 août 1995⁷³,

1. *Approuve* la demande adressée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la

protection des minorités au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des états d'exception, M. Leandro Despouy, pour qu'il mène à bien son mandat, notamment en ce qui concerne la mise à jour de la liste des États qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, la présentation de conclusions et recommandations au sujet des droits non susceptibles de dérogation pendant les états ou situations d'exception et la poursuite de ses consultations sur la mise en place d'une base de données sur les états d'exception et les questions connexes relatives aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution de son mandat.

*46^e séance plénière
23 juillet 1996*

1996/22. Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1996/37 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996³⁹,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-troisième session de la Commission afin de continuer l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services et installations nécessaires à ses réunions et de transmettre le rapport du Groupe de travail⁷⁵ aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

*46^e séance plénière
23 juillet 1996*

1996/23. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1996/38 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996³⁹,

⁷⁴ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁵ E/CN.4/1996/28.

⁷³ E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. II, sect. A.

1. *Autorise* le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995³⁸, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-troisième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

46^e séance plénière
23 juillet 1996

1996/24. Protection du patrimoine des populations autochtones

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1996/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996³⁹, et de la résolution 1995/40 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 25 août 1995⁷³,

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre dès que possible aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux communautés et organisations de populations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés le rapport final de Mme Erica-Irene Daes, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la protection du patrimoine des populations autochtones⁷⁶, ainsi que son annexe, pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet;

2. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir un rapport complémentaire en se fondant sur les observations et les renseignements reçus des gouvernements, des communautés de populations autochtones et d'autres organisations concernées et d'y inclure un chapitre concernant les activités pertinentes entreprises dans d'autres instances, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce, et de prendre notamment en considération la Convention sur la diversité biologique⁷⁷, la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique⁷⁸, et d'autres instruments internationaux pertinents;

⁷⁶ E/CN.4/Sub.2/1995/26.

⁷⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1982.

⁷⁸ A/49/84/Add.2, annexe, appendice 2.

3. *Prie également* le Rapporteur spécial de présenter son rapport complémentaire à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et d'achever l'étude avec succès;

5. *Décide* que l'étude d'ensemble fondamentale sur la protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle des populations autochtones⁷⁹ établie par le Rapporteur spécial sera publiée dans toutes les langues officielles et largement diffusée.

46^e séance plénière
23 juillet 1996

1996/25. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1996/81 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996³⁹,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la cinquante-troisième session de la Commission pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

46^e séance plénière
23 juillet 1996

1996/26. Mesures destinées à prévenir le trafic international illicite d'enfants et à instaurer des sanctions appropriées contre cette activité

Le Conseil économique et social,

Considérant que le trafic international illicite d'enfants est un délit qui préoccupe de plus en plus la communauté mondiale et une violation de l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁰,

⁷⁹ E/CN.4/Sub.2/1993/28.

⁸⁰ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

Sachant que cette activité est souvent le fait d'organisations criminelles ayant des filières transnationales, principalement dans les pays en développement,

Prenant note de la résolution 3/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 6 mai 1994⁸¹, dans laquelle la Commission a décidé qu'elle devrait examiner à sa quatrième session la question du trafic international illicite d'enfants dans le contexte du débat sur la criminalité transnationale organisée

Rappelant que lors du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, cette question a fait l'objet d'une attention prioritaire et que le Congrès, dans sa résolution 7 du 7 mai 1995⁴⁶, a invité la Commission à entreprendre de demander aux États leur avis concernant l'élaboration d'une convention internationale sur le trafic illicite d'enfants, qui pourrait inclure les éléments nécessaires pour lutter efficacement contre cette forme de criminalité transnationale organisée,

Rappelant également sa résolution 1995/27 du 24 juillet 1995, dans laquelle, à la section IV.B, il a prié le Secrétaire général d'engager le processus consistant à demander aux États Membres leur opinion quant à l'élaboration d'une telle convention,

Conscient du fait qu'il est nécessaire, afin d'aborder de manière plus rationnelle et plus efficace le problème du trafic international illicite d'enfants et de coordonner efficacement les activités dans tout le système des Nations Unies et entre les organisations internationales intéressées, de définir un cadre global permettant d'analyser cette activité criminelle et de coordonner les mesures appropriées à prendre pour prévenir ce fléau et châtier les coupables,

Saluant l'initiative prise par les États d'Amérique latine et des Caraïbes qui ont participé à la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995⁸², à propos du trafic international illicite d'enfants,

Saluant également l'initiative qui a été prise de convoquer le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, lequel se tiendra à Stockholm du 26 au 31 août 1996 et examinera parmi ses thèmes prioritaires la question du trafic illicite d'enfants,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures concrètes pour combattre cette forme de criminalité transnationale organisée,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes, en particulier des opinions exprimées par les gouvernements quant à

l'élaboration d'une convention internationale sur le trafic illicite d'enfants, et des propositions qu'il contient⁸³;

2. *Invite* les gouvernements intéressés qui luttent contre le trafic illicite d'enfants à recueillir, où que possible, des données et autres informations sur ce problème, conformément à leur législation nationale, et à les transmettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

3. *Prie* les États Membres de fournir des informations sur les règles administratives et judiciaires applicables à la prévention et à la répression du trafic illicite d'enfants et sur l'usage abusif des agences internationales d'adoption par les organisations criminelles impliquées dans le trafic illicite d'enfants qui ont pu être découvertes par les autorités compétentes;

4. *Invite* les gouvernements à prendre les mesures nécessaires, conformément à leur législation, afin que toute personne convaincue de trafic illicite d'enfants soit poursuivie d'une façon qui soit à la mesure de la gravité de ses actes;

5. *Invite* la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat à coopérer étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

6. *Invite également* la Division à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, compte tenu de son rôle au sein du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

7. *Décide* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa sixième session la question de l'élaboration éventuelle d'un instrument international ou de plusieurs instruments internationaux sur le trafic illicite d'enfants ayant force de loi;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir les vues des gouvernements quant à l'élaboration d'une convention internationale ou de conventions internationales sur le trafic illicite d'enfants ainsi que leurs suggestions concernant les éléments qui pourraient être incorporés dans le texte d'un futur instrument ou de futurs instruments relatifs à la question;

9. *Prie également* le Secrétaire général de procéder à une enquête, sur la base des conventions internationales existantes, en analysant la mesure dans laquelle les enfants sont protégés contre le trafic international illicite, compte tenu aussi bien des aspects de fond que des aspects de procédure se rapportant à cette protection, et de compiler et analyser les données recueillies;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les résultats de l'enquête mentionnée au paragraphe 9

⁸¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 11 (E/1994/31)*, chap. I, sect. C.

⁸² Voir E/CN.15/1996/2/Add.1.

⁸³ E/CN.15/1996/10, par. 10 à 26 et 46.

ci-dessus et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'activité déployée à l'échelle du système des Nations Unies sur cette question et les questions connexes fasse l'objet d'une coordination effective.

47^e séance plénière
24 juillet 1996

1996/27. Mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 49/159 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁸⁴ adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994, et invité les États à les appliquer de toute urgence,

Rappelant également sa résolution 1995/11 du 24 juillet 1995 sur la mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant en outre sa résolution 1994/13 du 25 juillet 1994 sur le contrôle du produit du crime,

Se félicitant de la résolution 5 (XXXIX) de la Commission des stupéfiants en date du 24 avril 1996⁸⁵,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération internationale à tous les niveaux ainsi que d'accroître l'efficacité de la coopération technique afin d'aider les États à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

Conscient du fait que la taille, l'importance, les mécanismes de création de liens, les activités, le champ d'action géographique, les liens avec le pouvoir, l'organisation et les structures internes, de même que la gamme d'instruments utilisés pour développer les activités criminelles comme à des fins de protection contre les efforts menés par les services chargés de l'application des lois varient d'une organisation criminelle à l'autre,

Rappelant que, si l'expression criminalité transnationale organisée ne constitue pas une définition juridique ou exhaustive du phénomène, elle s'applique à des groupes qui commettent des actes de violence, sont dotés de systèmes hiérarchisés ou de relations personnelles qui permettent à leurs dirigeants de contrôler le groupe, utilisent la violence, l'intimidation et la corruption pour obtenir un profit ou contrôler des territoires ou des marchés, blanchissent des

revenus illicites aussi bien pour développer leurs activités criminelles que pour infiltrer l'économie légale, peuvent s'engager dans de nouvelles activités au-delà des frontières nationales et coopèrent avec d'autres groupes criminels transnationaux organisés,

Convaincu qu'un programme d'activités structuré est indispensable afin de pouvoir mettre en œuvre pleinement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action,

1. *Prend acte* du rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée présenté par le Secrétaire général à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session⁸⁶;

2. *Prend note* de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention du crime et la répression de la criminalité transnationale organisée adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995⁸⁷;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le contrôle du produit du crime⁸⁸;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des travaux d'autres instances internationales, de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action pour répondre aux besoins des États Membres en ce qui concerne:

a) L'acquisition d'une meilleure connaissance de la structure et de la dynamique de la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes ainsi que des tendances en matière de développement, de domaines d'activité et de diversification en tenant compte des dangers croissants entraînés par les liens entre les activités criminelles transnationales organisées et les crimes terroristes;

b) L'étude des instruments internationaux existants et la possibilité d'en élaborer de nouveaux afin de renforcer et d'améliorer la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée;

c) Le développement de l'assistance technique sous forme de services consultatifs et d'activités de formation;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir et analyser les informations sur la structure, la dynamique et les autres aspects de toutes les formes de criminalité transnationale organisée partout dans le monde;

6. *Prie également* le Secrétaire général de créer, tout en évitant les doubles emplois avec l'action menée par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, un répertoire central:

⁸⁴ A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

⁸⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 7 (E/1996/27)*, chap. XIV.

⁸⁶ E/CN.15/1996/2.

⁸⁷ E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

⁸⁸ E/CN.15/1996/3.

a) Des législations nationales, y compris les mesures réglementaires, relatives à la criminalité transnationale organisée;

b) Des informations disponibles sur les structures organisationnelles destinées à lutter contre la criminalité transnationale organisée;

c) Des instruments de coopération internationale, y compris les traités bilatéraux et multilatéraux et les mesures législatives prises pour en assurer l'application, afin de les mettre à la disposition des États Membres qui en font la demande;

7. *Prie instamment* les États Membres, d'autres entités du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées d'aider le Secrétaire général à donner suite à la demande contenue aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus et, pour ce faire, de lui communiquer et de mettre à jour périodiquement les informations pertinentes ainsi que les textes législatifs réglementaires existants;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les gouvernements quant à la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée et les éléments qui pourraient y être incorporés;

9. *Prie également* le Secrétaire général, tirant parti de l'expertise des gouvernements:

a) D'analyser en détail les vues des gouvernements quant à la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée, compte tenu notamment de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée;

b) De formuler des propositions sur les mesures qui seraient appropriées;

c) De faire des propositions concernant l'exécution par les États d'activités pratiques en vue de la mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

d) De rendre compte à ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

10. *Décide* que la Commission, à sa sixième session, crée un groupe de travail de session à composition non limitée, aux fins:

a) D'examiner le rapport et les propositions du Secrétaire général;

b) De définir des activités pratiques en vue de mettre en œuvre effectivement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action;

c) D'examiner la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée et d'identifier les éléments qui pourraient y figurer;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux États Membres qui en feraient la demande des services consultatifs et une

assistance technique en ce qui concerne l'évaluation des besoins, le renforcement des capacités et la formation ainsi que pour la mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

12. *Prie également* le Secrétaire général, de façon à pouvoir fournir l'assistance mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, de préparer à l'intention du personnel spécialisé des services chargés de l'application des lois et des enquêtes des manuels de formation à la lutte contre la criminalité transnationale organisée qui tiennent compte des différences entre les divers systèmes juridiques;

13. *Souligne* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer les efforts internationaux visant à lutter contre le blanchiment de l'argent, y compris, si possible, les activités destinées au blanchiment du produit de crimes graves autres que ceux liés à la drogue, et à cette fin, prie le Secrétaire général de développer et d'intensifier la coopération entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de continuer à coopérer avec le Groupe d'action financière et d'autres institutions multilatérales et régionales qui luttent contre le blanchiment de l'argent;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'application de la présente résolution.

47^e séance plénière
24 juillet 1996

1996/28. Mesures complémentaires relatives à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 9, en date du 7 mai 1995, du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁶,

Rappelant également sa résolution 1995/27 du 24 juillet 1995,

Rappelant en outre la résolution 50/145 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995,

Ayant à l'esprit la nécessité d'assurer une application effective desdites résolutions,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu⁴⁹,

1. *Se félicite* des progrès réalisés par le Secrétaire général dans l'élaboration de l'étude sur la réglementation des armes à feu, conformément à la section IV.A de sa résolution 1995/27, en se fondant sur les travaux d'un groupe consultatif;

⁴⁹ E/CN.15/1996/14 et Corr.1.

2. *Approuve* le questionnaire et les directives pour la préparation de l'étude et des rapports par pays sur les questions de réglementation des armes à feu présentés par le Secrétaire général⁹⁰;

3. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de rassembler des informations et de consulter les États Membres au sujet de l'application des mesures nationales de réglementation des armes à feu, conformément au paragraphe 10 de la section IV de sa résolution 1995/27;

4. *Prie* le Secrétaire général de rassembler des informations et de consulter les États Membres, selon que de besoin, sur la base du questionnaire et des directives susmentionnés et d'analyser les informations reçues en vue de contribuer à la préparation d'une étude complémentaire et des rapports par pays comme il lui est demandé au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Approuve* le plan de travail établi sur la base des propositions présentées par le représentant du Secrétaire général à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, et prie le Secrétaire général de poursuivre son étude conformément au plan de travail⁹¹;

6. *Invite* à nouveau tous les organes, instances et institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et autres actives dans le domaine de la réglementation des armes à feu à communiquer au Secrétaire général leurs vues et propositions relatives à la contribution qu'ils pourraient éventuellement apporter à la pleine application de la résolution 9 du neuvième Congrès;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa sixième session, son rapport et les recommandations demandés au paragraphe 12 de la section IV de sa résolution 1995/27;

8. *Décide* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait inscrire à l'ordre du jour de sa sixième session la question intitulée «Mesures visant à réglementer les armes à feu».

47^e séance plénière
24 juillet 1996

1996/29. Mesures visant à renforcer la coopération internationale pour le contrôle des précurseurs et de leurs substituts utilisés pour la fabrication illicite de substances placées sous contrôle, en particulier de stimulants de type amphétaminique, et pour la prévention de leur détournement

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par les conséquences économiques et sociales de l'augmentation rapide et de l'extension de la

⁹⁰ E/CN.15/1996/CRP.5

⁹¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 10 et rectificatifs (E/1996/30 et Corr.1 à 3), chap. III, par. 73 et 74.

fabrication, du trafic et de l'utilisation illicites de stimulants de type amphétaminique dans le monde entier,

Notant avec inquiétude que les trafiquants de drogue continuent de pouvoir se procurer des produits chimiques inscrits aux tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³³ pour la fabrication clandestine illicite de substances placées sous contrôle,

Alarmé par le fait que, dans certains cas, les trafiquants aient rapidement cherché et trouvé des produits chimiques de substitution non classifiés pour remplacer les produits chimiques classifiés qui sont devenus plus rares du fait du contrôle international,

Notant avec inquiétude que les exploitants de laboratoires clandestins recherchent des fournisseurs internationaux de substances inscrites au tableau I de la Convention de 1988, qui sont souvent contenues dans des comprimés et des capsules, compromettant ainsi l'efficacité des mécanismes internationaux de contrôle ces produits et entravant la réalisation des objectifs énoncés à l'article 12 de la Convention et ceux de la communauté internationale,

Consterné par le fait que, malgré les efforts concertés de contrôle au niveau international, les produits chimiques classifiés continuent d'être accessibles aux trafiquants du fait des activités des producteurs de drogues illicites ou des courtiers et intermédiaires sans scrupules qui en facilitent le commerce mais n'en sont pas eux-mêmes les utilisateurs finals,

Sachant que de nombreux gouvernements manquent de ressources suffisantes pour procéder aux enquêtes approfondies qui peuvent être nécessaires pour déterminer si l'exportation ou l'importation envisagée d'une substance classifiée correspond à un besoin légitime,

Conscient des progrès accomplis en matière de contrôle des expéditions de produits chimiques découlant de la coopération entre les autorités nationales compétentes d'un certain nombre de pays agissant avec l'assistance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Conscient également de la nécessité pour la communauté internationale de renforcer les mesures de lutte contre la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites des stimulants de type amphétaminique et de leurs précurseurs,

Notant avec satisfaction les résultats de la Réunion d'experts sur les stimulants de type amphétaminique, tenue à Vienne du 12 au 16 février 1996⁹²;

Conscient du rôle important que joue l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ce qui est de suivre et de faciliter l'application des mesures, énoncées en détail dans la résolution 1995/20 du Conseil, en date du 24 juillet 1995, qui visent à renforcer la coopération internationale pour prévenir le détournement de substances inscrites au tableau I de la Convention de 1988 et utilisées dans la fabrication illicite de stimulants et d'autres substances psychotropes,

⁹² E/CN.7/1996/CRP.3.

Prenant note avec satisfaction des publications intitulées Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995⁷⁰ et Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷²,

Rappelant sa résolution 1995/20,

Sachant qu'il peut ne pas être pratique de classifier tous les produits chimiques et substances utilisés pour produire des drogues illicites,

I. SURVEILLANCE SPÉCIALE DE SUBSTANCES CLASSIFIÉES ET NON CLASSIFIÉES

1. *Invite* tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 à adopter toute législation nécessaire pour donner à leurs autorités compétentes la base juridique qui leur permettra d'appliquer pleinement les mesures de contrôle des produits chimiques prévues ou recommandées par la Convention et toutes les résolutions y relatives;

2. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, faisant appel si nécessaire aux connaissances spécialisées des autorités nationales compétentes, à établir une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non classifiées pour lesquelles on dispose de renseignements substantiels quant à leur utilisation dans le trafic illicite de drogues, en vue de permettre, selon la nature et les courants d'échange de chaque produit, l'adoption de mesures appropriées pour prévenir leur utilisation par les trafiquants;

3. *Prie instamment* tous les États parties à la Convention de 1988 de mettre en place des mécanismes, volontaires, administratifs ou législatifs, en vertu desquels les exportateurs, importateurs et distributeurs locaux des produits chimiques et des substances figurant sur la liste de surveillance spéciale signaleront toute commande suspecte ou tout vol de ces produits et coopéreront avec les autorités nationales de répression et de contrôle pour ce qui est de ces produits chimiques et substances;

4. *Prie de même instamment* les États parties à la Convention de 1988, sous réserve de leur législation, de prendre sur le plan civil, pénal ou administratif, selon le cas, des mesures contre les fournisseurs de substances classifiées ou, si possible, de substances figurant sur la liste de surveillance spéciale, qui ne coopèrent pas avec les autorités pour ce qui est de ces substances;

5. *Prie avec insistance* les États qui exportent des produits chimiques classifiés de ne pas autoriser l'exportation de produits inscrits aux tableaux I et II de la Convention de 1988 dans des cas délicats qui pourront être définis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, ni d'en autoriser l'exportation par des courtiers ou intermédiaires qui facilitent le commerce de ces produits mais n'en seront pas eux-mêmes

les utilisateurs finals, à moins que tout destinataire véritable ait été préalablement identifié et que toutes enquêtes appropriées aient été faites;

6. *Prie instamment* les États, conformément à leur législation, de ne pas autoriser l'importation de produits chimiques inscrits aux tableaux I et II de la Convention de 1988 lorsqu'il existe un risque de détournement, tant que la légitimité des activités de l'importateur et la destination des produits chimiques n'ont pas été établies;

7. *Engage* les États, sauf lorsqu'il existe un risque connu de détournement, avant d'autoriser l'importation de produits chimiques inscrits aux tableaux I et II de la Convention de 1988, d'exiger, conformément à leurs législations, des preuves de la légitimité des activités des importateurs et des distributeurs locaux des produits chimiques qui sont destinés à être par la suite vendus ou livrés à des grossistes locaux;

8. *Engage* les gouvernements à envisager des moyens de renforcer la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, des mécanismes ou accords bilatéraux et multilatéraux contre le détournement de substances classifiées et de leurs substituts;

9. *Engage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner, à titre prioritaire, les autorités compétentes en matière de contrôle des substances classifiées, à en informer le Secrétaire général et à favoriser l'instauration de relations bilatérales entre pays importateurs, pays exportateurs et pays de transit.

II. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE

1. *Engage* les gouvernements à mettre en œuvre des mesures spécifiques en matière de contrôle des produits chimiques classifiés, comme il l'a demandé dans sa résolution 1995/20;

2. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de recueillir et compiler des données qui feraient apparaître la structure des échanges des substances inscrites aux tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, notamment tout volume important de transactions, d'attirer l'attention des autorités compétentes des pays concernés sur tous éléments qui, de l'avis de l'Organe, constitueraient des irrégularités, et d'inviter ces autorités à fournir à l'Organe tous renseignements supplémentaires, si nécessaire, et de prendre des mesures appropriées, surtout préventives, les mesures à prendre par les gouvernements des pays importateurs et exportateurs devant comprendre:

a) Des consultations avec l'Organe et la communication à ce dernier de toutes données utiles, conformément aux exigences juridiques de confidentialité et de protection des données, lorsque l'on craint qu'une exportation ou une réexpédition de ces produits chimiques ou substances ne risque d'être détournée vers le trafic illicite;

b) La vérification par le pays importateur de la légitimité des transactions sur la base de la notification préalable à

l'exportation de ces substances, qui doit être faite par le pays exportateur, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988;

c) L'interdiction de l'exportation de substances inscrites aux tableaux I et II de la Convention de 1988 et, si possible, de substances figurant sur la liste de surveillance spéciale, vers des zones à haut risque dont on sait qu'elles sont couramment utilisées pour la production de drogues illicites, jusqu'à ce que l'on dispose d'informations permettant d'établir la destination légitime des produits chimiques ou des substances à importer;

3. *Demande* que, comme suite aux initiatives prises par l'Organe conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les gouvernements des pays et territoires exportateurs et importateurs vérifient la légitimité des différentes transactions considérées et empêchent la mainlevée de l'opposition à ces expéditions jusqu'à ce que l'autorité compétente du pays ou territoire importateur ait indiqué, compte tenu du délai imparti par le pays exportateur, qu'elle ne voit pas d'objection à la transaction en question;

4. *Recommande* que, chaque fois que possible, les gouvernements obtiennent suffisamment à l'avance des opérateurs notification de toutes transactions proposées concernant des substances inscrites au tableau I de la Convention de 1988 afin de vérifier leur légitimité et d'informer en conséquence les autres pays et territoires, conformément aux dispositions de la Convention;

5. *Prie* les gouvernements de tous les pays et territoires d'avertir les autres gouvernements, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organe, dès que des tentatives de détournement sont repérées et de coopérer à des livraisons surveillées, si nécessaire, afin d'empêcher les trafiquants de s'adresser à d'autres pays ou régions pour se procurer les précurseurs dont ils ont besoin;

6. *Engage* les gouvernements des pays et territoires ayant des ports francs et des zones franches à surveiller étroitement en particulier, conformément à la Convention de 1988, les mouvements des stimulants de type amphétaminique et des substances placées sous contrôle en vertu de la Convention à travers ces centres commerciaux et à mettre en place un mécanisme de saisie des expéditions lorsque des motifs suffisants de suspicion ont été établis;

7. *Prie* les gouvernements des pays et territoires ayant des ports francs et des zones franches de fournir les renseignements demandés par l'Organe afin de renforcer les mesures permettant de surveiller dans ces ports et zones le mouvement des stimulants de type amphétaminique et des substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988;

8. *Encourage* les gouvernements des pays et territoires à examiner le champ d'application de leurs mécanismes existants de contrôle de la distribution nationale afin de prévenir le détournement interne de substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988 qui pourraient ensuite être introduites clandestinement dans des pays voisins où des drogues sont fabriquées illicitement;

9. *Invite* les gouvernements à envisager de surveiller les intermédiaires et courtiers qui facilitent le commerce mais ne sont pas eux-mêmes les utilisateurs finals par des mesures appropriées comme l'application des procédures de contrôle en vigueur et le recours aux sanctions applicables aux autres opérateurs qui manipulent ou utilisent des substances classifiées;

10. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, conformément au mandat défini par sa résolution 1995/20, une deuxième réunion d'experts des autorités chargées du contrôle des drogues et de représentants de haut niveau des gouvernements intéressés, afin qu'elle définisse des mesures globales de lutte contre la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites de stimulants de type amphétaminique et de leurs précurseurs;

11. *Prie également* le Secrétaire général, agissant avec l'assistance du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de solliciter l'avis des gouvernements intéressés sur la nature et le contenu des mesures globales de lutte avant la deuxième réunion d'experts;

12. *Prie* la Commission des stupéfiants d'examiner, à sa quarantième session, les mesures globales proposées, compte tenu des résultats de la deuxième réunion d'experts;

13. *Prie* le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale, afin d'appliquer la présente résolution, toute modification du programme de travail du Secrétariat qui pourrait être nécessaire pour l'allocation, au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, de ressources suffisantes au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

14. *Prie également* le Secrétaire général, gardant à l'esprit les recommandations du Groupe d'action concernant les produits chimiques créé par les chefs d'État ou de gouvernement des sept grands pays industrialisés et par le Président de la Commission des communautés européennes, de consulter par écrit les parties concernées:

a) Pour examiner dans quelle mesure ces recommandations ont été appliquées;

b) Pour proposer d'autres mesures propres à prévenir les détournements vers la fabrication illicite de stimulants;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un résumé des réponses qu'il aura reçues et de présenter, si possible, un rapport à la Commission des stupéfiants à sa quarantième session;

16. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

48^e séance plénière
24 juillet 1996

1996/30. Mesures visant à lutter contre le détournement des substances psychotropes et à établir un contrôle efficace des opérations effectuées par les intermédiaires dans le commerce international des substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la nécessité de donner pleinement effet à la Convention sur les substances psychotropes de 1971³² afin de lutter efficacement contre le détournement et l'abus de ces substances,

Notant que les difficultés rencontrées par certains pays dans l'application des mesures de contrôle prévues dans la Convention de 1971 ont été au centre du problème du détournement des substances psychotropes impliquant des intermédiaires,

Rappelant ses résolutions 1991/44 du 21 juin 1991 et 1993/38 du 27 juillet 1993 relatives aux mesures visant à renforcer le contrôle du commerce international des substances psychotropes,

Notant que des intermédiaires ont été impliqués dans les principaux cas de détournement et de tentative de détournement de substances psychotropes,

Notant également que la situation est encore exacerbée par le fait que certains pays se conformant aux dispositions de la Convention de 1971 et à ses résolutions autorisent l'exportation de substances psychotropes vers des pays où aucun mécanisme efficace de contrôle des importations ou des exportations n'a encore été mis en place,

Rappelant que, dans sa résolution 1993/38 sur les mesures visant à empêcher que des substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention de 1971 ne soient détournées du commerce international vers des circuits illicites, il a notamment invité les gouvernements à exercer une vigilance constante pour faire en sorte que les opérations des courtiers et des agents de transit ne servent pas à détourner des substances psychotropes vers des circuits illicites,

Notant avec satisfaction les activités pertinentes menées en commun par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe, en particulier les conclusions et recommandations de la Consultation d'experts organisée par l'Organe et le Groupe Pompidou sur le contrôle des opérations des courtiers et des transitaires portant sur les substances psychotropes et les précurseurs, tenue à Vienne du 3 au 5 mai 1995, ainsi que de celles de la Conférence sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes en Europe, tenue à Strasbourg (France) du 18 au 20 octobre 1995,

Appréciant le rôle de plus en plus important que joue l'Organe en facilitant la détection et l'interception de substances psychotropes que l'on soupçonne être détournées,

1. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place, à titre prioritaire, des autorités compétentes chargées du contrôle des substances psychotropes et à communiquer au Secrétaire général les coordonnées de ces autorités, avec leur adresse précise;

2. *Invite* les gouvernements à prendre des mesures appropriées, avec l'aide de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour empêcher les envois de substances psychotropes dépassant les besoins nationaux annuels licites vers les pays qui n'exercent pas encore de contrôle efficace sur le commerce international de ces substances;

3. *Prie* l'Organe de procéder à des évaluations des besoins nationaux annuels licites de substances psychotropes pour les pays qui n'ont pas encore soumis de telles évaluations;

4. *Invite* les gouvernements des pays exportateurs à examiner avec la plus grande vigilance les demandes d'importation de substances psychotropes reçues de pays dont on estime qu'ils ont des mécanismes de contrôle insuffisants, en particulier pour empêcher les réexportations incontrôlées et pour éviter les exportations vers des ports francs et des zones franches si aucun mécanisme de contrôle des réexportations n'y a encore été établi;

5. *Engage* tous les gouvernements qui ne contrôlent pas encore le commerce international de toutes les substances psychotropes inscrites aux tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 en utilisant le système des autorisations d'importation et d'exportation à envisager d'urgence la création d'un tel système;

6. *Engage* tous les gouvernements qui ne sont pas en mesure dans l'immédiat de contrôler l'exportation des substances inscrites aux tableaux III et IV de la Convention de 1971 grâce à un système d'autorisations d'exportation à recourir à d'autres mécanismes, tels que le système de déclarations préalables des exportations;

7. *Engage* tous les gouvernements à envisager d'instaurer des mesures de contrôle applicables aux intermédiaires, telles que l'obligation d'enregistrement, d'agrément ou de tenue de registres, et à édicter des sanctions administratives et pénales contre les intermédiaires qui facilitent les détournements;

8. *Prie* l'Organe d'étudier, en consultation avec les gouvernements, la possibilité de formuler à l'intention des gouvernements des principes directeurs précis sur le contrôle des intermédiaires engagés dans le commerce international des substances psychotropes en se basant sur les conclusions et recommandations de la Consultation d'experts organisée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe, sur le contrôle des opérations des courtiers et transitaires portant sur les substances psychotropes et les précurseurs, tenue à Vienne du 3 au 5 mai 1995;

9. *Invite* les gouvernements des pays exportateurs, lorsqu'ils cherchent à vérifier la légitimité des opérations d'exportation suspectes, à établir des contacts bilatéraux avec les gouvernements des pays exportateurs ou à les renforcer et, si nécessaire, à demander l'assistance de l'Organe;

10. *Invite* tous les gouvernements et les organismes internationaux compétents à assurer la rapidité des commu-

nications, notamment par des moyens électroniques d'échange de données;

11. *Prie* le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale, afin d'appliquer la présente résolution, toute modification du programme de travail du Secrétariat qui pourrait être nécessaire pour l'allocation, au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, de ressources suffisantes au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

12. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

*48^e séance plénière
24 juillet 1996*

1996/31. Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'Article 71 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 1993/80 du 30 juillet 1993, dans laquelle il a demandé qu'il soit procédé à un examen général des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales en vue d'actualiser si nécessaire sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et d'harmoniser les règles applicables à la participation des organisations non gouvernementales aux conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies et que soient étudiés les moyens d'améliorer les dispositions pratiques relatives aux travaux du Comité chargé des organisations non gouvernementales et de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat,

Rappelant en outre sa décision 1995/304 du 26 juillet 1995,

Réaffirmant la nécessité de prendre en considération toute la diversité des organisations non gouvernementales aux niveaux national, régional et international,

Reconnaissant l'ampleur des compétences des organisations non gouvernementales et les moyens dont elles disposent pour appuyer l'Organisation des Nations Unies dans ses travaux,

Tenant compte des changements intervenus dans le secteur non gouvernemental, notamment de l'émergence d'un grand nombre d'organisations nationales et régionales,

Invitant les organes directeurs des organismes, organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies à considérer les principes et pratiques qu'ils suivent en matière de consultations avec les organisations non gouvernementales et à prendre, s'il y a lieu, les dispositions voulues pour unifier ces principes et pratiques en se basant sur les dispositions de la présente résolution,

Approuve les dispositions ci-après, qui mettent à jour les dispositions de sa résolution 1296 (XLIV):

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS
AVEC LES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES**

Première partie

**PRINCIPES À APPLIQUER DANS L'ÉTABLISSEMENT
DE RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS**

Les principes ci-après seront appliqués dans l'établissement, avec les organisations non gouvernementales, de relations aux fins de consultations:

1. L'organisation doit exercer son activité dans des domaines relevant de la compétence du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires.

2. Les buts et objectifs de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

3. L'organisation doit s'engager à aider l'Organisation des Nations Unies dans son œuvre et à faire connaître les principes et les activités des Nations Unies conformément à ses propres buts et objectifs ainsi qu'à la nature et à l'étendue de sa compétence et de ses travaux.

4. Sauf indication contraire, le terme «organisation» s'entend des organisations non gouvernementales de caractère national, sous-régional, régional ou international.

5. Des relations aux fins de consultations peuvent être établies avec des organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales, conformément à la Charte et aux principes et critères établis en vertu de la présente résolution. En examinant les demandes d'admission au statut consultatif, le Comité chargé des organisations non gouvernementales doit, dans toute la mesure possible, admettre des organisations de toutes les régions, en particulier de pays en développement, afin de favoriser un juste équilibre géographique et de permettre aux organisations du monde entier d'apporter véritablement leur contribution. Le Comité doit également accorder une attention spéciale aux organisations qui ont des compétences ou une expérience particulière que le Conseil économique et social pourrait mettre à profit.

6. Il convient d'encourager les organisations non gouvernementales de pays en développement à participer davantage aux conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies.

7. Il convient d'encourager la participation des organisations non gouvernementales de pays en transition.

8. Les organisations régionales, sous-régionales ou nationales, notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale déjà dotée du statut consultatif, peuvent obtenir le statut consultatif à condition qu'elles puissent prouver que leur programme de travail a un rapport direct avec les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et, s'il s'agit d'organisations nationales, après consultation de l'État Membre intéressé. Les vues exprimées par l'État Membre, éven-

tuellement, sont communiquées à l'organisation intéressée, laquelle doit avoir la possibilité d'y répondre par le canal du Comité chargé des organisations non gouvernementales.

9. L'organisation doit avoir une réputation bien établie dans son domaine particulier de compétence ou un caractère représentatif. Les organisations qui ont des objectifs, des intérêts et des idées fondamentales semblables dans un domaine donné peuvent, aux fins de consultations avec le Conseil, constituer un comité mixte ou tout autre organe autorisé à tenir ces consultations au nom du groupe.

10. L'organisation doit avoir un siège reconnu et un chef administratif. Elle doit avoir un acte constitutif, dont un exemplaire sera déposé auprès du Secrétaire général, adopté selon des principes démocratiques et disposant que la politique de l'organisation doit être arrêtée par une conférence, une assemblée ou tout autre organe représentatif devant lequel un organe exécutif doit être responsable.

11. L'organisation doit avoir qualité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants autorisés. Elle doit pouvoir faire la preuve de cette qualité si la demande lui en est faite.

12. L'organisation doit avoir des organes représentatifs et avoir mis en place les mécanismes qui conviennent pour répondre de son action devant ses membres, qui doivent pouvoir exercer une autorité effective sur ses orientations et activités en disposant du droit de vote ou d'un autre mode de décision démocratique et transparent. Aux fins des présentes dispositions générales, est considérée comme organisation non gouvernementale toute organisation qui n'a pas été constituée par une entité publique ou par voie d'un accord intergouvernemental, même si elle accepte des membres désignés par les autorités publiques, à condition que la présence de tels membres ne nuise pas à sa liberté d'expression.

13. Les principaux moyens financiers de l'organisation doivent provenir essentiellement des cotisations de ses affiliés ou éléments constitutifs nationaux ou des contributions des particuliers membres de l'organisation. Lorsque l'organisation reçoit des contributions volontaires, leur montant et leur origine exacts doivent être fidèlement indiqués au Comité chargé des organisations non gouvernementales. Si toutefois le principe énoncé ci-dessus n'est pas observé et si l'organisation tire ses moyens financiers d'autres sources que celles spécifiées ci-dessus, elle doit expliquer, de manière qui satisfasse le Comité, les raisons pour lesquelles elle ne s'est pas conformée aux principes énoncés dans le présent paragraphe. Toute contribution financière ou autre soutien que l'organisation reçoit, directement ou indirectement, d'un gouvernement doit être ouvertement déclaré au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général, intégralement consigné dans les états financiers et autres documents de l'organisation et affecté à des fins conformes aux buts des Nations Unies.

14. Lorsqu'il envisage l'établissement de relations aux fins de consultations avec une organisation non gouvernementale, le Conseil détermine si le domaine d'activité de l'organisation coïncide entièrement ou en grande partie avec le domaine de compétence d'une institution spécialisée et si l'organisation

peut ou non être admise au statut consultatif lorsqu'il existe ou pourrait exister entre elle et une institution spécialisée des dispositions aux fins de consultations.

15. L'octroi, la suspension et le retrait du statut consultatif, de même que l'interprétation des normes et décisions y relatives, sont exclusivement du ressort des États Membres, qui exercent cette prérogative par l'intermédiaire du Conseil et du Comité chargé des organisations non gouvernementales. Une organisation non gouvernementale qui demande à être admise au statut consultatif général ou au statut consultatif spécial ou qui demande son inscription sur la Liste doit avoir la possibilité de répondre à toute objection que peut soulever le Comité avant de prendre sa décision.

16. Les dispositions de la présente résolution s'appliquent *mutatis mutandis* aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et à leurs organes subsidiaires.

17. En raison du caractère évolutif des relations de l'Organisation des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales, le Conseil peut envisager de revoir s'il y a lieu, en consultant le Comité chargé des organisations non gouvernementales, les dispositions régissant les consultations dans un sens qui favorise une contribution optimale des organisations non gouvernementales aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

Deuxième partie

PRINCIPES RÉGISSANT LA NATURE DES DISPOSITIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS

18. La Charte des Nations Unies établit une nette distinction entre la participation aux délibérations du Conseil sans droit de vote et les dispositions aux fins de consultations. Les Articles 69 et 70 n'accordent le droit de participation qu'aux États non membres du Conseil et aux institutions spécialisées. L'Article 71, qui s'applique aux organisations non gouvernementales, prévoit des dispositions appropriées aux fins de consultations. Cette distinction, introduite à dessein dans la Charte, est fondamentale et les dispositions relatives aux consultations ne doivent pas accorder aux organisations non gouvernementales les mêmes droits de participation aux délibérations qu'aux États non membres du Conseil et aux institutions spécialisées appelés à travailler avec l'Organisation des Nations Unies.

19. Les dispositions relatives aux consultations ne doivent pas être de nature à surcharger le Conseil ou à le faire sortir de la fonction que lui assigne la Charte, qui est de coordonner les programmes et leur exécution, pour le transformer en tribune ouverte à tous les débats.

20. Les décisions concernant les dispositions relatives aux consultations doivent s'inspirer du principe que ces dispositions ont pour but, d'une part, de permettre au Conseil ou à l'un de ses organes d'obtenir des renseignements ou des avis autorisés de la part d'organisations ayant une compétence particulière sur les questions au sujet desquelles des dispositions aux fins de consultations sont envisagées et, d'autre part, de donner aux organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales qui représentent d'importants

secteurs de l'opinion publique la possibilité de faire connaître le point de vue de leurs membres. En conséquence, les dispositions relatives aux consultations prises avec une organisation doivent valoir uniquement pour les questions qui relèvent de la compétence particulière de cette organisation ou auxquelles elle s'intéresse spécialement. Le statut consultatif ne devrait être accordé qu'aux organisations qui, du fait des activités qu'elles exercent dans les domaines spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus, sont en mesure d'apporter une contribution importante aux travaux du Conseil, le but étant, en définitive, d'assurer autant que possible, de façon équilibrée, la représentation des principaux points de vue ou intérêts dans le domaine considéré, tels qu'ils existent partout dans le monde.

Troisième partie

ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS

21. Pour établir des relations aux fins de consultations avec une organisation, il doit être tenu compte de la nature et du champ d'activités de l'organisation ainsi que du concours qu'elle est susceptible d'apporter au Conseil économique et social ou à ses organes subsidiaires dans l'exercice des fonctions définies aux Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies.

22. Les organisations qui s'intéressent à la plupart des domaines d'activité du Conseil et de ses organes subsidiaires et peuvent lui fournir la preuve qu'elles sont en mesure de contribuer sur le fond et de façon suivie à la réalisation des objectifs des Nations Unies dans les domaines indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, dont les activités concernent de très près la vie économique et sociale des populations des régions qu'elles représentent et dont les adhérents, qui doivent être en grand nombre, sont largement représentatifs de secteurs importants de la société d'un grand nombre de pays de différentes régions du monde seront connues comme organisations dotées du statut consultatif général.

23. Les organisations possédant une compétence particulière qui s'intéressent à quelques-uns seulement des domaines d'activité du Conseil et de ses organes subsidiaires et qui sont réputées dans les domaines pour lesquels elles jouissent du statut consultatif ou ont demandé à y être admises sont connues comme organisations dotées du statut consultatif spécial.

24. Les organisations qui ne sont dotées ni du statut consultatif général ni du statut consultatif spécial mais dont le Conseil ou le Secrétaire général, après avoir consulté le Conseil ou le Comité chargé des organisations non gouvernementales, estime qu'elles peuvent occasionnellement et utilement contribuer aux travaux du Conseil, de ses organes subsidiaires ou d'autres organes des Nations Unies pour des questions relevant de leur domaine de compétence, peuvent être inscrites sur une liste (dénommée la Liste). Peuvent également figurer sur cette liste les organisations dotées du statut consultatif auprès d'une institution spécialisée ou d'un organe des Nations Unies ou ayant une relation analogue. Ces organisations doivent être prêtes à remplir leur rôle consultatif

à la demande du Conseil ou de ses organes subsidiaires. Le fait qu'une organisation figure sur la Liste ne saurait en aucun cas être considéré comme un titre lui permettant d'être admise sur demande au statut consultatif général ou au statut consultatif spécial.

25. Les organisations qui s'occupent de questions concernant les droits de l'homme doivent, pour être admises au statut consultatif spécial à ce titre, poursuivre les objectifs de défense et de protection des droits de l'homme, conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷ et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993³⁷.

26. Le statut consultatif peut être accordé aux organisations de premier plan dont l'un des principaux objectifs est de contribuer à la réalisation des buts et objectifs des Nations Unies et de faire mieux comprendre l'action de l'Organisation.

Quatrième partie

CONSULTATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour provisoire des sessions du Conseil

27. L'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil économique et social est communiqué aux organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial ou inscrites sur la Liste.

28. Les organisations dotées du statut consultatif général peuvent proposer au Comité chargé des organisations non gouvernementales de demander au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil une question qui les intéresse particulièrement.

Représentation en séance

29. Les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial peuvent désigner des représentants autorisés qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques du Conseil et de ses organes subsidiaires. Les organisations inscrites sur la Liste peuvent se faire représenter par des observateurs à celles de ces séances qui seront consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activité. Cette faculté d'assister aux séances peut être assortie d'autres modalités de participation.

Communications écrites

30. Les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial peuvent présenter au sujet de questions qui sont de leur compétence particulière des communications écrites présentant un intérêt pour les travaux du Conseil. Le Secrétaire général transmet les communications aux membres du Conseil, sauf si elles sont périmées, par exemple si elles ont été diffusées sous une autre forme ou si une décision a déjà été prise sur le sujet traité.

31. La présentation et la distribution des communications écrites obéissent aux règles suivantes:

a) La communication doit être rédigée dans l'une des langues officielles;

b) La communication doit parvenir au Secrétaire général assez tôt pour qu'il ait le temps, avant de la faire distribuer, de tenir avec l'organisation les consultations appropriées;

c) Avant de présenter la communication sous sa forme finale, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut faire au cours des consultations;

d) Le texte d'une communication émanant d'une organisation dotée du statut consultatif général est distribué *in extenso* s'il ne comporte pas plus de 2 000 mots. S'il dépasse 2 000 mots, l'organisation doit fournir, pour distribution, un résumé ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail. Néanmoins, le texte d'une communication est diffusé *in extenso* si le Conseil ou le Comité chargé des organisations non gouvernementales le demande expressément;

e) Le texte d'une communication émanant d'une organisation dotée du statut consultatif spécial ou inscrite sur la Liste est distribué *in extenso* s'il ne comporte pas plus de 500 mots. S'il dépasse 500 mots, l'organisation doit en fournir un résumé pour distribution. Néanmoins, le texte d'une communication est distribué *in extenso* si le Conseil ou le Comité chargé des organisations non gouvernementales le demande expressément;

f) Le Secrétaire général peut, en consultant le Président du Conseil, le Conseil ou le Comité chargé des organisations non gouvernementales, inviter les organisations inscrites sur la Liste à présenter des communications écrites, lesquelles sont régies par les dispositions des alinéas *a*, *b*, *c* et *e* ci-dessus;

g) Le Secrétaire général fait distribuer le texte des communications ou des résumés, selon le cas, dans les langues de travail ainsi que dans toute langue officielle voulue si un membre du Conseil en fait la demande.

Exposés oraux en séance

32. a) Le Comité chargé des organisations non gouvernementales recommande au Conseil celles, parmi les organisations dotées du statut consultatif général, que le Conseil devrait entendre et les questions sur lesquelles devraient porter leurs exposés. Ces organisations ont le droit de faire un exposé devant le Conseil, sous réserve de l'assentiment de ce dernier. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important qui intéresse le Conseil et une organisation dotée du statut consultatif spécial, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre une organisation dotée de ce statut au sujet de la question qui l'intéresse;

b) Chaque fois que le Conseil examine quant au fond une question proposée par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général et inscrite à l'ordre du jour d'une de ses sessions, cette organisation a le droit de faire devant lui, s'il convient, un exposé oral pour présenter la question. Au cours de la discussion de la question, le Président

du Conseil peut, avec l'assentiment de l'organe intéressé, inviter l'organisation à faire un autre exposé pour apporter des précisions.

Cinquième partie

CONSULTATIONS AVEC LES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour provisoire des sessions

33. L'ordre du jour provisoire des sessions des commissions et autres organes subsidiaires du Conseil économique et social est communiqué aux organisations dotées du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou inscrites sur la Liste.

34. Les organisations dotées du statut consultatif général peuvent proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire des sessions d'une commission, sous réserve des dispositions ci-après:

a) Une organisation qui désire proposer l'inscription d'une question doit en informer le Secrétaire général au moins soixante-trois jours avant l'ouverture de la session et, avant de faire une proposition formelle, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que peut faire le Secrétaire général;

b) La proposition, accompagnée de la documentation indispensable, doit être présentée au plus tard quarante-neuf jours avant l'ouverture de la session. La commission inscrit la question à son ordre du jour si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

Représentation en séance

35. Les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial peuvent désigner des représentants autorisés qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques des commissions et des autres organes subsidiaires du Conseil. Les organisations inscrites sur la Liste peuvent se faire représenter par des observateurs à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activité. Cette faculté d'assister aux séances peut être assortie d'autres modalités de participation.

Communications écrites

36. Les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial peuvent présenter au sujet de questions qui sont de leur compétence particulière des communications écrites présentant un intérêt pour les travaux d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire du Conseil. Le Secrétaire général transmet le texte des communications aux membres de la commission ou de l'organe subsidiaire intéressé, sauf s'il est périmé, par exemple s'il a été diffusé sous une autre forme ou si une décision a déjà été prise sur le sujet traité.

37. La présentation et la distribution des communications écrites obéissent aux règles suivantes:

a) La communication doit être rédigée dans l'une des langues officielles;

b) La communication doit parvenir au Secrétaire général assez tôt pour que celui-ci ait le temps, avant de la faire distribuer, de tenir avec l'organisation les consultations appropriées;

c) Avant de présenter la communication sous sa forme finale, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut faire au cours des consultations;

d) Le texte d'une communication émanant d'une organisation dotée du statut consultatif général est diffusé *in extenso* s'il ne comporte pas plus de 2 000 mots. S'il dépasse 2 000 mots, l'organisation doit fournir, pour distribution, un résumé du texte de cette communication ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail. Néanmoins, le texte d'une communication est diffusé *in extenso* si la commission ou l'organe subsidiaire intéressé le demande expressément;

e) Le texte d'une communication émanant d'une organisation dotée du statut consultatif spécial est diffusé *in extenso* s'il ne comporte pas plus de 1 500 mots. S'il dépasse 1 500 mots, l'organisation doit fournir, pour distribution, un résumé du texte de cette communication ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail. Néanmoins, le texte d'une communication est diffusé *in extenso* si la commission ou l'organe subsidiaire intéressé le demande expressément;

f) Le Secrétaire général peut, en consultant la commission ou l'organe subsidiaire ou leur président, inviter des organisations inscrites sur la Liste à présenter des communications écrites, lesquelles sont régies par les dispositions des alinéas a, b, c et e ci-dessus;

g) Le Secrétaire général fait distribuer le texte de la communication ou du résumé, selon le cas, dans les langues de travail ainsi que dans toute langue officielle voulue si un membre de la commission ou de l'organe intéressé en fait la demande.

Exposés oraux en séance

38. a) Une commission ou un autre organe subsidiaire peut consulter une organisation dotée du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comités constitués à cette fin. Les consultations peuvent dans tous les cas avoir lieu à la demande de l'organisation elle-même;

b) Une organisation inscrite sur la Liste peut être entendue par une commission ou un autre organe subsidiaire si ces derniers en font la demande et si le Secrétaire général le recommande.

Études spéciales

39. Sous réserve des dispositions du règlement intérieur relatives aux propositions ayant des incidences financières, une commission ou un autre organe subsidiaire peut recommander qu'une organisation qui a des compétences spéciales dans un domaine particulier entreprenne certaines études ou

enquêtes ou établisse certains documents spécifiques à son intention. Les restrictions prévues aux alinéas d et e du paragraphe 37 ci-dessus ne s'appliquent pas dans ce cas.

Sixième partie

CONSULTATIONS AVEC LES COMITÉS SPÉCIAUX DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

40. Les dispositions relatives aux consultations entre les comités spéciaux que le Conseil économique et social autorise à se réunir entre ses sessions et les organisations dotées du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou inscrites sur la Liste sont régies par les dispositions applicables aux consultations des commissions du Conseil avec ces organisations, à moins que le Conseil ou le comité spécial n'en décide autrement.

Septième partie

PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX PRÉPARATIFS ET AUX TRAVAUX DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES CONVOQUÉES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

41. Lorsque des organisations non gouvernementales sont invitées à participer à une conférence internationale convoquée par l'Organisation des Nations Unies, leur accréditation auprès de la conférence est exclusivement du ressort des États Membres, qui exercent cette prérogative par l'intermédiaire du comité préparatoire de la conférence. Avant d'accorder l'accréditation, il convient d'examiner comme il convient si l'organisation répond bien aux critères fixés pour l'obtenir.

42. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou inscrites sur la Liste qui souhaitent participer à des conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies intéressant leur domaine de compétence, ainsi qu'aux réunions des organes préparatoires de ces conférences, sont en règle générale accréditées à cette fin. Les autres organisations non gouvernementales qui souhaitent être accréditées peuvent adresser au secrétariat de la conférence une demande à cette fin en se conformant aux dispositions énoncées ci-après.

43. Le secrétariat de la conférence reçoit les demandes d'accréditation des organisations non gouvernementales désireuses de participer aux préparatifs et aux travaux de la conférence et procède à une première évaluation de ces demandes. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le secrétariat de la conférence travaille en étroite coopération et coordination avec la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat, et se fonde sur les dispositions pertinentes de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social telle qu'actualisée.

44. Toute demande d'accréditation doit être accompagnée d'informations sur le domaine de compétence de l'organisation intéressée et l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux de la conférence et de son comité préparatoire, avec

indication des aspects précis de ces travaux où l'apport de l'organisation peut être utile; la demande doit notamment comporter les renseignements suivants:

- a) But de l'organisation;
- b) Aperçu des programmes et activités de l'organisation ayant un rapport avec la conférence et ses préparatifs et indication du ou des pays dans lesquels ces programmes et activités sont exécutés. L'organisation doit confirmer l'intérêt qu'elle porte aux buts et objectifs de la conférence;
- c) Confirmation des activités menées par l'organisation au niveau national, régional ou international;
- d) Exemple des rapports annuels et autres rapports de l'organisation, accompagnés d'états financiers, et liste des sources de financement et des contributions, notamment des financements publics;
- e) Liste des membres de l'organe directeur de l'organisation, avec indication de leur nationalité;
- f) Description de la composition de l'organisation, avec indication du nombre total de membres et nom et répartition géographique des organisations affiliées;
- g) Texte de l'acte constitutif ou des statuts de l'organisation.

45. L'admissibilité d'une demande d'accréditation présentée par une organisation non gouvernementale souhaitant participer à la conférence et à ses travaux préparatoires est déterminée en fonction des antécédents de l'organisation et de l'expérience qu'elle a des sujets traités à la conférence.

46. Le secrétariat de la conférence établit périodiquement une liste à jour des demandes reçues et la communique aux États Membres. Ces derniers peuvent présenter dans les quatorze jours suivant réception de cette liste leurs observations concernant l'une quelconque des demandes ainsi portées à leur attention. Ces observations sont communiquées à l'organisation non gouvernementale intéressée, qui doit avoir la possibilité d'y répondre.

47. Si le secrétariat de la conférence juge, d'après les renseignements fournis conformément à la présente résolution, que l'organisation a prouvé sa compétence et l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux du comité préparatoire de la conférence, il recommande à ce dernier d'accréditer l'organisation. Si le secrétariat de la conférence ne recommande pas l'accréditation, il informe le comité préparatoire des raisons de son refus. Le secrétariat de la conférence doit faire en sorte que ses recommandations soient communiquées aux membres du comité préparatoire une semaine au moins avant le début de chaque session. Il doit notifier à l'organisation ayant présenté la demande les raisons pour lesquelles il n'a pas recommandé son accréditation, lui donner la possibilité de répondre aux objections motivant ce refus et fournir toutes les précisions complémentaires qui pourraient être requises.

48. Le comité préparatoire se prononce sur toutes les recommandations d'accréditation dans un délai de vingt-

quatre heures à compter du moment où il est saisi en séance plénière des recommandations du secrétariat de la conférence. Si la décision n'est pas prise dans ce délai, une accréditation provisoire est accordée jusqu'à ce que le comité préparatoire se soit prononcé.

49. Une organisation non gouvernementale qui a été autorisée à participer à une session du comité préparatoire, y compris aux réunions préparatoires connexes des commissions régionales, peut assister à toutes sessions préparatoires ultérieures ainsi qu'à la conférence elle-même.

50. La conférence et les travaux préparatoires étant de nature intergouvernementale, la participation active d'une organisation non gouvernementale, tout en étant bienvenue, n'implique pas que cette organisation soit autorisée à participer aux négociations.

51. Une organisation non gouvernementale accréditée auprès de la conférence peut être autorisée à faire une brève déclaration devant le comité préparatoire et la conférence réunis en séance plénière et devant leurs organes subsidiaires, cette autorisation étant accordée selon l'usage établi par l'Organisation des Nations Unies, à la discrétion du président et avec l'assentiment de l'organe intéressé.

52. Une organisation non gouvernementale accréditée auprès de la conférence peut présenter pendant les travaux préparatoires les communications écrites qu'elle juge appropriées, rédigées dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Ces communications ne sont pas publiées comme documents officiels, sauf dispositions contraires du règlement intérieur de l'Organisation des Nations Unies.

53. Une organisation non gouvernementale non dotée du statut consultatif qui participe à la conférence et qui souhaite par la suite obtenir ce statut doit pour cela remplir les formalités habituelles établies par la résolution 1296 (XLIV) telle que révisée. En examinant cette demande d'admission au statut consultatif, le Comité chargé des organisations non gouvernementales, conscient qu'il importe que les organisations non gouvernementales qui assistent à une conférence participent également aux activités de suivi, se fonde sur les documents que l'organisation avait fournis pour être accréditée auprès de la conférence et sur tous les renseignements complémentaires qu'elle peut communiquer pour prouver qu'elle a la volonté, la compétence et les moyens de contribuer à la mise en œuvre des décisions de la conférence. Afin que l'organisation puisse apporter cette contribution de suivi, le Comité examine sa demande d'admission au statut consultatif dans les meilleurs délais. En attendant la décision du Comité, le Conseil détermine si l'organisation peut être autorisée à participer aux activités de suivi de la conférence qui sont menés dans la commission technique pertinente.

54. La suspension et le retrait, à quelque stade que ce soit, de l'accréditation d'une organisation non gouvernementale auprès d'une conférence internationale convoquée par l'Organisation des Nations Unies sont régis par les dispositions pertinentes de la présente résolution.

Huitième Partie

SUSPENSION ET RETRAIT DU STATUT CONSULTATIF

55. Les organisations dotées du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou inscrites sur la Liste se conforment constamment aux principes régissant l'établissement et la nature de leurs relations avec le Conseil économique et social aux fins de consultations. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales examine périodiquement les activités des organisations en se fondant sur les rapports qu'elles présentent en application de l'alinéa c du paragraphe 61 ci-dessous et d'autres informations pertinentes et détermine dans quelle mesure elles se sont conformées aux principes régissant le statut consultatif et ont contribué aux travaux du Conseil. Le Comité peut recommander au Conseil la suspension ou le retrait du statut consultatif d'une organisation qui n'a pas satisfait aux conditions prévues dans la présente résolution pour bénéficier de ce statut.

56. Si le Comité chargé des organisations non gouvernementales recommande la suspension ou le retrait du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou de l'inscription sur la Liste d'une organisation non gouvernementale, cette dernière doit être informée par écrit des raisons de cette recommandation et doit avoir la possibilité d'y répondre pour que le Comité étudie comme il convient cette réponse dans les meilleurs délais.

57. Le statut consultatif général, le statut consultatif spécial ou l'inscription sur la Liste d'une organisation non gouvernementale est, soit suspendu pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, soit retiré, dans les cas suivants:

a) Si l'organisation, directement ou par l'intermédiaire d'organismes qui y sont rattachés ou de représentants agissant en son nom, abuse manifestement de son statut consultatif pour se livrer systématiquement à des actes allant à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment à des actes injustifiés ou inspirés par des motifs politiques, incompatibles avec ces buts et principes, dirigés contre des États Membres;

b) S'il existe des éléments établissant de façon concluante que l'organisation reçoit des fonds résultant d'activités criminelles reconnues sur le plan international, comme le trafic illicite de drogues, le blanchiment de capitaux ou le trafic illicite d'armes;

c) Si, au cours des trois années précédentes, l'organisation n'a apporté aucune contribution positive ou effective aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux travaux du Conseil ou de ses commissions ou autres organes subsidiaires.

58. Le statut consultatif général, le statut consultatif spécial ou l'inscription sur la Liste est suspendu ou retiré par décision du Conseil sur recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales.

59. Une organisation à laquelle le statut consultatif général, le statut consultatif spécial ou l'inscription sur la Liste a été retiré peut être autorisée à présenter une nouvelle demande d'admission au statut consultatif général, au statut consultatif spécial ou d'inscription sur la Liste trois ans au plus tôt après la date à laquelle le retrait a pris effet.

Neuvième partie

COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

60. Les membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales sont élus par le Conseil économique et social qui assure une représentation géographique équitable, conformément à ses résolutions et décisions pertinentes⁹³ et aux dispositions applicables de son règlement intérieur⁹⁴. Le Comité élit son président et les autres membres du bureau selon qu'il convient;

61. Les fonctions du Comité sont les suivantes:

a) Le Comité est chargé de suivre régulièrement l'évolution des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Pour ce faire, il tient avant chacune de ses sessions, et à d'autres moments si nécessaire, des consultations avec les organisations dotées du statut consultatif afin d'examiner les questions se rapportant aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui l'intéressent ou intéressent les organisations consultées. Un rapport sur ces consultations est communiqué au Conseil pour suite à donner;

b) Le Comité tient une session ordinaire annuelle avant la session de fond du Conseil, et si possible avant les sessions des commissions techniques du Conseil, pour examiner les demandes d'admission au statut consultatif général ou au statut consultatif spécial, d'inscription sur la Liste ou de reclassement présentées par des organisations non gouvernementales et pour présenter au Conseil des recommandations à leur sujet. Lorsque le Conseil a donné son approbation, le Comité peut tenir d'autres réunions s'il le juge nécessaire pour accomplir ses fonctions. Les organisations doivent tenir dûment compte de toute observation d'ordre technique que peut faire le Secrétaire général au reçu des demandes à transmettre au Comité. Celui-ci examine à chacune de ses sessions les demandes parvenues au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} juin de l'année précédente si les membres du Comité ont reçu six semaines au plus tard avant cet examen suffisamment de renseignements à l'appui de ces demandes. Des arrangements transitoires peuvent être pris, le cas échéant, durant l'année en cours seulement. Si une organisation redemande son admission au statut consultatif ou demande un nouveau classement, le Comité examine sa demande au plus tôt pendant la première session tenue la deuxième année qui suit la session où la précédente demande avait été examinée quant au fond, sauf s'il en a décidé autrement lors de cet examen antérieur;

⁹³ Résolutions 1099 (XL) et 1981/50 et décision 1995/304.

⁹⁴ Art. 80.

c) Les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial doivent présenter tous les quatre ans au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un bref rapport sur leurs activités, notamment en ce qui concerne l'appui qu'elles ont apporté aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Se fondant sur les conclusions auxquelles il parvient après avoir examiné ce rapport et sur les autres indications pertinentes, le Comité peut recommander au Conseil tout reclassement qu'il juge approprié en ce qui concerne le statut de l'organisation considérée. Toutefois, il peut, dans des cas exceptionnels, demander à une organisation dotée du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou inscrite sur la Liste de lui présenter un rapport entre les dates normalement prévues pour cela;

d) Le Comité peut consulter, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il décide, les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial sur des questions relevant de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour des sessions du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations. Le Comité rend compte de ces consultations au Conseil;

e) Le Comité peut consulter, à l'occasion de toute session du Conseil, les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial sur des questions relevant de leur compétence au sujet desquels le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui se rapportent à des questions précises inscrites à l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil. Il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que, sous réserve des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 32 ci-dessus, le Conseil ou le comité compétent devraient entendre et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations devraient faire porter leurs exposés. Le Comité rend compte de ces consultations au Conseil;

f) Le Comité examine les questions dont il est saisi par le Conseil ou ses commissions au sujet des organisations non gouvernementales;

g) Le Comité, lorsqu'il le juge utile, consulte le Secrétaire général sur les questions qui concernent les dispositions relatives aux consultations autorisées par l'Article 71 de la Charte des Nations Unies ou qui découlent de ces dispositions;

h) Une organisation qui demande son admission au statut consultatif doit prouver qu'elle existe depuis au moins deux ans à la date où le Secrétariat reçoit sa demande. Les pièces justificatives correspondantes doivent être fournies au Secrétariat.

62. Lorsqu'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général demande l'inscription d'une question à l'ordre du jour des sessions du Conseil, le Comité considère notamment:

a) Si la documentation présentée par l'organisation est suffisante;

b) S'il semble que le Conseil puisse prendre à bref délai des décisions constructives au sujet de cette question;

c) S'il ne serait pas préférable de soumettre la question à un organe autre que le Conseil.

63. Lorsque le Comité rejette la demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour des sessions du Conseil présentée par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, sa décision est sans appel, à moins que le Conseil lui-même n'en décide autrement.

Dixième partie

CONSULTATIONS AVEC LE SECRÉTARIAT

64. Le Secrétariat doit prendre les dispositions matérielles nécessaires pour pouvoir s'acquitter des fonctions que lui assigne la présente résolution en ce qui concerne les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales et l'accréditation de ces organisations auprès des conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies.

65. Toutes les organisations dotées du statut consultatif peuvent consulter les fonctionnaires des services compétents du Secrétariat sur des questions d'intérêt commun. Ces consultations ont lieu à la demande de l'organisation ou du Secrétaire général.

66. Le Secrétaire général peut demander aux organisations dotées du statut consultatif général, du statut consultatif spécial ou inscrites sur la Liste de procéder à des études ou d'établir des exposés écrits sur des sujets déterminés, sous réserve des dispositions financières applicables.

67. Le Secrétaire général est autorisé, dans les limites des moyens dont il dispose, à offrir aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif des facilités qui comprennent:

a) La distribution rapide et bien organisée des documents du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires lorsque le Secrétaire général le juge utile;

b) L'accès aux services de documentation de presse de l'Organisation des Nations Unies;

c) L'organisation de discussions officieuses sur les questions présentant un intérêt particulier pour certains groupes ou organisations;

d) L'utilisation des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les locaux nécessaires aux conférences ou réunions plus restreintes que les organisations dotées du statut consultatif consacrent aux travaux du Conseil;

f) Des facilités appropriées pour assister aux séances publiques de l'Assemblée générale consacrées à des questions économiques ou sociales ou des questions connexes et pour se procurer la documentation pertinente.

CONCOURS DU SecrÉTARIAT

68. Le Secrétariat prête au Comité chargé des organisations non gouvernementales le concours dont celui-ci a besoin pour exécuter le mandat élargi qui lui est confié et qui permettra d'associer plus étroitement les organisations non gouvernementales aux activités. Le Secrétaire général est prié de fournir tous les moyens nécessaires à cette fin et de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer la coordination entre les unités administratives du Secrétariat qui s'occupent des organisations non gouvernementales.

69. Le Secrétaire général est prié de mettre tous les moyens en œuvre pour renforcer et rationaliser, selon qu'il convient, le dispositif d'appui du Secrétariat et pour améliorer les opérations matérielles, notamment en tirant meilleur parti des techniques modernes d'information et de communication, en créant une base de données intégrées concernant les organisations non gouvernementales et en assurant la diffusion, sur une grande échelle et en temps voulu, d'informations sur les réunions, la distribution de la documentation, l'accès aux locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'établissement de formalités transparentes, simples et rationalisées pour que les organisations non gouvernementales puissent participer aux réunions de l'Organisation et pour favoriser une large participation de ces organisations.

70. Le Secrétaire général est prié de diffuser largement la présente résolution par les voies appropriées afin de faciliter la participation des organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde.

49^e séance plénière
25 juillet 1996

1996/32. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 48/450 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1993,

Rappelant ses résolutions dans lesquelles il a demandé aux institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies d'élargir et d'intensifier leurs programmes d'assistance pour répondre aux besoins pressants du Liban,

Réaffirmant sa résolution 1995/42 du 27 juillet 1996,

Conscient de l'ampleur des besoins du Liban consécutifs à la destruction massive de son infrastructure, qui entrave les efforts nationaux de relèvement et de reconstruction et a de graves répercussions sur la situation économique et sociale,

Réaffirmant qu'il faut absolument continuer à aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à récupérer son potentiel humain et économique,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour ses efforts en vue de mobiliser l'aide au Liban,

1. *Engage* tous les États Membres et tous les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts afin d'envisager d'accroître l'assistance destinée à la reconstruction et au développement du Liban sous toutes formes, notamment sous forme de dons et de prêts à des conditions libérales, les pays donateurs étant notamment priés d'envisager de participer pleinement aux travaux du groupe consultatif qui sera créé en vue de la reconstruction et le relèvement du Liban;

2. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de répondre aux besoins du gouvernement pour ce qui est du renforcement des capacités nationales et du renouveau des institutions dans les domaines de la réorganisation et du développement sociaux, de la gestion de l'environnement, de la fourniture de services publics et de l'appui au développement du secteur privé et pour ce qui est de la mise en œuvre des programmes prioritaires d'application concrète en vue de la réadaptation et de la réinsertion des personnes déplacées et de la reconstruction et du développement de Baalbeck-Hermel et de la région du sud du Liban;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'informer, à sa session de fond de 1997, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

50^e séance plénière
25 juillet 1996

1996/33. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les principes directeurs et les mécanismes de coordination qui régissent la fourniture de l'aide humanitaire d'urgence tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991,

Rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 47/168 du 22 décembre 1992, 48/57 du 14 décembre 1993, 49/139 A du 20 décembre 1994 et 50/57 du 12 décembre 1995 ainsi que sa propre résolution 1995/56 du 28 juillet 1995,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa session de fond de 1997, en étroite coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, un rapport approfondi présentant des solutions possibles, des propositions et des recommandations pour un examen et un renforcement de tous les aspects de la capacité du système des Nations Unies en matière d'aide humanitaire;

2. *Demande* au Comité permanent interorganisations d'adopter des plans et des calendriers de travail précis à

⁹⁵ A/51/172-E/1996/77.

l'intention des groupes de travail créés pour donner suite à la résolution 1995/56 du Conseil afin que le Secrétaire général dispose de suffisamment de temps pour examiner leurs recommandations;

3. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies de participer activement au processus mis en place pour donner suite à la résolution 1995/56;

4. *Exhorte* les organes directeurs des institutions compétentes à achever l'examen de la suite donnée à la résolution 1995/56 dans les meilleurs délais et à leur première session ordinaire de 1997 au plus tard, afin que le Secrétaire général dispose de suffisamment de temps pour examiner leurs recommandations;

5. *Demande* au Département des affaires humanitaires du Secrétariat de présenter un document de séance sur l'état d'avancement des débats des groupes de travail du Comité permanent interorganisations avant chaque réunion des organes directeurs des institutions, fonds et programmes au cours de laquelle la question de la suite donnée à la résolution 1995/56 doit être examinée afin que les débats des organes directeurs puissent s'enrichir mutuellement et s'appuyer sur les travaux du Comité permanent interorganisations;

6. *Encourage* les gouvernements à assurer la cohérence dans les directives qu'ils donnent aux organes directeurs des institutions, organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies afin d'améliorer la coordination et l'efficacité de l'aide humanitaire fournie par le système;

7. *Demande* au Département des affaires humanitaires, dans ce contexte, de procéder régulièrement à des réunions d'information officielles et ouvertes avec les États Membres, les États observateurs et les organisations, intergouvernementales et autres, compétentes pour examiner les questions ci-dessus, afin de veiller à ce qu'elles soient abordées de manière cohérente et à ce qu'il en soit rendu compte de manière appropriée dans le rapport du Secrétaire général.

50^e séance plénière
25 juillet 1996

1996/34. Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/59 du 27 juillet 1988, par laquelle il a prié le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de prendre l'initiative de formuler un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001,

Rappelant également sa résolution 1993/16 du 27 juillet 1993, par laquelle il a approuvé le plan à moyen terme à l'échelle du

système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 en tant que cadre général pour la coordination des efforts de l'ensemble du système et prié le Secrétaire général de revoir le projet de plan lorsque le Programme d'action et les résultats des deuxièmes examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi¹³ auraient été formulés et adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Considérant son propre rôle dans la coordination des activités menées à l'échelle du système pour mettre en œuvre le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁴,

Ayant à l'esprit la résolution 50/203 adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 1995, dans laquelle celle-ci a invité le Conseil à envisager la possibilité de consacrer à la promotion de la femme, avant l'an 2000, un débat de haut niveau, un débat consacré aux questions de coordination et un débat consacré aux questions opérationnelles,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, qui contient le projet révisé de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001⁹⁶, ainsi que les observations formulées au sujet de ce projet par la Commission de la condition de la femme, telles qu'elles figurent dans sa résolution 40/10 du 22 mars 1996 et dans l'annexe à ladite résolution⁹⁷, et par le Comité du programme et de la coordination⁹⁸,

Accueillant avec satisfaction les observations détaillées formulées par la Commission de la condition de la femme et le Comité du programme et de la coordination au sujet du projet révisé de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001,

Se félicitant de la création par le Comité administratif de coordination du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes en tant qu'instrument chargé de renforcer la coopération à l'échelle du système des Nations Unies et la coordination des activités entreprises pour mettre en œuvre le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les recommandations sexospécifiques émanant d'autres conférences et sommets récemment tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et le plan révisé, et d'appuyer l'intégration des questions de parité entre les sexes dans les travaux des organismes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit sa résolution 1996/6 du 22 juillet 1996 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

1. *Approuve* le plan à moyen terme révisé à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001, compte tenu des observations de la Commission de la condition de la femme consignées dans sa résolution 40/10 et dans l'annexe à ladite résolution, et des conclusions et

⁹⁶ E/1996/16.

⁹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6 (E/1996/26)*, chap. I, sect. C.

⁹⁸ Voir E/AC.5/1996/L.5/Add.34.

recommandations du Comité du programme et de la coordination;

2. *Prie* tous les organes et organismes des Nations Unies d'appliquer le plan révisé à la lumière des observations générales et spécifiques adoptées à son sujet par la Commission de la condition de la femme et le Comité du programme et de la coordination;

3. *Invite* le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination à se fonder sur le plan révisé et les observations y relatives lorsqu'il examinera la collaboration de plus en plus étroite et efficace sur le plan des coûts entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les activités de promotion et d'autonomisation des femmes, notamment celles ayant pour objet d'évaluer les méthodes d'intégration de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités du système, de veiller à la transparence et de mener des études d'impact des programmes et politiques tenant compte des sexes, ainsi que celles qui ont trait à la mise au point d'indicateurs de performance, à la production de données et autres éléments de référence permettant d'évaluer les progrès réalisés à l'échelle du système dans la mise en œuvre du plan d'action, et invite également le Comité à informer la Commission de la condition de la femme et, par son intermédiaire, le Conseil économique et social, des progrès qu'elle aura réalisés dans le cadre de ses activités de coordination à l'échelle du système;

4. *Décide* d'entreprendre en 1998 un examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du plan révisé qui servira par la suite à la programmation et à la coordination des activités du système des Nations Unies axées sur la promotion et l'autonomisation des femmes et comportera notamment un bilan des progrès accomplis dans la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités du système;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la mise en œuvre du plan révisé;

6. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de formuler un nouveau plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 2002-2005, de présenter un nouveau projet de plan au Conseil à sa session de fond de l'an 2000 afin de donner aux différents organismes des Nations Unies des orientations qui leur permettront d'élaborer leur plan à moyen terme, et de présenter le projet de plan, pour observations, à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-quatrième session.

50^e séance plénière
25 juillet 1996

1996/35. Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Conscient du grand intérêt qu'il y a pour les États Membres à continuer de mettre au service des objectifs de l'Organisation

des Nations Unies, y compris ceux du développement économique et social, les avantages que présentent les nouvelles techniques de l'information,

Rappelant ses résolutions 1991/70 du 26 juillet 1991, 1992/60 du 31 juillet 1992, 1993/56 du 29 juillet 1993, 1994/46 du 29 juillet 1994 et 1995/61 du 28 juillet 1995 relatives à la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, compte dûment tenu de toutes les langues officielles,

Rappelant également que, dans sa résolution 1995/61, il a prié le Président du Conseil économique et social de réunir pendant une période initiale d'un an, au moyen des ressources existantes, un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de formuler des recommandations appropriées concernant les mesures à prendre pour que les dispositions des précédentes résolutions ayant trait à la question puissent être dûment appliquées,

Accueillant avec satisfaction le rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'harmonisation et l'amélioration des systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États Membres concernant les progrès réalisés à ce jour par le Groupe dans l'exécution de son mandat,

Notant avec satisfaction que les activités du Groupe de travail n'ont pas entraîné de dépenses additionnelles et que son financement a été assuré au moyen des ressources existantes,

Se félicitant des dispositions prises par le Groupe de travail pour élargir et améliorer la liaison entre les bases de données de l'Organisation des Nations Unies et celles des États Membres, y compris leurs missions permanentes, et du programme de formation mis sur pied à cette fin,

Prenant note avec intérêt des initiatives proposées, notamment l'aménagement de salles de vidéoconférence que les missions permanentes pourraient utiliser et l'amélioration de la liaison entre les services Internet de l'Organisation des Nations Unies et son système à disque optique,

Notant que, dans sa décision 4/5 du 3 mai 1996⁹⁹, la Commission du développement durable a prié le Groupe de travail de s'attacher tout particulièrement à trouver le moyen de faciliter l'accès des États Membres aux bases de données environnementales du système des Nations Unies,

Partageant le sentiment exprimé par le Groupe de travail dans son rapport, selon lequel il lui faut poursuivre ses travaux pour s'acquitter pleinement de son mandat,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux résolutions susmentionnées¹⁰⁰,

⁹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 8 (E/1996/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁰⁰ E/1996/81.

1. *Réaffirme*, une fois de plus, qu'il accorde un haut rang de priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entrave des États Membres et des observateurs, notamment par l'intermédiaire de leurs missions permanentes, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, dont le nombre ne cesse d'augmenter;

2. *Demande* que l'on continue d'appliquer d'urgence les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs;

3. *Souligne* que les représentants des États doivent toujours être étroitement consultés et activement associés aux organes exécutifs et aux organes directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent d'informatique au sein du système des Nations Unies afin que les besoins propres des États, en tant qu'utilisateurs finals internes, bénéficient de la priorité qui leur revient;

4. *Décide* que la mise en œuvre du programme d'action visant à harmoniser et améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États doit se poursuivre au moyen des ressources existantes et en étroite consultation avec les représentants des États;

5. *Félicite* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'harmonisation des systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États Membres des mesures concrètes qu'il a prises dans l'accomplissement de son mandat;

6. *Prie* le Président du Conseil de réunir le Groupe de travail pendant une année encore, dans les limites des ressources existantes, afin que les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil soient dûment appliquées;

7. *Prie* le Secrétaire général de coopérer pleinement avec le Groupe de travail et de donner la priorité à la mise en œuvre de ses recommandations;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 1997, un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution, y compris les conclusions du Groupe de travail.

50^e séance plénière
25 juillet 1996

1996/36. Suivi des grandes conférences internationales et des sommets internationaux organisés par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'application de leurs programmes d'action respectifs

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 45/264 de l'Assemblée générale, en date du 13 mai 1991, sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 46/235 du 13 avril 1992,

48/162 du 20 décembre 1993 et 50/227 du 24 mai 1996 sur les mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant également ses conclusions 1995/1 adoptées d'un commun accord le 28 juillet 1995, touchant la coordination du suivi par les organismes des Nations Unies des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et l'application de leurs résultats²⁰,

Reconnaissant les efforts faits par le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, pour mettre en place des mécanismes de coordination inter-institutions destinés à appuyer le suivi des grandes conférences internationales et des sommets internationaux, y compris l'application de leurs programmes d'action respectifs,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé «Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans les domaines suivants: application des conclusions adoptées d'un commun accord au cours du débat que le Conseil a consacré en 1995 aux questions de coordination»¹⁰¹,

1. *Décide* continuer de veiller périodiquement à harmoniser et à coordonner les programmes de travail pluri-annuels des commissions techniques concernées en encourageant ces dernières à se répartir clairement les tâches et en leur fournissant des directives précises;

2. *Invite* le Comité administratif de coordination à faire des décisions et résolutions du Conseil et de ses commissions techniques, ainsi que de leurs conclusions adoptées d'un commun accord, la base du suivi inter-institutions des grandes conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, notamment pour choisir des thèmes d'intérêt commun pour ses travaux;

3. *Invite également* le Comité à présenter au Conseil, à sa session de fond de 1997, les rapports sur les travaux de ses équipes spéciales sur les thèmes suivants: les conditions favorables au développement économique et social, les services sociaux de base pour tous et l'emploi et les moyens de subsistance durables, ainsi que les rapports des comités interorganisations sur le développement durable et sur les femmes et l'égalité entre les sexes et à mettre en relief les problèmes de politique générale et de coordination qui doivent retenir l'attention du Conseil et de l'Assemblée générale;

4. *Invite en outre* le Comité à examiner les domaines particuliers où pourrait être améliorée la coordination à l'échelle du système s'agissant des thèmes choisis pour le débat consacré par le Conseil aux questions de coordination, à porter les questions relatives à la coordination à l'échelle du système à l'attention du Conseil et à faire des recommandations à ce sujet;

¹⁰¹ E/1996/59.

5. *Invit* tous les organismes concernés des Nations Unies à incorporer dans leurs programmes de travail les résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes et à communiquer des informations, des analyses et des évaluations pertinentes à prendre en compte dans le rapport de synthèse du Secrétaire général pour appuyer les examens thématiques du Conseil;

6. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux conclusions 1995/1 adoptées d'un commun accord, de présenter ses rapports en temps voulu et sous une forme concise, en indiquant clairement les questions qui se posent et en exposant les solutions possibles et leurs incidences, de façon à faciliter la prise de décisions par le Conseil et ses organes subsidiaires;

7. *Réitère* l'importance des dispositions relatives à la mobilisation de ressources figurant dans ses conclusions 1995/1 adoptées d'un commun accord pour une application effective des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

51^e séance plénière
26 juillet 1996

1996/37. **Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰² et le rapport du Président du Conseil économique et social sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰³,

Ayant entendu la déclaration faite par le Président par intérim du Comité spécial¹⁰⁴,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial, et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment sa propre résolution 1995/58 du 28 juillet 1995,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues qu'ils auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'assistance constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les diverses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 50/34 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1995, sur la coopération et la coordination en matière d'assistance aux territoires non autonomes entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

¹⁰² A/51/212.

¹⁰³ E/1996/85.

¹⁰⁴ E/1996/SR.44.

1. *Prend acte* du rapport que le Président du Conseil économique et social a présenté sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;
2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général;
3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions applicables de l'Assemblée générale;
5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;
6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;
7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;
8. *Prie également* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;
9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;
10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;
12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;
13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;
14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;
15. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 1996 du Conseil économique et social;
16. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en contact étroit à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de rendre compte au Conseil à ce sujet;
17. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 1997;
18. *Décide* de garder ces questions à l'examen.

51^e séance plénière
26 juillet 1996

1996/38. Suivi du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, dans laquelle il a noté les responsabilités importantes que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁹ confère au Conseil économique et social, notamment celles qui découlent de ses articles 21 et 22, et s'est déclaré disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

Rappelant également sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant en outre ses résolutions 1979/43 du 11 mai 1979 et 1982/33 du 6 mai 1982 ainsi que sa décision 1981/158 du 8 mai 1981,

Rappelant sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, par laquelle il a examiné la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et établi le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Ayant tenu compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993³⁷, laquelle a réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 29 du Pacte,

Notant que les dispositions concernant le suivi et la surveillance de l'application du Pacte ne sont pas conformes à celles d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à la reprise de sa session de fond de 1996, un rapport sur les procédures juridiques nécessaires pour aligner le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les autres comités analogues chargés de suivre l'application de traités relatifs aux droits de l'homme.

*51^e séance plénière
26 juillet 1996*

1996/39. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/45 du 27 juillet 1995, dans laquelle il a pris acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la

promotion de la femme sur les travaux de sa quinzième session¹⁰⁵,

Rappelant également la résolution 50/163 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a pris acte dudit rapport,

Prenant note de l'analyse du Conseil d'administration et de sa recommandation tendant à ce que l'Institut présente un rapport au titre des points pertinents de l'ordre du jour non seulement à la Troisième Commission de l'Assemblée générale mais aussi à la Deuxième Commission, afin d'améliorer la coordination et la synergie de ses programmes avec d'autres programmes économiques et sociaux,

Considérant le rôle important que l'Institut a joué lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et son rôle dans le suivi de la Conférence,

Considérant également les contributions tout aussi importantes que l'Institut apporte, dans sa spécialité, aux activités relatives à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social, à la célébration du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies, à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue à Istanbul (Turquie), du 3 au 14 juin 1996, et à l'Année internationale des personnes âgées,

Réaffirmant le mandat initial de l'Institut et le fait qu'il est spécialement chargé d'activités de recherche et de formation au service de la promotion de la femme, comme le stipule la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975,

1. *Prend acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa seizième session ainsi que des décisions qui y figurent¹⁰⁶;*

2. *Se félicite des efforts déployés par l'Institut pour ce qui est des questions concernant le processus d'émancipation politique et économique des femmes, les statistiques et indicateurs sur les questions concernant les femmes, les femmes, les ressources naturelles et le développement durable, l'eau, la gestion des déchets et les sources d'énergie renouvelables ainsi que les questions concernant différents groupes de population féminine tels que les femmes âgées, les femmes déplacées et les femmes réfugiées et migrantes;*

3. *Félicite l'Institut des efforts qu'il a entrepris en vue de collaborer plus activement et plus étroitement avec les institutions spécialisées et les organismes apparentés des Nations Unies et les autres organes, programmes et institutions afin de promouvoir des programmes qui contribuent à la promotion de la femme;*

4. *Rappelle combien il importe de maintenir le niveau des ressources consacrées à la recherche indépendante et aux*

¹⁰⁵ E/1995/80.

¹⁰⁶ E/1996/56.

activités de formation connexes, d'un intérêt crucial pour la condition de la femme;

5. *Invite* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer, au moyen de contributions volontaires et d'annonces de contributions, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme afin de permettre à l'Institut de continuer à s'acquitter efficacement de sa mission.

*51^e séance plénière
26 juillet 1996*

1996/40. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 50/129 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1995,

Rappelant également sa résolution 1995/49 du 28 juillet 1995,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, et d'autres résolutions du Conseil dans lesquelles celui-ci a affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁹, était applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant également la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé,

Conscient des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid, en particulier de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹⁶, et de la signature à Washington, le 28 septembre 1995, de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza,

1. *Prend acte* du rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale¹⁰⁷;

2. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégaux et constituent un obstacle au développement économique et social;

3. *Est conscient* des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*51^e séance plénière
26 juillet 1996*

1996/41. Application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale: mécanisme d'examen

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/264 du 13 mai 1991, 46/235 du 13 avril 1992, 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/227 du 24 mai 1996, ainsi que les conclusions 1995/1 qu'il a adoptées d'un commun accord le 28 juillet 1995²⁰ et sa décision 1996/203 du 9 février 1996,

Réaffirmant le rôle qui lui a été assigné dans l'application de la résolution 50/227,

Conscient du fait que l'Assemblée générale a expressément demandé aux organes intergouvernementaux intéressés d'appliquer pleinement les mesures visées dans sa résolution 50/227,

Notant que, en application du paragraphe 67 de l'annexe I à la résolution 50/227, il doit revoir périodiquement l'ordre du jour de son débat général,

Notant également que, en application du paragraphe 70 de l'annexe I à la résolution 50/227, il doit entreprendre un

¹⁰⁷ A/51/135-E/1996/51, annexe.

examen des mandats, de la composition, des fonctions et des méthodes de travail de ses commissions techniques, groupes d'experts et autres organes,

Rappelant la résolution 50/113 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer en juin 1997 une session extraordinaire afin d'examiner notamment le rôle futur de la Commission du développement durable, y compris ses relations avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Notant que, en application du paragraphe 71 de l'annexe I à la résolution 50/227, il doit examiner en priorité le rôle, les méthodes de travail et les relations avec d'autres organes de la Commission de la science et de la technique au service du développement, du Comité de la planification du développement, du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement et du Comité des ressources naturelles,

Tenant compte du fait que, en application des paragraphes 74 et 75 de l'annexe I à la résolution 50/227, il doit prendre les dispositions nécessaires en vue de l'examen des commissions régionales afin de renforcer leur efficacité et leur productivité,

Notant que la globalisation et l'interdépendance qui caractérisent l'économie mondiale ont considérablement alourdi les tâches des commissions régionales qui ont pour rôle d'aider leurs États membres à tirer parti des possibilités et à affronter les défis et les risques qui se présentent à eux,

Notant également que les accords et engagements adoptés aux récentes conférences tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ont contribué à accroître les tâches des commissions régionales qui doivent aider les États Membres à appliquer lesdits accords et engagements,

Notant avec satisfaction les efforts entrepris par certaines commissions régionales en vue d'engager un vaste processus de réformes, consistant notamment à fixer des priorités sur la base d'un dialogue avec leurs organes intergouvernementaux,

1. *Décide* d'examiner, à titre prioritaire, à la reprise de la session de fond qu'il doit tenir avant la fin de 1996, les modifications ou ajustements à apporter éventuellement à son ordre du jour, afin de faire en sorte qu'il puisse examiner toutes les questions mentionnées dans la résolution 50/227;

A. Débat général

2. *Décide également* d'envisager à titre prioritaire, à la reprise de sa session de fond, de revoir l'ordre du jour de son débat général en application du paragraphe 67 de l'annexe I à la résolution 50/227;

B. Commissions techniques, groupes d'experts et autres organes

3. *Réaffirme* que l'examen des mandats, de la composition, des fonctions et des méthodes de travail de ses commissions techniques, groupes d'experts et autres organes devrait être achevé d'ici à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un document contenant des informations détaillées sur les mandats, la composition, les fonctions et les méthodes de travail des commissions techniques, groupes d'experts et autres organes, et de le lui présenter en février 1997 au plus tard;

5. *Décide* de commencer à examiner, à sa session de fond de 1997, le rôle, les méthodes de travail et les relations avec d'autres organes de la Commission de la science et de la technique au service du développement, du Comité de la planification et du développement, du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement et du Comité des ressources naturelles;

6. *Prie* le Président du Conseil de prendre des dispositions en vue de la tenue de consultations officieuses ouvertes à sa session de fond de 1997 afin d'être mieux préparé pour ses travaux ultérieurs sur la question;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1997 la question intitulée «Application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale»;

8. *Décide également* d'examiner plus avant la question des commissions techniques, groupes d'experts et autres organes à la reprise de sa session de fond, à l'automne de 1997, et de prendre des décisions à cette occasion;

C. Commissions régionales

9. *Demande* aux commissions régionales de poursuivre leur propre examen, comme demandé dans la résolution 50/227, et de lui rendre compte à sa session de fond de 1997;

10. *Réaffirme* que les examens et réformes susmentionnés auxquels procèdent actuellement les commissions régionales devront tendre à améliorer leur efficacité et leur productivité en éliminant les doubles emplois ou chevauchements d'activités et en améliorant leurs relations structurelles mutuelles et leurs relations avec le Conseil;

11. *Décide* de prendre une décision, à sa session de fond de 1997, sur les autres mesures à adopter afin d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 74 et 75 de l'annexe I à la résolution 50/227, compte tenu des examens susmentionnés.

52^e séance plénière
26 juillet 1996

1996/42. Progrès accomplis dans l'application de la résolution 50/120 de l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 44/211 du 22 décembre 1989, 46/219 du 20 décembre 1991 et 47/199 du 22 décembre 1992 ainsi que la résolution 50/120 du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a invité le Conseil à examiner à sa session de fond de 1996 les questions de l'harmonisation et des services administratifs, des locaux communs et du contrôle et de l'évaluation sur la base de rapports d'activité présentés par le Secrétaire général contenant des recommandations appropriées,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/227 du 24 mai 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 50/120 de l'Assemblée générale sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et sur le schéma directeur approprié pour l'application de la résolution demandé au paragraphe 52 de ladite résolution¹⁰⁸,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme fermement* que l'efficacité et l'impact des activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent être accrus, notamment par une augmentation substantielle de leur financement sur une base prévisible, continue et assurée, à proportion des besoins grandissants des pays en développement, ainsi que par l'application intégrale des résolutions 47/199, 48/162, 50/120 et 50/227;

3. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de simplifier et d'harmoniser les règles et procédures afin d'accroître l'efficacité et l'impact d'ensemble des activités opérationnelles de développement international du système des Nations Unies et qu'il faut faciliter et accroître l'exécution des projets au niveau national en gardant à l'esprit la nécessité de ne pas surcharger le gouvernement hôte, les organismes de développement du système des Nations Unies étant, à cette fin, invités à rendre compte au Conseil, à sa session de fond de 1997, des progrès accomplis dans le sens:

a) D'une amélioration de la définition et des modalités de l'approche des programmes, en gardant à l'esprit qu'il faut encore simplifier et harmoniser les procédures et ménager une souplesse suffisante dans leur application sur le terrain;

b) De la recherche d'une interprétation commune des notions de création de capacités et de leur traduction en termes opérationnels, ainsi que des moyens de rendre les capacités créées plus durables;

c) De synergies plus grandes entre les activités des fonds et programmes du système des Nations Unies en utilisant une programmation harmonisée et synchronisée et, autant que possible, en améliorant la collaboration dans tous les domaines de programmation, y compris les évaluations et examens à mi-parcours;

d) De l'élaboration et de l'application d'une méthode convenue pour établir des bases de données communes par pays, en consultation avec les autorités nationales;

4. *Demande instamment* aux fonds et programmes du système des Nations Unies de mener à leur terme les travaux sur l'harmonisation de la présentation de leurs budgets à temps pour qu'une décision définitive soit prise par leurs conseils d'administration respectifs avant l'exercice biennal 1998-1999, d'inclure dans ces travaux un cadre commun de présentation du budget fondé sur des définitions et acceptions convenues des termes budgétaires et de déterminer les mesures additionnelles

qu'il faudrait prendre pour poursuivre l'harmonisation et améliorer la transparence;

5. *Souligne* la nécessité d'accélérer les efforts à faire pour élaborer un manuel commun fondé à la fois sur le principe d'un assemblage progressif et sur la nécessité d'intégrer et d'élucider les directives existantes, y compris sur la transformation en modalités opérationnelles des résultats de la série récente de grandes conférences tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Exprime sa préoccupation* devant l'absence de progrès faits vers l'utilisation de services administratifs communs et prie les fonds et programmes du système des Nations Unies, en tenant dûment compte de l'efficacité et de l'impact nécessaires de leurs activités, de:

a) Simplifier et harmoniser les procédures administratives et financières, de façon systématique et à tous les niveaux, pour que des services administratifs communs puissent être établis partout où cela est possible;

b) Travailler ensemble à une délégation accrue des pouvoirs de décision et des responsabilités au niveau du pays et, le cas échéant, au niveau régional, en veillant à leur harmonisation entre les fonds et programmes;

c) Fixer des objectifs mesurables et un calendrier pour la réalisation des services administratifs communs, notamment en recensant les domaines prioritaires en vue d'efforts accrus, tels que les télécommunications et les services financiers et du personnel;

d) Élaborer des directives sur les moyens d'établir et de faire fonctionner un compte des services communs;

7. *Réaffirme* qu'il faut relever l'objectif relatif aux locaux communs au cas par cas, en tenant compte de l'analyse coûts-avantages et de la durabilité opérationnelle, en appliquant les enseignements dégagés lors de l'application de la présente demande et en évitant d'alourdir la charge qui pèse sur les pays hôtes, prie les fonds et programmes du système des Nations Unies d'élaborer un plan d'action, des dispositions administratives et un calendrier pour l'exécution de la présente demande et encourage les institutions spécialisées et les bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies à mettre en commun leurs locaux chaque fois que cela est possible;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les activités de suivi et d'évaluation des organismes de développement du système des Nations Unies, souligne également qu'il importe d'encourager au niveau national, sous la conduite des autorités, une collaboration étroite, pour le suivi et l'évaluation, entre gouvernements, organismes de développement du système des Nations Unies et partenaires de développement, réaffirme dans ce contexte qu'il faut que les organismes de développement du système des Nations Unies soutiennent, à la demande du gouvernement, le renforcement des capacités nationales d'évaluation et demande que des évaluations communes des

¹⁰⁸ E/1996/64 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1 et 2, et Add.3.

activités opérationnelles, y compris des évaluations thématiques et des examens coordonnés de programmes soient entrepris, de façon à faire le plus large usage possible de la capacité nationale dans ce domaine;

9. *Réaffirme* qu'il faut que les organismes de développement du système des Nations Unies étudient plus avant et appliquent mieux les leçons dégagées des activités de suivi et d'évaluation, et demande que soit entrepris à l'échelle du système un effort pour suivre et analyser la fréquence et la qualité des évaluations programmées et achevées, la nature et l'application des leçons apprises et le nombre des évaluations communes prévues et entreprises;

10. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que le Conseil et les organes directeurs de chaque fond, programme et institution spécialisée disposent d'informations sur les activités d'évaluation qui soient quantifiables et comparables et qui précisent le type, le champ d'application, la portée, le calendrier et l'application diligente de chaque évaluation;

11. *Demande instamment* que tous les fonds, programmes et organismes de développement du système des Nations Unies définissent des objectifs mesurables afin de renforcer leurs capacités de suivi et d'évaluation, incorporent ces objectifs dans leurs schémas directeurs respectifs pour l'application de la résolution 50/120 et intensifient leur coopération dans l'élaboration de méthodes de suivi et d'évaluation;

12. *Prie* le Secrétaire général, dans le rapport sur l'application de la résolution 50/120 de l'Assemblée générale qu'il présentera à la session de fond de 1997 du Conseil économique et social, d'étudier notamment la création de capacités, la coordination aux niveaux local et régional et les ressources, et prie également le Secrétaire général, dans le contexte de la coordination aux niveaux local et régional, d'exposer les problèmes rencontrés, de faire des recommandations appropriées et d'analyser le fonctionnement des groupes thématiques et comités locaux et, s'agissant des ressources, d'inclure une évaluation analytique des implications, sur les activités opérationnelles de développement, des tendances récentes en matière de ressources de base et d'autres ressources et de faire des recommandations sur les moyens d'accroître les ressources de base et d'appliquer efficacement la section I de l'annexe I à la résolution 50/227 de l'Assemblée générale.

*52^e séance plénière
26 juillet 1996*

1996/43. Renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 50/120 du 20 décembre 1995 sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et 50/227 du 24 mai 1996 sur les mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des

Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer la collaboration entre le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods aux niveaux intergouvernemental et intersecrétariats et au niveau des pays,

Reconnaissant également l'importance d'initiatives communes entre le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods afin de coordonner les efforts entrepris pour assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements issus des grandes conférences internationales et des sommets internationaux organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que le gouvernement bénéficiaire doit jouer un rôle moteur dans la coordination globale des efforts de collaboration au niveau des pays,

Préoccupé par les graves incidences que pourrait avoir sur le développement la contraction des ressources allouées aux activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement,

Également préoccupé par le fait que les engagements pris pour la dixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement n'ont pas été entièrement remplis, et exprimant l'espoir que des ressources adéquates seront versées pour la onzième reconstitution,

Tenant compte des débats en cours sur un agenda pour le développement, où la question du renforcement des relations entre le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods est abordée,

Rappelant les Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies, plus particulièrement les dispositions définissant les pouvoirs et les fonctions du Conseil économique et social en ce qui concerne la formulation de recommandations et la coordination des activités du système des Nations Unies dans les domaines relevant de sa compétence,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la coopération, la communication et la collaboration entre le Conseil et, d'une part, ses organes subsidiaires et, de l'autre, les institutions de Bretton Woods, de manière à accroître au maximum l'efficacité de leurs activités et programmes de développement respectifs,

Notant qu'il est indispensable d'améliorer les sessions de haut niveau du Conseil avec les institutions financières et commerciales internationales en assurant une meilleure préparation du dialogue de haut niveau et en le focalisant davantage, de manière à promouvoir la coopération, la communication et la collaboration et à améliorer la qualité, les résultats et l'intérêt des échanges de vues,

1. *Prend acte* de la note du Secrétariat sur la coordination des activités à l'échelle du système: renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods dans les

domaines du développement économique et social à tous les niveaux, y compris sur le terrain¹⁰⁹;

2. *Considère* que le renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods exige une approche intégrée impliquant un dialogue politique plus étroit au niveau intergouvernemental sur d'importants aspects des grandes options de la politique internationale de développement, eu égard à leurs compétences respectives;

3. *Attend avec intérêt* le rapport et les recommandations qui doivent être élaborés conjointement par l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods conformément au paragraphe 86 de l'annexe I à la résolution 50/227, sur un premier examen exploratoire de leurs mécanismes, de leurs programmes et de leurs relations sur le terrain, dans leurs sièges respectifs et au niveau intergouvernemental, en vue de recenser les domaines où il serait possible d'améliorer la communication, la coopération et la coordination;

4. *Recommande* de prévoir une réunion spéciale de haut niveau à une date proche de celle des réunions semestrielles des institutions de Bretton Woods afin de bénéficier, dans la mesure du possible, de la participation de ministres et de chefs d'institutions financières et commerciales et d'autres organisations compétentes, comme l'Assemblée générale l'a demandé au paragraphe 88 de l'annexe I à sa résolution 50/227;

5. *Prie* le Secrétaire général de consulter les chefs des institutions financières d'ici au début de 1997 afin d'étudier les possibilités et modalités pratiques de l'organisation d'une telle réunion, le Conseil devant débattre, lors d'une session qui devrait se tenir au début de 1997, des modalités, de la date et de l'ordre du jour de cette première réunion;

6. *Décide* d'étudier les modalités concrètes du renforcement des échanges d'informations sur les problèmes de développement entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods;

7. *Décide également* que, avant le dialogue annuel de haut niveau entre le Conseil et les institutions financières et commerciales internationales, le Secrétariat, en prévoyant suffisamment de temps pour la préparation, devrait communiquer aux institutions financières et commerciales un rapport sur les questions à examiner lors de la session, en mettant essentiellement l'accent sur le thème convenu d'un commun accord, et que cette communication devrait être préparée en partie sur la base de propositions portant sur des questions et des problèmes à examiner que les États Membres pourraient être invités à soumettre au Secrétariat et qui seraient ensuite prises en compte dans l'établissement du rapport communiqué aux institutions par le Secrétariat;

8. *Recommande*, afin de mieux focaliser le dialogue consacré aux grands problèmes fondamentaux, d'explorer la possibilité de faire établir des rapports communs par le Secrétariat, la Conférence des Nations Unies sur le commerce

et le développement, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce;

9. *Invite* les institutions financières et commerciales qui participeront au débat de haut niveau du Conseil qui aura lieu en 1997 à communiquer des rapports et des études sur le thème choisi, dans le cadre de leurs mandats et domaines de compétence respectifs, et sur les faits nouveaux importants intéressant l'économie mondiale et la coopération économique internationale;

10. *Invite* les institutions de Bretton Woods à renforcer leur coopération avec le Secrétariat sur les questions relevant de leurs compétences respectives, telles que la dette extérieure multilatérale, les défis et les chances que représente l'intégration financière mondiale, et le financement du développement;

11. *Décide* d'encourager des relations de collaboration entre les services compétents des institutions de Bretton Woods et les commissions régionales, notamment dans des domaines comme l'amélioration des mécanismes de collecte des données et d'échange d'informations;

12. *Décide* que l'application intégrale des accords existants, le renforcement des mécanismes déjà en place et l'exploration de nouveaux modes et mécanismes de coopération entre les institutions de Bretton Woods et les autres organismes du système des Nations Unies devraient être encouragés et conduits dans le cadre prévu par les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et passent notamment par la participation aux réunions pertinentes, la collecte et l'échange d'informations, les travaux de recherche, l'analyse des politiques et les activités opérationnelles;

13. *Souligne* que le gouvernement bénéficiaire devrait jouer un rôle moteur dans la coordination globale des efforts de collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods au niveau des pays et que cette collaboration devrait avoir lieu sur la base d'activités centrées sur le pays;

14. *Souligne également* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies devraient avoir pour caractéristiques fondamentales leur universalité, leur nature volontaire et leur caractère de don, leur neutralité et leur multilatéralisme ainsi que leur aptitude à répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et qu'elles devraient être conduites dans l'intérêt des pays en développement, à la demande de ces pays et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement, le système des Nations Unies pour le développement devant tenir compte des besoins et impératifs spécifiques des pays en transition;

15. *Considère* que des efforts devraient être faits pour promouvoir, en consultation et de concert avec les gouvernements, la complémentarité entre la note de stratégie de pays, lorsqu'il en existe une, les documents-cadres de politique économique des institutions de Bretton Woods et les stratégies d'assistance aux pays de la Banque mondiale;

16. *Souligne* que le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods devraient

¹⁰⁹ E/1996/72 et Corr.1.

développer, selon qu'il est nécessaire, leur collaboration en cofinçant des programmes et des projets sur le terrain et devraient continuer d'étudier des méthodes novatrices pour combiner et utiliser leurs ressources avec le maximum d'efficacité, sous la conduite globale des gouvernements des pays, au service des activités de développement sur le terrain;

17. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods à améliorer leur coopération lors de la préparation, des travaux et du suivi des tables rondes et des groupes consultatifs afin de promouvoir les débats sur des problèmes de politique générale, selon que de besoin;

18. *Souligne* que le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods doivent accorder toute l'attention voulue aux échanges d'informations sur leur expérience et les leçons à en tirer et qu'elles doivent encourager, dans le cadre de leurs activités, les échanges de personnel et le partage d'informations, en ce qui concerne plus particulièrement les méthodes d'évaluation et les résultats.

52^e séance plénière
26 juillet 1996

1996/44. Coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'énergie

Le Conseil économique et social,

Considérant le rôle crucial de l'énergie dans le développement durable,

Notant qu'il demeure nécessaire de renforcer l'approvisionnement énergétique et d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des stratégies et des programmes pour assurer au XXI^e siècle un régime d'approvisionnement et de consommation énergétique efficient et viable,

Ayant à l'esprit les vues et recommandations du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur les problèmes de la planification et de la coordination à moyen terme dans le secteur de l'énergie,

Rappelant la décision 4/15 de la Commission du développement durable, en date du 3 mai 1996⁹⁹, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa cinquième session, un rapport dans lequel il ferait le bilan des programmes et activités menés actuellement par les organismes des Nations Unies en matière d'énergie et formulerait des propositions en vue de la mise en place, si nécessaire, d'arrangements en vue d'établir un lien entre l'énergie et le développement au sein du système des Nations Unies;

1. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte du rapport et des vues du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement quand il établira le rapport demandé dans la décision 4/15 de la Commission du développement durable;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un rapport, en tenant compte, le cas échéant, des vues du Comité, sur la possibilité de renforcer la coordination entre les organes et organismes des Nations Unies dans le domaine de l'énergie dans le cadre du Comité administratif de coordination et de présenter ledit rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, pour qu'elle l'examine à sa cinquante-deuxième session;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, en consultation avec les commissions régionales et autres organes des Nations Unies, de traiter, dans le même rapport, de la nécessité de renforcer la capacité du système dans le secteur de l'énergie pour le développement durable et d'étudier toutes les options possibles en vue d'un débat de haut niveau dans ce contexte, eu égard aux résultats de la cinquième session de la Commission du développement durable et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour juin 1997 ainsi que des orientations données dans les conventions pertinentes relatives à l'environnement et les conférences des parties s'y rapportant, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹⁰.

52^e séance plénière
26 juillet 1996

1996/45. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1995/47 B du 27 juillet 1995 et la résolution 50/117 A de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1995,

Conscient de la menace persistante que représentent les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence du même ordre pour les populations et les communautés vulnérables du monde entier,

Réaffirmant son engagement de poursuivre effectivement les buts et objectifs généraux de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atténuer la vulnérabilité des sociétés face aux catastrophes naturelles, avec les pertes en vies humaines et les dommages matériels et économiques considérables qu'elles occasionnent, en particulier dans les pays en développement, parmi lesquels les pays les moins avancés, les petits États insulaires et les pays sans littoral sont particulièrement vulnérables,

Réaffirmant l'engagement qu'il a pris de faire appliquer intégralement la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr: Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets contenant les principes, la Stratégie et le Plan d'action¹¹¹, s'agissant en particulier de l'appel lancé à cette occasion pour une coopération internationale aux fins de la prévention des

¹¹⁰ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

¹¹¹ A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

catastrophes, de la préparation aux catastrophes et de l'atténuation de leurs effets,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles¹¹²;
2. *Réaffirme* le caractère particulier de la Décennie en tant que cadre d'action facilitant l'intégration efficace de la prévention des catastrophes naturelles à tous les niveaux, en particulier à celui des pays et des communautés;
3. *Réaffirme* que la prévention des catastrophes naturelles fait partie intégrante des stratégies de développement durable et des plans nationaux de développement des pays et communautés vulnérables;
4. *Demande* aux États, aux organismes intergouvernementaux compétents et à tous les autres participants à la Décennie d'appuyer activement ses activités sur les plans financier et technique, notamment de mettre en commun les moyens techniques nécessaires pour la prévention des catastrophes, la limitation des catastrophes et l'atténuation de leurs effets en vue d'assurer l'application du Cadre international d'action pour la Décennie¹¹³;
5. *Souligne* qu'il est nécessaire que le système des Nations Unies veille à l'intégration de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr: Directives pour la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et du Plan d'action qu'elle contient dans l'approche coordonnée du suivi de tous les grands sommets et conférences tenus récemment sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et dans l'application de leurs plans d'action respectifs;
6. *Souligne* la nécessité d'une synergie entre l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹⁴ et la Stratégie de Yokohama et le Plan d'action qu'elle contient pour tout ce qui a trait à la prévention des catastrophes naturelles;
7. *Recommande* que le Cadre international d'action pour la Décennie soit pris en compte et fasse partie intégrante de l'étude, de l'examen d'ensemble et de l'évaluation de l'application d'Action 21¹ en 1997.

*52^e séance plénière
26 juillet 1996*

1996/46. Coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes

Le Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction que les résumés des études sur la situation économique établis par les cinq commissions régionales lui ont été communiqués,

¹¹² A/51/186-E/1996/80.

¹¹³ Résolution 44/236 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹⁴ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement*, Bridgetown, 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution I, annexe II.

1. *Reconnaît* que les commissions régionales offrent un cadre et des mécanismes utiles permettant de promouvoir et de renforcer la coopération régionale et le développement;

2. *Reconnaît également* que les commissions régionales constituent le bras régional de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et aident l'Organisation à promouvoir le développement et la coopération internationale;

3. *Note avec satisfaction* le rôle joué par les commissions régionales dans l'élaboration de plans et programmes d'action régionaux en vue des conférences des Nations Unies et dans les activités indispensables de suivi;

4. *Reconnaît* que les commissions régionales ont d'importantes contributions à faire aux délibérations du Conseil et que les perspectives régionales de développement devraient enrichir plus encore les débats que le Conseil consacre au développement économique et social;

5. *Se propose*, à la reprise de sa session de fond de 1996, d'examiner le point de l'ordre du jour relatif à la coopération régionale au début du débat général;

6. *Décide* d'organiser, dans le cadre actuel de l'examen de ce point de l'ordre du jour, des séances d'information officielles et un dialogue avec les secrétaires exécutifs en s'inspirant de la réunion d'information tenue en marge de la session de fond de 1996;

7. *Réaffirme* les dispositions s'appliquant à son examen des commissions régionales telles qu'elles sont exposées dans la résolution 50/227 de l'Assemblée générale en date du 24 mai 1996 et dans sa propre résolution 1996/41 du 26 juillet 1996.

*52^e séance plénière
26 juillet 1996*

1996/47. Rapport du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immuno-déficience humaine et le syndrome d'immuno-déficience acquise

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1994/24 du 26 juillet 1994, par laquelle il a approuvé la création du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immuno-déficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise,

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif du Programme¹¹⁵,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés depuis le 1^{er} janvier 1996 dans la mise en œuvre des activités du Programme,

Notant avec préoccupation que le virus de l'immuno-déficience humaine et le syndrome d'immunodéficience

¹¹⁵ E/1996/42.

acquise (VIH et sida) ont de redoutables conséquences sociales et économiques et autres effets connexes sur la population des pays touchés,

Notant avec préoccupation également que les six organismes coparrainants et la communauté internationale doivent consacrer à la lutte contre le VIH et le sida des ressources adéquates,

Notant que le Conseil doit entreprendre un examen plus focalisé et plus approfondi de la question du VIH et du sida et de leurs conséquences,

1. *Invite* le Secrétaire général à jouer un rôle actif de sensibilisation à la grave menace que pose la propagation du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH et sida) en vue de renforcer la prise de conscience à l'échelle mondiale et de contribuer à éviter que l'infection au VIH et le sida ne prennent encore davantage d'ampleur;

2. *Prie instamment* le Secrétariat d'apporter un appui effectif et sans réserve à la lutte contre le VIH et le sida;

3. *Décide* de revoir les opérations et les activités du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise en inscrivant à son ordre du jour, une année sur deux à partir de 1997, la question intitulée «Rapport sur les travaux du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise»;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 1997, un rapport initial concis du Directeur exécutif du Programme, établi en collaboration avec toutes les institutions spécialisées concernées, le Secrétariat et d'autres organes et organismes des Nations Unies, et de présenter par la suite au Conseil, tous les deux ans, un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans la lutte contre le VIH et le sida et leur incidence sur les pays touchés ainsi que sur l'application de la présente résolution;

5. *Recommande* que la question du VIH et du sida et de leurs conséquences sociales, économiques et effets connexes sur l'ensemble du processus de développement figure parmi les thèmes futurs qui pourraient être envisagés pour le débat de haut niveau du Conseil;

6. *Lance un appel* aux six organismes coparrainants, à la communauté internationale et aux pays touchés pour qu'ils accroissent de façon substantielle leur contribution au Programme et renforcent les moyens nécessaires pour combattre le VIH et le sida.

52^e séance plénière
26 juillet 1996

1996/48. **Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds**

Le Conseil économique et social,

Rappelant le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²⁵, dans lequel les organes compétents

des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social, sont priés d'étudier des idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds et de présenter toutes suggestions utiles à cette fin,

Notant les débats qui ont eu lieu au sein des organes intergouvernementaux tels que la Commission du développement durable, les déclarations faites lors de la session commémorative spéciale tenue par l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies et pendant le débat général de la cinquantième session de l'Assemblée ainsi que les activités entreprises dans ce domaine par les organes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et d'autres entités,

Prenant acte des rapports antérieurs du Secrétaire général sur la question¹¹⁶,

Sachant qu'il importe de mobiliser d'urgence des sources suffisantes et fiables de financement pour faire face aux engagements et priorités adoptés d'un commun accord au niveau mondial, en particulier ceux découlant de conférences et sommets récemment tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le pouvoir de lever des impôts est la prérogative des États souverains,

1. *Réaffirme* les engagements et objectifs fixés en ce qui concerne l'aide publique au développement, et souligne dans ce contexte que les fonds mobilisés par des idées nouvelles et novatrices ne devraient pas s'y substituer;

2. *Souligne* que les fonds mobilisés par des idées nouvelles et novatrices devraient être distincts du financement du budget ordinaire et des budgets de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et devraient s'inscrire dans le cadre d'un partenariat mondial et de l'interdépendance;

3. *Insiste* sur le rôle des investissements privés dans le financement du développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport, qu'il établira en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, sur tous les aspects des idées nouvelles et novatrices permettant de mobiliser des fonds au service des engagements et priorités adoptés d'un commun accord au niveau mondial, notamment ceux qui découlent de conférences et sommets récemment tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en examinant en particulier leur faisabilité et les modalités d'application éventuelles ainsi que les coûts et avantages de cette application;

5. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il préparera le rapport susmentionné, de consulter les différents éléments du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, et de s'appuyer sur leurs travaux, et de faire appel aux concours extérieurs que pourraient lui fournir à cet égard les secteurs privé et public et la communauté universitaire;

¹¹⁶ A/47/277-S/24111, A/48/935, A/49/665, A/50/1 et A/50/666.

6. *Sollicite* à cette fin des contributions volontaires, y compris éventuellement des contributions du secteur privé;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter son rapport pour examen au Conseil à sa session de fond de 1997 et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser des réunions d'information, selon que de besoin, en prévision de la session de fond de 1997 du Conseil afin de tenir les États Membres informés des progrès réalisés dans ce domaine;

9. *Invite* les gouvernements à présenter par écrit au Secrétaire général leurs opinions sur les idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds et prie celui-ci de communiquer dans un additif à son rapport ses vues au Conseil à sa session de fond de 1997 et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

*52^e séance plénière
26 juillet 1996*

1996/49. Prise en compte des grandes questions relatives aux ressources minérales dans l'application d'Action 21

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'Action 21¹ préconisait notamment la mise en évidence à l'échelle mondiale de modes de consommation qui soient équilibrés et viables à long terme,

Rappelant également qu'il est affirmé dans Action 21 et dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social²⁴ que la principale cause de la dégradation persistante de l'environnement mondial est un mode non viable de consommation et de production, notamment dans les pays industrialisés, qui est extrêmement préoccupant dans la mesure où il aggrave la pauvreté et les déséquilibres,

Constatant que les conséquences des tendances et des projections de la consommation et de la production sur les politiques à suivre ont été évaluées dans un rapport que le Secrétaire général a présenté à la Commission du développement durable à sa quatrième session, en 1996¹¹⁷, et que la Commission a approuvé la démarche fondée sur l'écocfficacité et souligné qu'il fallait trouver un équilibre approprié entre une approche de l'offre et une approche de la demande,

Constatant également que, dans son document directif intersessions intitulé «Approvisionnement durable en ressources minérales dans le cadre d'Action 21»¹¹⁸, le Comité des ressources naturelles avait analysé ce qu'impliquaient ces différentes politiques concevables pour le secteur des ressources minérales quant à la capacité de l'environnement d'absorber les impacts physique et chimique de l'utilisation de ces ressources, quant à la viabilité à terme de l'approvisionnement en ressources minérales essentiellement non renouvelables et quant aux possibilités de modifier les modes

de production et de consommation dans l'ensemble du cycle de vie des minéraux par une utilisation plus rationnelle des ressources minérales, l'application de nouvelles techniques, le recyclage et la substitution de produits,

Rappelant que ces questions relatives aux ressources minérales sont d'une grande portée pour les pays en développement et les pays en transition qui cherchent à capter une proportion plus grande des avantages résultant de la mise en valeur des ressources minérales et, par conséquent, rappelant également la nécessité d'éviter des répercussions défavorables sur ces pays,

1. *Porte à l'attention* de la Commission du développement durable, des organes compétents des Nations Unies et des commissions régionales le document directif intersessions du Comité des ressources naturelles intitulé «Approvisionnement durable en ressources minérales dans le cadre d'Action 21»;

2. *Prend note*, dans leur principe, des recommandations concrètes que renferment les résolutions pertinentes du Comité des ressources naturelles, et recommande que soient pris en considération les moyens d'appliquer ces recommandations, dans la limite des ressources existantes et par le biais de programmes prioritaires, ainsi qu'en utilisant au maximum les possibilités de collaboration entre les parties intéressées.

*50^e séance plénière
25 juillet 1996*

1996/50. Mise en valeur et gestion intégrées des ressources en eau

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 32/158 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a approuvé le Plan d'action de Mar del Plata¹¹⁹,

Rappelant également les recommandations concernant les ressources en eau énoncées dans Action 21¹, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et les décisions concernant les ressources en eau adoptées par la Commission du développement durable à sa deuxième session, en 1994¹²⁰,

Rappelant en outre la résolution 50/126 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, relative à l'eau potable et à l'assainissement,

Ayant présents à l'esprit les résultats de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Washington du 23 octobre au 3 novembre 1995,

¹¹⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata (Argentine), 14-25 mars 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.II.A.12), chap. I.

¹²⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 13 (E/1994/33/Rev.1).

¹¹⁷ E/CN.17/1996/5 et Add.1.

¹¹⁸ E/C.7/1996/11.

1. *Note* les travaux entrepris touchant l'évaluation globale des ressources mondiales en eau douce;

2. *Prend note avec satisfaction* du document directif intersessions du Comité des ressources naturelles intitulé «Principales stratégies à adopter pour éviter les futures crises de l'eau aux causes multiples»¹²¹ qui contient une analyse des problèmes urgents ayant des incidences mondiales dans le domaine des ressources en eau;

3. *Réaffirme* que l'eau est une ressource rare et vulnérable et que cette notion doit sous-tendre la mise en valeur et la gestion intégrées des ressources en terres et en eau dans le cadre de la planification nationale, les liens avec les objectifs économiques et sociaux ainsi que les ressources du sol et de la mer devant également être pris en considération;

4. *Recommande* que les gouvernements envisagent d'adopter des mesures visant à utiliser plus rationnellement les ressources en eau dans le contexte de modes de production et de consommation viables à terme et de l'importance croissante du commerce mondial;

5. *Recommande également* que les gouvernements prennent d'urgence des mesures, selon qu'il conviendra et en fonction de leurs politiques et priorités nationales, pour l'élaboration et l'application de politiques visant à assurer la gestion des ressources en eau dans les agglomérations urbaines et des besoins en eau pour la production alimentaire compte tenu des besoins concurrents, à accélérer notablement le rythme des progrès réalisés en ce qui concerne la fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, en particulier pour les groupes démunis des villes et des zones rurales, à lutter contre la pollution due aux activités terrestres, ou par les égouts et les effluents, et à protéger les eaux souterraines de la surexploitation et de la pollution;

6. *Recommande en outre* que les gouvernements, conformément à leurs politiques et priorités nationales et avec l'aide de la communauté internationale, prennent les dispositions voulues pour renforcer l'autosuffisance et les capacités nationales et régionales en ce qui concerne notamment l'exécution, le suivi et le financement de projets relatifs aux ressources en eau et pour développer leurs capacités institutionnelles, juridiques et techniques dans le domaine des ressources en eau, y compris pour renforcer et, le cas échéant, créer des organisations régionales;

7. *Recommande* aux gouvernements d'étudier, avec l'appui des organismes des Nations Unies, d'autres organisations multilatérales et bilatérales et d'organisations non gouvernementales, la possibilité d'élaborer des projets pilotes de mise en valeur et de gestion des ressources en eau, notamment dans les bassins hydrologiques et dans les zones généralement exposées à de graves pénuries d'eau en vue de formuler et d'appliquer des politiques visant à éviter toute crise de l'eau;

8. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières internationales, aux autres organisations multilatérales et bilatérales et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'à la communauté internationale

d'examiner en priorité, s'il y a lieu, la possibilité de fournir aux gouvernements un appui technique et financier pour les aider à faire face à ces problèmes;

9. *Invite* les organismes des Nations Unies à examiner les conclusions et recommandations du document directif du Comité des ressources naturelles mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, en particulier en ce qui concerne les préparatifs de l'évaluation globale des ressources mondiales en eau douce, et les invite à assurer une large diffusion audit document.

50^e séance plénière
25 juillet 1996

REPRISE DE LA SESSION DE FOND DE 1996

1996/51. La corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales

«L'Assemblée générale,

«Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle, notamment, elle a condamné toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, dans les transactions commerciales internationales, a réaffirmé le droit de tout État de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, en ce qui concerne lesdites pratiques de corruption, et a demandé à tous les gouvernements de coopérer pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption,

«Rappelant également les autres travaux effectués par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sur la question des paiements illicites et sur la mise au point d'un code de conduite pour les sociétés transnationales¹²², travaux dont l'examen a contribué à appeler l'attention sur les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et faire mieux prendre conscience de leurs conséquences néfastes,

«Rappelant en outre sa résolution 50/106 du 20 décembre 1995, dans laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social d'examiner, à sa session de fond de 1996, le projet d'accord international sur les paiements illicites et de lui rendre compte à sa cinquante et unième session,

«Approuvant les mesures prises aux échelons national, régional et international pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin, ainsi que les travaux menés récemment dans des

¹²¹ E/C.7/1996/6 et Corr.1.

¹²² E/1991/31/Add.1.

instances internationales qui ont sensibilisé davantage l'opinion internationale au problème des pratiques de corruption et des pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales, et renforcé la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques,

«*Prenant acte* de l'adoption en mars 1996, par les pays membres de l'Organisation des États américains, de la Convention interaméricaine contre la corruption²⁷, qui comprend un article sur la corruption transnationale,

«*Prenant note* des travaux importants et conformes aux objectifs de la présente résolution que continuent d'accomplir d'autres instances régionales ou internationales, notamment le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, afin de lutter contre la corruption internationale, ainsi que de la volonté des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹²³ de criminaliser de façon effective et coordonnée la corruption de fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales, d'examiner plus avant les modalités et les instruments internationaux propres à faciliter la criminalisation et de réexaminer la déductibilité fiscale des sommes correspondant à ces actes de corruption, de façon que ces sommes ne soient plus déductibles des montants imposables, dans les pays membres où ce n'est pas déjà le cas,

«1. *Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales qui figure en annexe à la présente résolution;

«2. *Prend note* des travaux entrepris par les organismes des Nations Unies et dans d'autres instances internationales et régionales pour résoudre le problème de la corruption dans les transactions commerciales internationales, et invite tous les États concernés à mener ces travaux à bonne fin;

«3. *Invite* les États Membres, conformément à la Déclaration, à prendre toutes mesures appropriées et à coopérer, à tous les niveaux, pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales;

«4. *Prie* le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, en particulier la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale:

«a) D'examiner les moyens, grâce notamment à des instruments internationaux légalement contraignants, d'encourager l'application de la présente résolution et de la Déclaration figurant en annexe, de façon à criminaliser la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales, sans pour autant exclure, empêcher ou retarder l'application des mesures déjà prises aux niveaux international, régional ou national;

«b) De continuer à examiner régulièrement la question de la corruption dans les transactions commerciales internationales;

«c) D'encourager l'application effective de la présente résolution;

«5. *Invite* les autres organismes des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dont la compétence, s'étend à cette question, à prendre toutes mesures appropriées dans les limites de leur mandat pour promouvoir les objectifs de la présente résolution et de la Déclaration;

«6. *Encourage* les entreprises privées et publiques, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers prenant part à des transactions commercialisées internationales à coopérer à l'application effective de la Déclaration;

«7. *Prie* le Secrétaire général d'informer les États Membres, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, de l'adoption de la présente résolution, pour encourager l'adoption de décisions tendant à faire largement connaître ses dispositions et à faciliter son application effective;

«8. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un rapport, qu'elle examinera à sa cinquante-troisième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et sur les mesures prises par les États Membres, les organisations internationales et régionales et d'autres organismes compétents pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales, sur les résultats des travaux entrepris à cet égard par la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale et autres organes des Nations Unies, et sur les mesures prises en application de la présente résolution pour encourager le civisme et l'élimination de la corruption et des pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales;

«9. *Invite* les États Membres et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes à fournir toute information pertinente pour aider le Secrétaire général à établir le rapport susmentionné;

«10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, au titre d'une question intitulée «Les entreprises et le développement», un examen du rapport du Secrétaire général concernant l'application de la présente résolution.»

56^e séance plénière
20 novembre 1996

«ANNEXE

«Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales

«L'Assemblée générale,

«*Convaincue* qu'un environnement stable et transparent pour les transactions commerciales internationales est essentiel pour la mobilisation, dans tous les pays, des investissements, des capitaux, des techniques, des compétences et autres ressources importantes à travers les frontières,

¹²³ E/1996/106.

en particulier pour encourager le développement économique et social et la protection de l'environnement,

«*Constatant* qu'il faut encourager les entreprises publiques et privées, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales à faire preuve de civisme et à observer des normes éthiques appropriées, notamment en respectant la législation et la réglementation des pays où ils exercent leurs activités, et tenant compte de l'impact de ces activités sur le développement économique et social et sur la protection de l'environnement,

«*Constatant également* que les efforts déployés dans tous les pays, à tous les niveaux, pour lutter contre la corruption et éliminer les actes de corruption sont des éléments essentiels d'un meilleur environnement commercial international qui renforcent la loyauté et la compétitivité dans les transactions commerciales internationales et sont un aspect critique d'une gestion des affaires publiques transparente et responsable, du développement économique et social et de la protection de l'environnement dans tous les pays, et que ces efforts doivent être particulièrement pressants dans une économie internationale de plus en plus compétitive et mondialisée,

«*Proclame solennellement* la Déclaration des Nations Unies sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, dont le texte se trouve ci-après.

«Les États Membres, à titre individuel ou par le biais d'organisations internationales et régionales, prenant des mesures dans le respect de leur constitution et de leurs principes juridiques fondamentaux et conformément aux législations et procédures nationales, s'engagent à:

«1. Prendre des mesures efficaces et concrètes pour lutter contre toutes les formes de corruption, les pots-de-vin et les pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales, notamment assurer l'application effective des lois en vigueur interdisant la corruption dans les transactions commerciales internationales, encourager l'adoption de lois à cet effet quand ces lois n'existent pas encore, et exhorter les entreprises privées et publiques, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers relevant de leur juridiction qui prennent part à des transactions commerciales internationales à favoriser la réalisation des objectifs de la Déclaration;

«2. Rendre passible de peines criminelles tout acte de corruption d'un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre pays, et prendre les mesures voulues, dans le cadre d'une action coordonnée, afin de faciliter l'application de la présente Déclaration sans pour autant exclure, empêcher ou retarder l'application des mesures déjà prises aux niveaux international, régionale ou national;

«3. Les actes de corruption peuvent comprendre notamment:

«a) L'offre, la promesse ou la remise de tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite, directement ou indirectement, par une entreprise privée ou publique, y compris une société trans-nationale, ou un particulier d'un État, à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre État,

pour qu'il s'acquitte ou ne s'acquitte pas de ses fonctions ou de son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

«b) Le fait, pour un fonctionnaire ou un représentant élu d'un État, de solliciter, réclamer, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, d'une entreprise privée ou publique, y compris une société transnationale, ou d'un particulier d'un autre État, tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite pour s'acquitter ou ne pas s'acquitter de ses fonctions ou son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

«4. Interdire – si ce n'est pas déjà fait – toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés par toute entreprise privée ou publique ou particulier d'un État à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre pays et, à cette fin, examiner les modalités de telles déductions;

«5. Mettre au point ou maintenir des normes et pratiques comptables qui améliorent la transparence des transactions commerciales internationales et qui encouragent les entreprises privées et publiques, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales, à éliminer le recours à la corruption, aux pots-de-vin et aux pratiques illicites connexes;

«6. Adopter ou encourager l'adoption, selon le cas, de codes de conduite, de normes ou de pratiques de déontologie interdisant la corruption, les pots-de-vin et les pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales;

«7. Examiner la possibilité d'ériger en délit l'enrichissement illicite de fonctionnaires ou de représentants élus;

«8. Coopérer et se prêter toute assistance possible dans les enquêtes criminelles et autres poursuites judiciaires relatives à des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Cette assistance mutuelle comprendra, dans la mesure où la législation nationale des pays concernés le permettra et compte tenu du besoin de maintenir la confidentialité:

«a) La production de documents et autres informations, le rassemblement de preuves et la signification de documents liés aux enquêtes ou poursuites judiciaires;

«b) La notification, adressée à d'autres États susceptibles d'avoir compétence pour le même délit, du fait qu'une procédure criminelle portant sur des actes de corruption ayant pour cadre des transactions commerciales internationales est entamée et de ses résultats;

«c) Les procédures d'extradition, le cas échéant;

«9. Prendre toutes mesures appropriées pour renforcer la coopération afin de faciliter l'accès aux pièces et archives relatives à des transactions et à l'identité de personnes se livrant à des actes de corruption dans des transactions commerciales internationales;

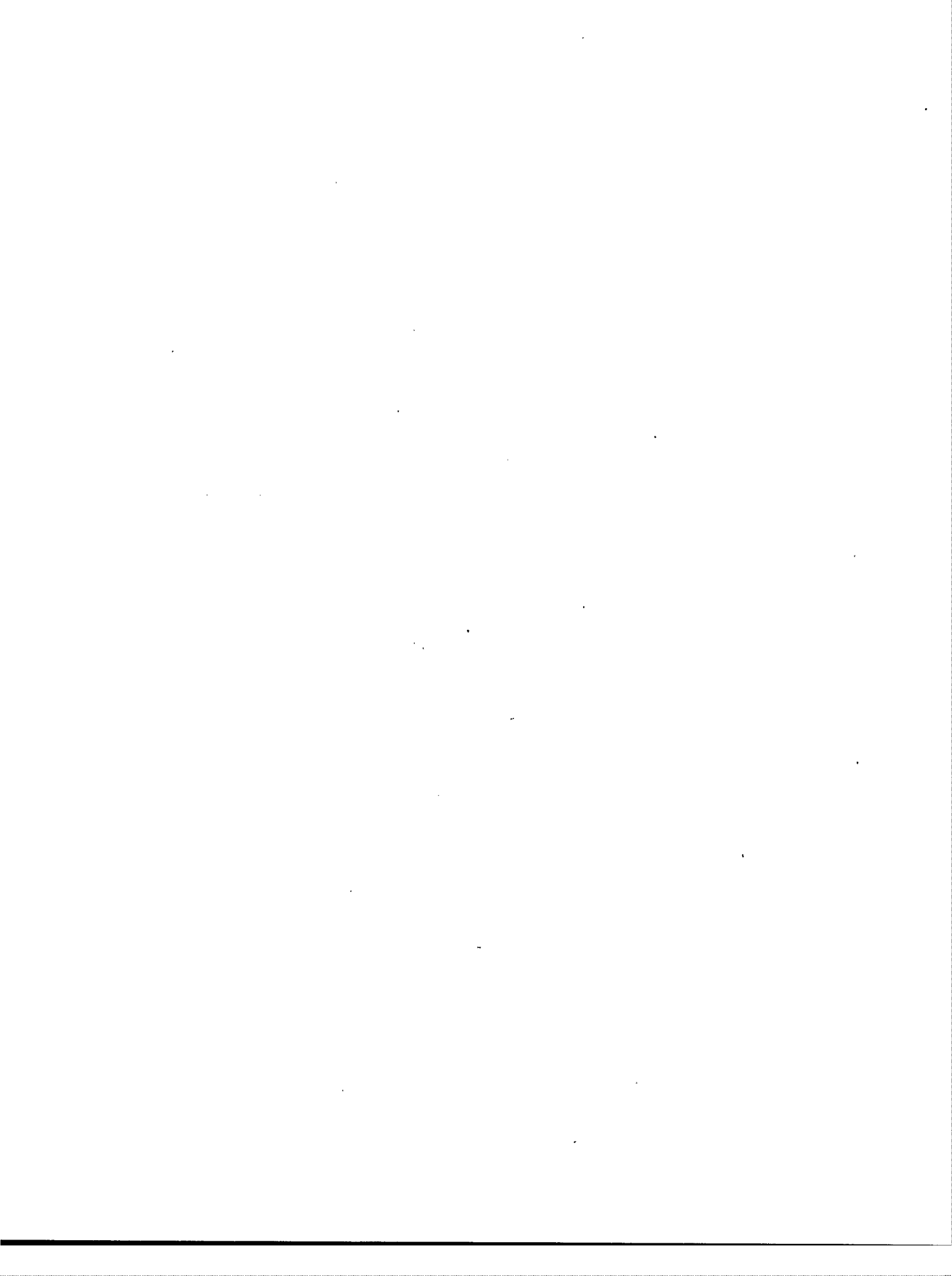
«10. Faire en sorte que les dispositions relatives au secret bancaire n'empêchent ou n'entravent pas les enquêtes

criminelles ou autres procédures en matière de corruption ou autres pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales et que les gouvernements qui cherchent à obtenir des renseignements sur ces transactions bénéficient d'une pleine coopération;

«11. Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront intégralement la souveraineté nationale et la compétence juridictionnelle des États Membres, ainsi que les droits et obligations des États

Membres en vertu des traités et du droit international, et seront compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

«12. Les États Membres conviennent que les mesures qu'ils prennent pour exercer leur juridiction sur les actes de corruption de fonctionnaires étrangers devront être conformes aux principes du droit international relatif à l'application extraterritoriale de la législation d'un État.»



DÉCISIONS

SESSION D'ORGANISATION POUR 1996

1996/201. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social, présentation de candidatures et confirmation de la nomination de membres des commissions techniques

À ses 1^{re} et 2^e séances plénières, les 25 janvier et 9 février 1996, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes concernant ses organes subsidiaires et les organes s'y rattachant:

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les quinze États Membres suivants pour un mandat prenant effet à la date de l'élection: CUBA, EL SALVADOR, EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, FINLANDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, MALTE, NÉPAL, PAKISTAN, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, UKRAINE et VENEZUELA.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de cinq membres à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

Élections reportées de sessions antérieures

COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu William Michael Mebane (Italie) pour la durée du mandat restant à courir du défunt Giovanni Carlo Pinchera (Italie).

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et de deux membres à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1999.

COMMISSION DE STATISTIQUE

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1999.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale

et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

GRUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1997, et d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1996.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Conseil a élu les trois États Membres suivants: MAURITANIE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et TUNISIE¹.

Le Conseil a eu recours au tirage au sort pour déterminer la durée des mandats initiaux des membres du Conseil d'administration. Il a ainsi été décidé que le mandat des six États suivants prendrait effet à la date de l'élection et viendrait à expiration le 31 décembre 1998: CAMEROUN, FINLANDE, INDE, PARAGUAY, SUÈDE et TUNISIE, que celui des six États suivants prendrait effet à la date de l'élection et viendrait à expiration le 31 décembre 1997: HONGRIE, INDONÉSIE, ITALIE, MAURITANIE, NORVÈGE et PAKISTAN, et que le mandat des six États suivants prendrait effet à la date de l'élection et viendrait à expiration le 31 décembre 1996: ANGOLA, JAPON, OUGANDA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

Présentation de candidatures reportées de sessions antérieures

CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

Le Conseil a reporté à une session ultérieure la présentation de la candidature de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1998, de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1997, et d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États ainsi que d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale pour

¹ Les 15 autres membres du Conseil d'administration ont été élus par le Conseil à la reprise de sa session de fond de 1995 (voir décision 1995/326).

un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1996.

Confirmation de nominations

À sa 2^e séance plénière également, le 9 février 1996, le Conseil a confirmé la nomination des représentants ci-après, dont les gouvernements avaient proposé la candidature, aux commissions techniques du Conseil²:

COMMISSION DE STATISTIQUE

ZHANG Sai (Chine)
Mian Tayyab HASSAN (Pakistan)

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Jose Augusto LINDGREN ALVES (Brésil)
Simon Barmasai Arap BULLET (Kenya)

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Heike SCHMITT (Allemagne)
Mercedes PULIDO DE BRICEÑO (Venezuela)

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Sabria BOUKADOUM (Algérie) [*Suppléante*]
Marcela Maria NICODEMOS (Brésil)
WANG Shuxian (Chine)
Fady Habib KARAM (Liban)
Zuzana VRANOVA (Slovaquie)

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Gholamhossein Sadeghi GHAAHAREH (République islamique d'Iran)

1996/202. Débat de haut niveau du Conseil économique et social en 1996

À sa 2^e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social, rappelant les résolutions 47/92 et 48/162 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1992 et 20 décembre 1993, a décidé que son débat de haut niveau en 1996 serait consacré à l'examen du grand thème suivant: «Coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes».

1996/203. Ordre du jour provisoire de la session de fond de 1996 du Conseil économique et social

À sa 2^e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social, ayant examiné le projet de programme de travail de base proposé pour 1996 et 1997³, a approuvé

l'ordre du jour provisoire suivant pour sa session de fond de 1996.

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat de haut niveau

2. Coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes.

Débat consacré aux questions de coordination

3. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans les domaines suivants:
 - a) Coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté;
 - b) Application des conclusions adoptées d'un commun accord au cours du débat que le Conseil a consacré en 1995 aux questions de coordination.

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

4. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement:
 - a) Suite à donner aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale;
 - b) Coordination des activités à l'échelle du système: renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods dans les domaines du développement économique et social, à tous les niveaux, y compris sur le terrain;
 - c) Examen des rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial.

Débat général

5. Questions sociales, humanitaires et droits de l'homme: rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes:
 - a) Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe;

² Voir E/1996/3.

³ E/1996/1 et Add.1.

- b) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
 - c) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies;
 - d) Questions relatives aux droits de l'homme;
 - e) Promotion de la femme;
 - f) Développement social;
 - g) Prévention du crime et justice pénale;
 - h) Stupéfiants;
 - i) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
6. Questions relatives à l'économie et à l'environnement: rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes:
- a) Développement durable;
 - b) Commerce et développement;
 - c) Alimentation et développement agricole;
 - d) Ressources naturelles;
 - e) Énergie;
 - f) Développement culturel;
 - g) Questions relatives à la population;
 - h) Coopération internationale en matière fiscale;
 - i) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;
 - j) Administration publique et développement;
 - k) Suite donnée à la résolution 50/106 de l'Assemblée générale: les entreprises et le développement.
7. Coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes.
8. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés.
9. Questions de coordination:
- a) Rapports des organes de coordination;
 - b) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique;
- c) Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise.
10. Organisations non gouvernementales.
11. Questions relatives au programme et questions apparentées dans les domaines économique et social et les domaines connexes.
12. Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds⁴.
- 1996/204. Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 1997**
- À sa 2^e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social a pris note de la liste suivante de questions à inclure dans le programme de travail pour 1997:
- A. Débat de haut niveau*
- [Thème/thèmes à retenir]
- Rapport sur la situation économique et sociale dans le monde, 1996*
- B. Débat consacré aux questions de coordination*
- Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans les domaines suivants (résolution 45/264 de l'Assemblée générale):*
- a) [Thème/thèmes à retenir]
 - b) *Application des conclusions adoptées d'un commun accord au cours du débat que le Conseil a consacré en 1996 aux questions de coordination*
- C. Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement*
- [Thème/thèmes à retenir]
- Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement*
- Rapport du Secrétaire général (résolution 50/120 de l'Assemblée générale)
- a) *Suite à donner aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale*
 - b) *Coordination des activités à l'échelle du système*
 - c) *Examen des rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la*

⁴ Voir décision 1996/210 du Conseil.

population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population (résolution 48/162 de l'Assemblée générale)

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance [résolutions 802 (VIII) et 48/162 de l'Assemblée générale]

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial [résolutions 3404 (XXX) et 50/8 de l'Assemblée générale]

d) *Coopération économique et technique entre pays en développement*

Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale)⁵

D. *Débat général*

Questions sociales, humanitaires et droits de l'homme: rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes:

a) *Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe*

Rapport du Secrétaire général sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (résolution 46/182 de l'Assemblée générale, annexe)⁵

Rapports oraux sur les problèmes spéciaux d'assistance économique et d'aide humanitaire

b) *Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 49/146 de l'Assemblée générale)

c) *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies*

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil]⁵

d) *Questions relatives aux droits de l'homme*

Rapport du Comité des droits de l'homme (art. 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁵

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX), 1985/17 et 1995/39 du Conseil]

Rapport de la Commission des droits de l'homme [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil]

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale)

Documentation pour information

Rapports présentés par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par les institutions spécialisées

e) *Promotion de la femme*

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art. 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)⁵

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante et unième session [résolutions 11 (II) et 1147 (LXI) du Conseil]

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LX) du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur la coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement (résolution 1989/105 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/165 de l'Assemblée générale sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales⁵

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action de la Conférence (résolution 50/203 de l'Assemblée générale)⁵

f) *Développement social*

Rapport du Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde (résolution 44/56 de l'Assemblée générale)⁵

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-cinquième session [résolution 10 (II) du Conseil]

⁵ Présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil.

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà (résolution 50/81 de l'Assemblée générale)⁵

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans les activités de suivi de l'Année internationale de la famille (résolution 50/142 de l'Assemblée générale)⁵

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des objectifs de l'éducation pour tous (résolution 50/143 de l'Assemblée générale)⁵

g) *Prévention du crime et justice pénale*

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa sixième session (résolution 1992/1 du Conseil)

h) *Stupéfiants*

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarantième session [résolution 9 (I) du Conseil]

Résumé du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (art. 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, art. 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et art. 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988)

i) *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵

Questions relatives à l'économie et à l'environnement: rapports des organes subsidiaires, conférences et questions connexes:

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1995/53 du Conseil portant sur la protection du consommateur

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les résultats du Sommet mondial de l'alimentation (résolution 50/109 de l'Assemblée générale)⁵

a) *Développement durable*

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa cinquième session (décision 1993/207 du Conseil)

b) *Commerce et développement*

Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale]⁵

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les questions relatives au commerce et à l'environnement (résolution 50/95 de l'Assemblée générale)

c) *Science et technique au service du développement*

Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa troisième session (décision 1992/218 du Conseil)

d) *Questions relatives à la population*

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trentième session [résolutions 150 (VII) et 1986/7 du Conseil, résolution 49/128 de l'Assemblée générale et décision 1995/209 du Conseil]

e) *Établissements humains*

Rapport de la Commission des établissements humains, notamment rapport de la Commission sur les progrès réalisés dans l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (résolutions 32/162 et 43/181 de l'Assemblée générale)⁵

f) *Environnement*

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement [résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale]⁵

g) *Désertification et sécheresse*

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions relatives au Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne et sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (résolutions 32/172 et 40/209 de l'Assemblée générale et résolution 1978/37 du Conseil)⁵

h) *Transport de marchandises dangereuses*

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses [résolutions 724 C (XXVIII), 1488 (XLVIII), 1983/7 et 1995/5 du Conseil]

i) *Cartographie*

Rapport du Secrétaire général sur la quatorzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (décision 1994/228 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la sixième Conférence cartographique régionale des Nations

Unies pour l'Amérique (décision 1993/225 du Conseil)

j) Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale [résolutions 1273 (XLIII) et 1765 (LIV) du Conseil]

k) Participation des femmes au développement

Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement (résolution 42/178 de l'Assemblée générale)⁵

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante et unième session

l) Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (sida)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur l'action préventive et la lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (sida) (résolution 1993/51 du Conseil)⁵

m) Statistiques

Rapport de la Commission de statistique [résolutions 8 (I), 8 (II) et 1566 (L) du Conseil]

Coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes

Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil), notamment rapport du Secrétaire général sur un sujet se rapportant à la coopération inter-régionale et intéressant toutes les régions (résolution 1982/50 et décision 1982/174 du Conseil)

Résumés des études sur la situation économique des cinq régions établies par les commissions régionales [résolution 1724 (LIII) du Conseil]

Note du Secrétaire général sur la liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (résolution 1995/48 du Conseil)

Questions de coordination:

a) Rapports des organes de coordination

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente-septième session [résolution 2008 (LX) du Conseil]

Rapport d'ensemble du Comité administratif de coordination pour 1997, notamment rapport du Comité administratif de coordination sur les

dépenses engagées dans le système des Nations Unies au titre des programmes [résolution 13 (III) et décision 1980/103 du Conseil]

b) Collaboration multisectorielle concernant la question «Tabac ou santé»

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis par l'organe de liaison des Nations Unies en matière de collaboration multisectorielle concernant la question «Tabac ou santé» (résolution 1995/62 du Conseil)

Organisations non gouvernementales

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1296 (XLIV) et décision 1995/304 du Conseil]

Université des Nations Unies

Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies pour 1996⁶

Questions relatives au programme et questions apparentées dans les domaines économique et social et les domaines connexes

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999

Calendrier des conférences dans les domaines économique et social et les domaines connexes pour l'exercice biennal 1998-1999

1996/205. Examen des rapports d'organes inter-gouvernementaux

A. Rapport du Conseil du commerce et du développement

À sa 2^e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Secrétaire général à transmettre directement à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, le rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de la seconde partie de sa quarante-deuxième session.

B. Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies

À sa 2^e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Secrétaire général à transmettre directement à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies.

1996/206. Décennie mondiale du développement culturel

À sa 2^e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social, ayant pris note de la lettre, en date du 9 août 1995, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

⁶ Sera examiné par l'Assemblée générale en 1997.

la science et la culture⁷, a décidé de reporter à sa session de fond de 1997 l'examen du rapport d'activité biennal du Secrétaire général et du Directeur général sur la réalisation des buts et objectifs de la Décennie mondiale du développement culturel.

1996/207. Dates de la troisième session du Comité des ressources naturelles

À sa 2^e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social a décidé que la troisième session du Comité des ressources naturelles, qui devait se tenir au Siège du 4 au 15 mars 1996, s'y tiendrait du 6 au 17 mai.

1996/208. Participation d'organisations non gouvernementales aux sessions de 1996 de la Commission de la condition de la femme et de la Commission du développement social

À sa 2^e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social:

a) A décidé d'inviter, à titre exceptionnel et sans préjudice des résultats de l'examen en cours des modalités de consultation avec les organisations non gouvernementales, toutes les organisations non gouvernementales qui avaient été accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social et qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil à participer, respectivement, à la quarantième session de la Commission de la condition de la femme et à la session extraordinaire de la Commission du développement social, ces organisations pouvant participer au débat dans les mêmes conditions que celles qui figurent sur la Liste, mais cette invitation ne leur conférant ni le droit de figurer sur la Liste ni d'être dotées de toute autre forme de statut consultatif auprès du Conseil et de ses organes subsidiaires;

b) A également décidé que la participation d'organisations non gouvernementales de pays en développement devrait être encouragée et facilitée, en particulier grâce à un financement adéquat provenant de contributions volontaires des sources de financement nationales et internationales appropriées.

1996/209. Dates de la session de 1996 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 2^e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social a décidé que la session de 1996 du Comité chargé des organisations non gouvernementales, qui devait se tenir au Siège du 6 au 17 mai 1996, s'y tiendrait du 13 au 17 mai et du 26 au 30 août.

⁷ E/1996/6.

1996/210. Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds

À sa 2^e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social, après avoir pris note de la lettre, en date du 6 février 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1996 une question intitulée «Idées nouvelles et novatrices pour mobiliser des fonds».

1996/211. Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise

À sa 2^e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa session de fond de 1996 l'examen du rapport du Directeur exécutif du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH et sida) qu'il avait demandé dans sa résolution 1995/2 du 3 juillet 1995.

1996/212. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 2^e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social, ayant rappelé la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée avait demandé la création d'un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions de l'Assemblée 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993 et 49/171 du 23 décembre 1994, dans lesquelles l'Assemblée a décidé ultérieurement d'élargir la composition du Comité exécutif, a pris note de la demande d'élargissement de la composition du Comité exécutif figurant dans la lettre, en date du 23 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Irlande⁹, et recommandé que l'Assemblée prenne une décision à sa cinquantième session sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif pour qu'il passe de cinquante à cinquante et un.

1996/213. Options concernant les ressources et le financement à long terme du Programme alimentaire mondial

À sa 2^e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire

⁸ E/1996/14.

⁹ E/1996/5.

général relative aux options concernant les ressources et le financement à long terme du Programme alimentaire mondial¹⁰.

1996/214. Coopération régionale

À sa 2^e séance plénière, le 9 février 1996, le Conseil économique et social, conformément à sa résolution 1982/50 du 28 juillet 1982 et compte tenu des recommandations conjointes faites par les secrétaires exécutifs des commissions régionales en application de sa décision 1982/174 du 30 juillet 1982, a décidé d'examiner à sa session de fond de 1996, au titre de la question intitulée «Coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes», la question intitulée «Tendances de la coopération régionale dans les domaines économique et social, y compris les questions relatives au commerce et les travaux des commissions régionales à cet égard».

REPRISE DE LA SESSION D'ORGANISATION POUR 1996

1996/215. Administration publique et développement

À sa 3^e séance plénière, le 2 avril 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Groupe d'experts sur l'administration et les finances publiques à l'issue de sa douzième réunion¹¹ ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'administration publique et le développement¹² et a décidé de les communiquer à l'Assemblée générale pour qu'elle en poursuive l'examen à la reprise de sa cinquantième session.

1996/216. Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 4^e séance plénière, le 2 mai 1996, le Conseil économique et social a décidé d'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales suivantes:

Catégorie II

ISIS International (Chili)
ISIS International Women's Information and
Communication Service

1996/217. Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégories I et II)

À sa 4^e séance plénière, le 2 mai 1996, en application de l'alinéa b du paragraphe 40 de sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, le Conseil économique et social a décidé de retirer leur statut consultatif aux douze organisations ci-après

¹⁰ E/1995/131 et Add.1.

¹¹ A/50/525-E/1995/122, annexe.

¹² A/50/847-E/1996/7.

qui n'avaient pas présenté leur rapport détaillé d'activités portant sur la période 1988-1991 comme le leur avait demandé en 1993 le Comité chargé des organisations non gouvernementales¹³:

Association de coopération internationale au développement-Organisation pour la recherche appliquée au développement
Association latino-américaine des organisations de promotion
Association internationale des villes nouvelles
Balkan-ji-Bari International
Centre international d'étude de l'enfant et de la famille
Conseil latino-américain des femmes catholiques
Fédération panaméricaine des associations d'ingénieurs
Fédération internationale des architectes paysagistes
Fédération mondiale des institutions financières de développement
Institut africain du droit international privé
Réunion informelle de Genève des organisations non gouvernementales internationales de jeunesse
Union des architectes d'Afrique

1996/218. Demandes de participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé de l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones présentées par des organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

À sa 4^e séance plénière, le 2 mai 1996, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la participation des douze organisations de populations autochtones suivantes non dotées du statut consultatif auprès du Conseil aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme dont il a autorisé la création dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995:

Asociación Socio-Económica de Productores Indígenas el Tawantinsuyu «ASEPIITA» (Bolivie)
Centro Cultural de Jóvenes Aymaras de Larecaja (Bolivie)
Chittagong Hill Tracts Peace Campaign (Inde)
Confederación Indígena del Oriente, Chaco y Amazonía de Bolivia (Bolivie)
Confederación Sindical Única de Trabajadores Campesinos de Bolivia (Bolivie)
Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples (Inde)
Innu Nation and Mamit Innuat (Canada)
Lumad Mindanaw Peoples Federation (Philippines)
Movimiento Indio "Tupaj Katari" (Bolivie)
Movimiento Revolucionario Tupac-Katary de Liberación (Bolivie)
New South Wales Aboriginal Land Council (Australie)
Tribal Communities Association of the Philippines (Philippines)

¹³ E/1993/63 et Corr.2, par. 32.

1996/219. Ordre du jour provisoire de la session de 1996 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 4^e séance plénière, le 2 mai 1996, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire de la session de 1996 du Comité chargé des organisations non gouvernementales tel qu'il figure ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SESSION DE 1996 DU COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales:
 - a) Demandes d'admission au statut consultatif renvoyées au Comité par le Conseil économique et social ou dont le Comité a décidé à sa session de 1995 de reporter l'examen;
 - b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif.
4. Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégories I et II).
5. Suite donnée à la décision 1995/304 du Conseil économique et social:
 - a) Examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales;
 - b) Examen des méthodes de travail du Comité.
6. Adoption du rapport du Comité.

1996/220. Commission mondiale de la culture et du développement

À sa 4^e séance plénière, le 2 mai 1996, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 46/158 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991 et prenant note de la lettre, en date du 16 avril 1996, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁴, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa cinquante et unième session, le rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement intitulé «Notre diversité créatrice».

¹⁴ E/1996/41.

1996/221. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 4^e séance plénière, le 2 mai 1996, le Conseil économique et social, ayant rappelé la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée avait demandé la création d'un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions de l'Assemblée 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993 et 49/171 du 23 décembre 1994 dans lesquelles l'Assemblée a décidé ultérieurement d'élargir la composition du Comité exécutif, a pris note de la demande relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif figurant dans la note verbale, en date du 11 avril 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne¹⁵ et dans la note verbale, en date du 12 avril 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud¹⁶ auprès de l'Organisation des Nations Unies et a recommandé que l'Assemblée prenne à sa cinquante et unième session une décision sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif.

1996/222. Élections et présentation de candidatures

De sa 4^e à sa 7^e séance, les 2 et 3 mai 1996, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes concernant ses organes subsidiaires et les organes s'y rattachant:

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Les quinze États Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: BANGLADESH, BELGIQUE, CHINE, ÉTHIOPIE, FRANCE, ITALIE, JAMAÏQUE, LIBÉRIA, MALAWI, NAMIBIE, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, SUÈDE et ZAMBIE.

Les PHILIPPINES ont été élues pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1999.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

Le Conseil a également reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1999.

¹⁵ E/1996/20.

¹⁶ E/1996/21.

COMMISSION DE STATISTIQUE

Les huit États Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: INDE, JAMAÏQUE, JAPON, MEXIQUE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

La COLOMBIE a été élue pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1999.

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Les cinq États Membres suivants ont été élus pour un mandat prenant effet à la date de l'élection: ALGÉRIE, CONGO, LESOTHO, OUGANDA et ZAMBIE¹⁷.

Le Conseil a ensuite tiré au sort pour déterminer la durée du mandat initial des nouveaux membres de la Commission. Il a ainsi été décidé que le mandat des huit États suivants prendrait effet à la date de l'élection et viendrait à expiration le 31 décembre 1998: ALGÉRIE, CONGO, EL SALVADOR, EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), MALTE, PÉROU et RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, que le mandat des sept États Membres suivants prendrait effet à la date de l'élection et viendrait à expiration le 31 décembre 1997: ITALIE, LESOTHO, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, UKRAINE, VENEZUELA et ZAMBIE, et que le mandat des cinq États membres suivants prendrait effet à la date de l'élection et viendrait à expiration le 31 décembre 1996: CUBA, FINLANDE, NÉPAL, OUGANDA et PAKISTAN.

Les dix États Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: ALLEMAGNE, BANGLADESH, BELGIQUE, CAMEROUN, CANADA, CÔTE D'IVOIRE, ÉTHIOPIE, HONGRIE, PANAMA et TURQUIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Asie et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Les dix États Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: AFRIQUE DU SUD, CANADA, CHILI, CHINE, FINLANDE, INDE, JAMAÏQUE, MALAWI, PAYS-BAS et POLOGNE.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Les quinze États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: AFRIQUE DU SUD, ALLEMAGNE, ARGENTINE,

¹⁷ Les 15 autres nouveaux membres de la Commission ont été élus par le Conseil à sa session d'organisation pour 1996 (voir décision 1996/201).

AUTRICHE, CAP-VERT, CHINE, ÉQUATEUR, INDONÉSIE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, MOZAMBIQUE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, URUGUAY et ZAÏRE.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Les onze États Membres suivants ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: ALLEMAGNE, ÉTHIOPIE, FRANCE, GHANA, JAPON, MAROC, PARAGUAY, PÉROU, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et THAÏLANDE.

COMMISSION DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

Les dix-sept États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: AUTRICHE, BOLIVIE, COLOMBIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FIDJI, JAMAÏQUE, JAPON, LESOTHO, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, SOUDAN, SUÈDE, SWAZILAND, TUNISIE, UKRAINE et ZAMBIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les seize États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: BULGARIE, CANADA, DJIBOUTI, ÉGYPTE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, INDONÉSIE, IRLANDE, JAPON, MEXIQUE, NIGER, PANAMA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SLOVAQUIE, SOUDAN et VENEZUELA.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Le CANADA s'est retiré du Conseil d'administration et a été remplacé par la NOUVELLE-ZÉLANDE pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 1998.

Les onze États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: ALLEMAGNE, BELGIQUE, CAP-VERT, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDONÉSIE, ITALIE, JAMAÏQUE, NICARAGUA, NIGÉRIA, OMAN ET RÉPUBLIQUE TCHÈQUE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME
DES NATIONS UNIES POUR LE
DÉVELOPPEMENT/FONDS DES NATIONS UNIES
POUR LA POPULATION

Le CANADA s'est retiré du Conseil d'administration et a été remplacé par l'Australie pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 1998. L'ESPAGNE s'est également retirée et a été remplacée par la France pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 1997.

Les onze États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: ANTIGUA-ET-BARBUDA, AUTRICHE, BRÉSIL, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GUINÉE, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, NORVÈGE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET THAÏLANDE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME
ALIMENTAIRE MONDIAL

La FINLANDE s'est retirée du Conseil d'administration et a été remplacée par le DANEMARK pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 1998. La SUÈDE s'est également retirée et a été remplacée par le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 1998.

Les quatre États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: BELGIQUE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAPON ET MEXIQUE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Afrique pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

GRUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL
D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE
COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Les douze États suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: CHINE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GABON, ITALIE, KENYA, MALAWI, NAMIBIE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE ET SUISSE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique, de deux membres à choisir parmi les États d'Asie et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

Le Conseil a également reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1997 ainsi que l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1996.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET
CULTURELS

Les neuf experts dont les noms suivent ont été élus pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: Ivan Antanovich (Biélorus), Dumitru Ceausu (Roumanie), Oscar Ceville (Panama), Abdessatar Grissa (Tunisie), María de los Angeles Jiménez Butragueño (Espagne), Ariranga Govindasamy Pillay (Maurice), Kenneth Osborne Rattray (Jamaïque), Walid M. Sa'di (Jordanie) et Philippe Texier (France).

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Les trois experts dont les noms suivent ont été élus pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1997: Malin Falkenmark (Suède), Li Yuwei (Chine) et Karlheinz Rieck (Allemagne). Il a été décidé que les sept États Membres suivants proposeraient la candidature d'experts dont le mandat prendrait effet le 1^{er} janvier 1997: ÉGYPTE, GHANA, KENYA, MALAWI, NIGÉRIA, PAYS-BAS ET ZAMBIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de quatre experts originaires d'États d'Asie, de trois experts originaires d'États d'Europe orientale, de quatre experts originaires d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois experts originaires d'États d'Europe occidentale et autres États.

COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET
RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE
DÉVELOPPEMENT

Les trois experts dont les noms suivent ont été élus pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1997: Zhang Guocheng (Chine), Paul-Georg Gutermuth (Allemagne) et Wolfgang Hein (Autriche). Il a été décidé que les PAYS-BAS désigneraient un expert dont le mandat prendrait effet le 1^{er} janvier 1997.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de six experts originaires d'États d'Afrique, de quatre experts originaires d'États d'Asie, de trois experts originaires d'États d'Europe orientale, de quatre experts originaires d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois experts originaires d'États d'Europe occidentale et autres États.

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES
STUPÉFIANTS

Choissant parmi les candidats proposés par l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil a élu Nelia P. Cortés Maramba (Philippines) et A. Hamid Ghodse (République islamique d'Iran) pour un mandat de cinq ans prenant effet le 2 mars 1997.

Choissant parmi les candidats proposés par les gouvernements, le Conseil a élu C. Chakrabarty (Inde), Jacques Franquet (France), Dil Jan Khan (Pakistan), Alfonso Gómez Méndez (Colombie) et Herbert S. Okun (États-Unis)

d'Amérique), pour un mandat de cinq ans prenant effet le 2 mars 1997.

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Conformément à sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976 et à la décision 42/450 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1987, le Conseil a présenté la candidature des États Membres suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997:

a) *États d'Afrique* (quatre sièges vacants): CAMEROUN, CONGO, NIGÉRIA et ZIMBABWE;

b) *États d'Asie* (quatre sièges vacants): INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), PAKISTAN et THAÏLANDE;

c) *États d'Europe orientale* (trois sièges vacants): BULGARIE, POLOGNE, ROUMANIE et UKRAINE;

d) *États d'Amérique latine et des Caraïbes* (quatre sièges vacants): ARGENTINE, BRÉSIL, NICARAGUA et TRINITÉ-ET-TOBAGO;

e) *États d'Europe occidentale et autres États* (cinq sièges vacants): ALLEMAGNE, PAYS-BAS et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure la présentation de deux candidatures à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

1996/223. Accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

À sa 6^e séance plénière, le 3 mai 1996, le Conseil économique et social a décidé, comme suite à la décision 50/477 de l'Assemblée générale en date du 3 avril 1996, de ne pas accréditer auprès de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) les trois organisations non gouvernementales suivantes: Taiwan International Alliance, Canada Tibet Committee et Tibetan Rights Campaign¹⁸.

SESSION DE FOND DE 1996

1996/224. Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 1996 du Conseil économique et social et autres questions d'organisation

À sa 8^e séance plénière, le 24 juin 1996, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa session de

fond de 1996¹⁹ et approuvé l'organisation des travaux de la session²⁰.

À sa 20^e séance plénière, le 2 juillet 1996, le Conseil a approuvé les demandes présentées par des organisations non gouvernementales souhaitant être entendues par le Conseil à sa session de fond de 1996²¹.

1996/225. Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social

À sa 8^e séance plénière, le 24 juin 1996, le Conseil économique et social, ayant examiné la demande de l'Union des conseils économiques et sociaux d'Afrique a décidé, conformément à l'article 79 de son règlement intérieur, que cette organisation pourrait participer à titre permanent, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur les questions relevant de son domaine d'activité.

1996/226. Célébration du cinquantième des opérations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

À sa 29^e séance plénière, le 10 juillet 1996, le Conseil économique et social a fait sienne la décision 1996/18²² adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à sa deuxième session ordinaire de 1996 et recommandé que l'Assemblée générale l'approuve à sa cinquante et unième session.

1996/227. Rapports examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application des recommandations de l'Assemblée générale sur les politiques à suivre

À sa 29^e séance plénière, le 10 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants:

a) Note du Secrétaire général appelant l'attention du Conseil sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Locaux et services communs des organismes des Nations Unies hors Siège» publié sous la cote A/49/629²³;

b) Observations du Comité administratif de coordination concernant le rapport du Corps commun d'inspection publié sous la cote A/49/629²⁴.

1996/228. Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

À sa 29^e séance plénière, le 10 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

¹⁹ Voir E/1996/100.

²⁰ Voir E/1996/L.16.

²¹ Voir E/1996/78.

²² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 12 (E/1996/32/Rev.1)*, annexe.

²³ E/1996/43.

²⁴ A/51/124-E/1996/44, annexe.

¹⁸ Voir A/CONF.165/PC.3/2/Add.4 et Corr.1, annexe II.

a) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 1996 (22-25 janvier 1996)²²;

b) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa deuxième session ordinaire de 1996 (9-12 avril 1996)²³;

c) Rapports du Secrétaire général contenant le résumé des décisions adoptées par les conseils d'administration de fonds et programmes des Nations Unies et des mesures prises par les organes des Nations Unies concernant les activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement²⁵;

d) Rapport annuel du Fonds des Nations Unies pour la population²⁶;

e) Rapport annuel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil économique et social²⁷;

f) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial au Conseil économique et social²⁸;

g) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa session annuelle de 1996²⁹;

h) Extrait du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa session annuelle de 1996³⁰;

i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire, New York, 15-19 janvier 1996²⁹;

j) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa deuxième session ordinaire, New York, 25-29 mars 1996²⁹.

1996/229. Rapport du Comité de la planification du développement sur les travaux de sa trentième session

À sa 31^e séance plénière, le 11 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité de la planification du développement sur les travaux de sa trentième session³¹.

²⁵ E/1996/64/Add.1 et 3.

²⁶ E/1996/68.

²⁷ E/1996/69.

²⁸ E/1996/73.

²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 13* (E/1996/33).

³⁰ E/1996/L.19.

³¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 15* (E/1996/76).

1996/230. Questions relatives aux troisième et quatrième sessions du Groupe intergouvernemental spécial à composition non limitée de la Commission du développement durable sur les forêts

À sa 31^e séance plénière, le 11 juillet 1996, le Conseil économique et social a fait droit à:

a) La demande du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts de tenir sa troisième session à Genève du 9 au 20 septembre 1996 et sa quatrième session à New York en 1997 pendant une période de deux semaines;

b) Sa demande de prendre des dispositions pour que les deux groupes de travail de session qu'il avait l'intention de constituer à ses troisième et quatrième sessions, comme il l'avait prévu à sa première session, puissent se réunir simultanément.

1996/231. Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa quatrième session et ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Commission

À sa 31^e séance plénière, le 11 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa quatrième session³² et approuvé l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Commission tel qu'il figure ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Rapport du Groupe intergouvernemental spécial à composition non limitée sur les forêts.
4. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21.
5. Questions diverses.
6. Ordre du jour provisoire de la sixième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session.

³² *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 8* (E/1996/28).

1996/232. Examen et analyse de la réforme agraire et du développement rural

À sa 33^e séance plénière, le 12 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur l'examen et l'analyse de la réforme agraire et du développement rural établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en collaboration avec d'autres organisations et organes concernés du système des Nations Unies³³.

1996/233. Rapport du Secrétaire général sur la septième Réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

À sa 34^e séance plénière, le 15 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la septième Réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale³⁴.

1996/234. Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa vingt-neuvième session et ordre du jour provisoire de la trentième session de la Commission

À sa 37^e séance plénière, le 17 juillet 1996, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa vingt-neuvième session³⁵;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la trentième session de la Commission tel qu'il figure ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général sur l'expérience des pays en matière de population.
4. Suite à donner aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement, notamment les migrations internationales, l'accent étant mis tout spécialement sur les liens existant entre les migrations et le développement, sur les questions concernant les femmes et sur la famille.

Documentation

³³ E/1996/70.

³⁴ E/1996/62.

³⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 5 (E/1996/25).

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des questions de population à l'échelle mondiale, notamment les migrations internationales, l'accent étant mis tout spécialement sur les liens existant entre les migrations et le développement, sur les questions concernant les femmes et sur la famille

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes en matière de population

Rapport du Secrétaire général sur les activités relatives à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement menées par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Rapport du Secrétaire général sur les flux de ressources financières devant concourir à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Parties du rapport de l'Équipe spéciale du Comité administratif de coordination sur les services sociaux de base pour tous consacrées à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

5. Questions relatives au programme:

- a) Exécution du programme;
- b) Projet de programme de travail pour l'exercice biennal 1998-1999.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'avancement des travaux en matière de population, 1996

Note du Secrétaire général sur le programme de travail pour l'exercice biennal 1998-1999

6. Ordre du jour provisoire de la trente et unième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente et unième session de la Commission

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session.

1996/235. Lieu de la vingt-septième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

À sa 40^e séance plénière, le 18 juillet 1996, le Conseil économique et social, ayant pris note de l'invitation du

Gouvernement d'Aruba, a décidé que la vingt-septième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes se tiendrait en 1998 à Oranjestad.

1996/236. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de la question relative à la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes

À sa 40^e séance plénière, le 18 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes³⁶;

b) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 1995³⁷;

c) Résumé de l'étude des conditions économiques et sociales en Afrique, 1995³⁸;

d) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique, 1996³⁹;

e) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1995⁴⁰;

f) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en 1995⁴¹.

1996/237. Rapports examinés par le Conseil économique et social au titre de l'assistance économique spéciale, de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe

À sa 42^e séance plénière, le 19 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte des rapports suivants:

a) Rapports oraux du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires sur l'assistance à la reconstruction à Madagascar à la suite des catastrophes naturelles de 1994 et sur l'assistance humanitaire à la Somalie et le soutien au relèvement économique et social du pays⁴²;

b) Rapports oraux du représentant du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'octroi d'une assistance pour la réparation des dommages de guerre dans la République du Yémen⁴²;

c) Rapport oral du représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique⁴²;

d) Rapport oral du représentant du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan⁴²;

e) Rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban⁴³.

1996/238. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 42^e séance plénière, le 19 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴⁴.

1996/239. Rapports examinés par le Conseil économique et social au titre de la question de la promotion de la femme

À sa 43^e séance plénière, le 22 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte des rapports suivants:

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa quinzième session⁴⁵;

b) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes⁴⁶;

c) Rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation et du système des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi permanent de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: informations sur les mesures prises au niveau interorganisations par les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies⁴⁷.

1996/240. Reconduction du mandat du Groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

À sa 43^e séance plénière, le 22 juillet 1996, le Conseil économique et social a décidé:

a) De reconduire le mandat du Groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission de la

³⁶ E/1996/45 et Add.1.

³⁷ E/1996/46.

³⁸ E/1996/47.

³⁹ E/1996/48.

⁴⁰ E/1996/49.

⁴¹ E/1996/50.

⁴² Voir E/1996/SR.41.

⁴³ E/1996/65.

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 12 (A/51/12).

⁴⁵ Ibid., Supplément n° 38 (A/51/38).

⁴⁶ E/1996/71.

⁴⁷ E/1996/82.

condition de la femme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de façon à lui permettre de poursuivre, en tenant compte des rapports qui doivent être présentés conformément à la résolution 40/8 de la Commission de la condition de la femme⁴⁸, les travaux qu'il a engagés en application de la résolution 1995/29 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995;

b) D'autoriser le Groupe de travail, dans la limite des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies, à se réunir pendant la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme;

c) D'inviter une représentante du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à participer aux travaux du Groupe de travail en tant que conseillère.

1996/241. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarantième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante et unième session de la Commission

À sa 43^e séance plénière, le 22 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarantième session⁴⁹ et approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante et unième session de la Commission tels qu'ils figurent ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUARANTE ET UNIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes:

a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour l'intégration de perspectives sexospécifiques dans le système des Nations Unies ainsi que sur les progrès réalisés à cet égard

b) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;

⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6 (E/1996/26)*, chap. I, sect. C.2.

⁴⁹ *Ibid*, *Supplément n° 6 (E/1996/26)*.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les questions nouvelles, à la demande de la Commission ou de son bureau, selon qu'il conviendra

c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques.

Documentation

Rapport analytique du Secrétaire général sur les thèmes inscrits au programme de travail pluriannuel de la Commission, notamment, dans la mesure du possible, sur les progrès constatés, au vu des données et statistiques disponibles, dans l'application du Programme d'action au niveau national

4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Listes des communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme

5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention.

Documentation

Rapport du Secrétaire général contenant des vues complémentaires des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales concernant un protocole facultatif à la Convention ainsi qu'une étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquête mises en œuvre en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies

6. Ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Commission.

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session.

1996/242. Établissement d'un groupe d'appui spécial officieux à composition non limitée chargé d'aider la Commission du développement social à préparer l'Année internationale des personnes âgées (1999)

À sa 44^e séance plénière, le 22 juillet 1996, le Conseil économique et social a décidé d'établir un groupe d'appui spécial officieux à composition non limitée chargé d'aider la Commission du développement social à préparer l'Année internationale des personnes âgées (1999).

1996/243. Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa session extraordinaire de 1996 et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-cinquième session de la Commission

À sa 44^e séance plénière, le 22 juillet 1996, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa session extraordinaire de 1996⁵⁰ et fait siennes les recommandations y figurant;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-cinquième session de la Commission tels qu'ils figurent ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

La Commission créera un groupe spécial de travail de session à composition non limitée chargé d'examiner les principales conclusions du quatrième examen de l'exécution du Plan d'action international sur le vieillissement et d'examiner les préparatifs de la célébration de l'Année internationale des personnes âgées (1999).

3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social:

La Commission étudiera les progrès réalisés dans l'application et le suivi de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et examinera à chacune de ses sessions les questions concernant la création d'un environnement propice au développement social, la situation particulière de l'Afrique et des pays les moins avancés, le renforcement des objectifs du développement social inscrits aux programmes d'ajustement structurel, la mobilisation des ressources nationales et internationales affectées au développement social et le cadre de la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour le développement social.

- a) Thème prioritaire: emploi productif et modes de subsistance durables

La Commission examinera les questions particulières suivantes: i) donner à l'emploi la place centrale dans l'élaboration des

politiques, notamment en élargissant la conception du travail et de l'emploi, ii) faciliter l'accès aux ressources productives et aux infrastructures et iii) améliorer la qualité du travail et de l'emploi. La Commission étudiera ces questions dans une optique sexospécifique.

- b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux

La Commission procédera au quatrième examen quadriennal de l'exécution du Plan d'action international sur le vieillissement et examinera le rapport du Rapporteur spécial de la Commission chargé de suivre l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés. Elle examinera également les mesures prises pour assurer le suivi de l'Année internationale de la famille, du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà et de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté.

La Commission se penchera en même temps sur les activités pertinentes du Secrétariat et sera saisie des rapports des commissions régionales sur leurs activités en matière de protection sociale et de développement social ainsi que des rapports des réunions des groupes d'experts compétents.

Documentation

La situation sociale dans le monde, 1997

Rapport du Secrétaire général sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social

Rapport du Secrétaire général sur l'emploi productif et les modes de subsistance durables

Rapport du Secrétaire général sur le quatrième examen de l'exécution du Plan d'action international sur le vieillissement

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission chargé de suivre l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà

Rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à la famille

Rapport du Secrétaire général sur les principales questions et activités du programme du Secrétariat

⁵⁰ Ibid., *Supplément n° 9* (E/1996/29).

et des commissions régionales touchant le développement social, la protection sociale et des groupes spécifiques

4. Questions relatives au programme et questions diverses
 - a) Application du programme et résultats obtenus;
 - b) Projet de programme de travail pour l'exercice biennal 1998-1999;
 - c) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999

Note du Secrétaire général sur la présentation de candidatures au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

5. Ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission.
6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session.

1996/244. Organisation des travaux de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

À sa 45^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, à sa sixième session, bénéficier de services complets d'interprétation, non seulement pour les séances plénières mais également pour douze séances consacrées à des consultations officieuses sur les projets de proposition et pour les séances de groupes de travail à composition non limitée, la période de temps à attribuer aux différentes séances devant être déterminée par la Commission à sa sixième session dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé «Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux», étant entendu qu'il ne serait tenu simultanément que deux séances au maximum afin d'assurer une participation maximale des délégations.

1996/245. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la sixième session de la Commission

À sa 45^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa cinquième session⁵¹;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la sixième session de la Commission tels qu'ils figurent ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les travaux préparatoires du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants [résolutions 415 (V) et 46/152 de l'Assemblée générale; par. 3 de la résolution 5/1 de la Commission]

4. Promotion et maintien de l'état de droit et de la bonne gestion des affaires publiques: lutte contre la corruption.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption (par. 11 de la résolution 1995/14 et par. 5 de la résolution 1996/8 du Conseil économique et social)

5. Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires:

a) Mesures visant à réglementer les armes à feu;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu (sect. IV, par. 12 de la résolution 1995/27 et par. 7 de la résolution 1996/28 du Conseil)

b) Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale: informatisation du fonctionnement de la justice pénale et élaboration, analyse et utilisation aux fins de l'action des informations sur la criminalité et la justice pénale.

Documentation

Note du Secrétariat sur les progrès réalisés dans l'enquête sur les capacités nationales de

⁵¹ Ibid., *Supplément n° 10* (E/1996/30).

collecte de statistiques de la criminalité en tant que supplément à la cinquième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (par. 4 de la résolution 1996/11 du Conseil)

6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale:

- a) Application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (par. 10 et 14 de la résolution 1996/27 du Conseil)

- b) Extradition et coopération internationale en matière pénale;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'extradition et la coopération internationale en matière pénale (sect. I, par. 5 à 7 de la résolution 1995/27 du Conseil)

- c) Introduction clandestine de migrants en situation illégale;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale (résolution 48/102 de l'Assemblée générale; résolutions 1994/14 et 1995/10 du Conseil)

- d) Trafic illicite de véhicules automobiles;

Documentation

Rapport sur les points de vue des gouvernements et des organisations intéressées concernant les mesures de prévention et d'élimination du trafic illicite de véhicules automobiles (sect. II, par. 1 de la résolution 1995/27 du Conseil)

- e) Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement (par. 9 de la résolution 1996/10 du Conseil)

7. Stratégies de prévention de la criminalité et de la délinquance, notamment dans les zones urbaines et dans le contexte de la sécurité publique:

- a) Élimination de la violence contre les femmes;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les résultats des consultations multidisciplinaires sur les vues communiquées au sujet du projet de mesures concrètes, stratégies et activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à l'élimination de la violence contre les femmes (par. 15 et 17 de la résolution 1996/12 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur le texte proposé du projet de mesures concrètes, stratégies et activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale visant à l'élimination de la violence contre les femmes (par. 7, 15 et 17 de la résolution 1996/12 du Conseil)

- b) Mesures visant à prévenir le trafic illicite d'enfants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à prévenir le trafic illicite d'enfants (par. 10 de la résolution 1996/26 du Conseil)

8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice pour mineurs (par. 11 de la résolution 1996/13 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (par. 7 et 8 de la résolution 1996/16 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pénale (décision 5/101 de la Commission)

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (par. 1 de la résolution 1996/14 du Conseil)

9. Coopération technique, notamment mobilisation de ressources, et coordination des activités:

- a) Coopération technique;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et la coordination des activités (sect. VII, par. 2 de la résolution 1992/22 du Conseil; résolution 5/2 de la Commission)

- b) Mobilisation de ressources;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la mobilisation de ressources et le financement de l'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (sect. VII, par. 2 de la résolution 1992/22 du Conseil; par. 17 de la résolution 5/2 de la Commission)

- c) Coopération avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (sect. IV, par. 2 de la résolution 1992/22 du Conseil)

10. Gestion stratégique et questions relatives au programme:

- a) Gestion stratégique par la Commission du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique (par. 3 de la résolution 4/3 et résolution 5/3 de la Commission)

- b) Questions relatives au programme.

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999

11. Ordre du jour provisoire de la septième session de la Commission.

12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session.

1996/246. Ordre du jour provisoire et documentation de la quarantième session de la Commission des stupéfiants

À sa 45^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et

la documentation de la quarantième session de la Commission des stupéfiants tels qu'ils figurent ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUARANTIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat général.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

4. Organe international de contrôle des stupéfiants.

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

5. Demande illicite de drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues

6. Trafic et offre illicites de drogues, y compris rapports des organes subsidiaires de la Commission.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne le trafic illicite de drogues

7. Mesures prises par les pouvoirs publics pour appliquer le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire

8. Application des résolutions de l'Assemblée générale sur le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat

9. Abus et trafic illicite de stimulants.

Documentation

Rapport du Secrétariat

10. Effets de la prescription de stupéfiants aux toxicomanes sur les individus, la société et le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat

11. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Note du Secrétariat

12. Ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Commission et travaux futurs.

Documentation

Note du Secrétariat

13. Autres questions.

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

14. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session.

1996/247. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 45^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris note du résumé du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995⁵².

1996/248. Composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

À sa 45^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant acte de la partie correspondante du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa trente-neuvième session⁵³, a décidé d'approuver les demandes d'admission à la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient présentées par le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et le Turkménistan.

⁵² E/1996/38.

⁵³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 7 (E/1996/27), par. 93.*

1996/249. Rapport de la Commission des stupéfiants

À sa 45^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa trente-neuvième session⁵⁴.

1996/250. Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

À sa 45^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁵⁵.

1996/251. Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁵⁶.

1996/252. Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien⁵⁷.

1996/253. Rapports examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives aux droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte des rapports suivants:

a) Rapport du Comité des droits de l'enfant⁵⁸;

b) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses douzième et treizième sessions⁵⁹;

c) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁶⁰.

⁵⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 7 (E/1996/27)*.

⁵⁵ A/51/129-E/1996/53.

⁵⁶ E/1996/83.

⁵⁷ A/51/171-E/1996/75.

⁵⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 41 (A/51/41)*.

⁵⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 2 (E/1996/22)*.

⁶⁰ E/1996/87.

1996/254. Situation des droits de l'homme au Burundi

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/1 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 mars 1996⁶¹:

a) A approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi;

b) A fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

1996/255. Mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/8 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission de prier le Secrétaire général:

a) De procéder dans les meilleurs délais à la publication et à la diffusion de la législation type sur le racisme et la discrimination raciale, dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

b) De reporter les activités, prévues dans le programme pour 1994-1995 et non exécutées, dans le prochain programme de la troisième Décennie et de mettre les ressources nécessaires à disposition;

c) De veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1996-1997.

Le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour transmettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, les résultats de ses consultations avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées.

⁶¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1996/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

1996/256. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/11 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 avril 1996⁶¹, a fait sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que, à titre de mesure de suivi du Séminaire de 1993 sur les indicateurs appropriés pour mesurer les succès obtenus dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat organise des séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits.

1996/257. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/12 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de créer au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat une unité de programmes pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier de ceux qui sont en rapport avec l'endettement des pays en développement, et pour la mise en œuvre du droit au développement.

1996/258. Le droit au développement

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/15 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 avril 1996⁶¹, a décidé:

a) De rechercher, dans le cadre du débat qui se déroule sur sa propre réforme, les meilleurs moyens de favoriser, à l'échelle du système, une action destinée à promouvoir et protéger le droit au développement, consistant, par exemple, à en faire une question à examiner, et à transmettre ses conclusions aux organismes internationaux compétents, y compris les institutions de Bretton Woods;

b) D'approfondir l'étude de toutes les questions utiles à la réalisation du droit au développement, dont l'instauration d'un climat économique international et national propice.

Le Conseil a également fait sienne la décision prise par la Commission de créer un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement⁶², sous ses aspects intégrés et multidimensionnels, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22 du 4 mars 1993⁶³ ainsi que des conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶⁴, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁶⁵, de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶⁶, du Sommet mondial pour le développement social⁶⁷ et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶⁸.

Le Conseil a en outre approuvé la décision prise par la Commission:

- a) De créer le Groupe de travail pour deux ans;
- b) De demander que le Groupe de travail élabore des mesures concrètes et pratiques pour l'application et la promotion du droit au développement et présente un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, qu'il se consacre à la mise au point d'une stratégie en ce sens, laquelle devra comprendre des recommandations aux fins de nouvelles mesures concrètes à prendre pour l'application et la promotion du droit au développement, et qu'il rende compte à la Commission à sa cinquante-quatrième session;
- c) De désigner les membres du Groupe de travail suivant le principe d'une représentation géographique équitable, après consultation des groupes régionaux et compte tenu de leur compétence et de l'expérience concrète qu'ils auront acquise dans ce domaine, et de les prier d'accomplir la totalité de leur mandat;
- d) De faire participer dix experts au Groupe de travail, qui auront été proposés par des gouvernements et seront désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme;

⁶² Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23)*, chap. II, sect. A.

⁶⁴ Voir A/CONF.157/24 (Partie I).

⁶⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro (Brésil), 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs).

⁶⁶ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18).

⁶⁷ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8).

⁶⁸ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13).

e) De demander aux experts membres du Groupe de travail de consulter les organes de suivi des traités ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur toutes questions intéressant la réalisation du droit au développement.

1996/259. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour qu'il continue d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par les gouvernements pour les combattre, et de le prier de rendre compte à ce sujet tous les ans à la Commission à compter de sa cinquante-troisième session, et a fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général de fournir sans autre retard au Rapporteur spécial toute l'aide et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.

1996/260. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/23 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et rendre compte à la Commission à sa cinquante-troisième session.

1996/261. Droits fondamentaux des personnes handicapées

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/27 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de l'état d'avancement de l'action engagée pour assurer aux personnes handicapées la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux.

1996/262. Les droits de l'homme et la médecine légale

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/31 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général:

a) De tenir à jour la liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des services techniques et consultatifs ainsi que des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de personnes ayant disparu;

b) De fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la résolution 1996/31 de la Commission.

1996/263. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/33 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général:

a) De faire appliquer des règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets pour le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et d'organiser des réunions annuelles d'information ouvertes à tous les États Membres et à toutes les organisations qui participent directement aux projets financés par le Fonds;

b) De prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion du Fonds.

1996/264. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/40 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁶¹, a autorisé le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-huitième session de la Sous-Commission.

1996/265. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/50 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général:

a) De continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination créé par les institutions nationales aux deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et en coopération avec ce dernier;

b) De convoquer, dans les limites des ressources existantes, les quatrièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, si possible en Amérique latine, en 1996 ou en 1997, et d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme pour financer, si nécessaire, la participation de représentants d'institutions nationales.

1996/266. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/53 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

1996/267. Assistance aux États pour le renforcement de l'état de droit

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/56 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les résultats des contacts qu'il aura établis pour donner suite au paragraphe 9 de ladite résolution ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dont il est question à l'avant-dernier alinéa du préambule de la même résolution.

1996/268. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/57 de

la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande adressée par la Commission à l'expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Somalie de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session, dans le cadre de son mandat, et au Secrétaire général de fournir, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat.

1996/269. Situation des droits de l'homme en Haïti

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/58 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande faite par la Commission à l'expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti ainsi que de la mise en route du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

1996/270. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/59 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de proroger le mandat de l'expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala pour lui permettre de continuer à examiner la situation des droits de l'homme dans le pays, compte tenu des travaux de la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, de prêter assistance au gouvernement en matière de droits de l'homme et de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport contenant notamment une évaluation des mesures adoptées par le gouvernement, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées.

1996/271. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/64 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général, conformément aux conclusions du quatrième Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique, tenu à Katmandou du 26 au 28 février 1996⁶⁹, de créer une équipe à composition non limitée, à laquelle participeraient des représentants de gouvernements intéressés de la région et du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, qui serait chargée de mener des consultations avec les organisations non

gouvernementales et les institutions nationales afin d'assurer la bonne organisation du prochain atelier et de faciliter la mise en place d'arrangements régionaux.

1996/272. Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/65 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de présenter un rapport détaillé à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et à la Commission à sa cinquante-troisième session sur l'application de la résolution 1996/65, y compris sur les mesures prises et leurs résultats, accompagné de recommandations en vue d'améliorer la situation actuelle.

1996/273. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/66 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de lui présenter son rapport à sa cinquante-troisième session.

1996/274. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/68 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général:

a) De porter ladite résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application;

b) De rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et à la Commission à sa cinquante-troisième session des résultats de ses efforts en la matière.

1996/275. Situation des droits de l'homme à Cuba

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba et la demande qu'elle a faite au Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et

⁶⁹ Voir E/CN.4/1996/46/Add.1.

unième session et de rendre compte à la Commission à sa cinquante-troisième session des résultats des actions qu'il aura menées en application de la résolution 1996/69.

1996/276. Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission:

a) De proroger d'un an le mandat de l'expert, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, responsable du dispositif spécial concernant les personnes portées disparues et de le prier de continuer à lui rendre compte à ce sujet;

b) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, tel qu'il a été révisé dans sa résolution 1996/71.

1996/277. Situation des droits de l'homme en Iraq

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans les résolutions de la Commission 1991/74 du 6 mars 1991⁷⁰, 1992/71 du 5 mars 1992⁷¹, 1993/74 du 10 mars 1993⁶³, 1994/74 du 9 mars 1994⁷² et 1995/76 du 8 mars 1995⁷³, et la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de lui rendre compte périodiquement de la situation des droits de l'homme en Iraq et de présenter un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session. Le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'ouvrir, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les crédits supplémentaires nécessaires pour financer l'envoi de l'équipe de surveillance des droits de l'homme dont les objectifs sont définis au paragraphe 8 de la résolution 1996/72.

⁷⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22)*, chap. II, sect. A.

⁷¹ *Ibid.*, 1992, *Supplément n° 2 (E/1992/22)*, chap. II, sect. A.

⁷² *Ibid.*, 1994, *Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.

⁷³ *Ibid.*, 1995, *Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr. 1 et 2)*, chap. II, sect. A.

1996/278. Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/73 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan et la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de rendre compte de ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et à la Commission à sa cinquante-troisième session.

1996/279. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission d'inviter le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

1996/280. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/75 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de lui demander de rendre compte à la Commission, à sa cinquante-troisième session, de la situation des droits de l'homme en Afghanistan et d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.

1996/281. Situation des droits de l'homme au Rwanda

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/76 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Rwanda, tel qu'il est énoncé dans la résolution S-3/1 de la Commission en date du 25 mai 1994, pour une période supplémentaire d'un an, le Rapporteur spécial travaillant en coopération avec l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de formuler des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture d'une assistance technique et de rendre compte à

l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et à la Commission à sa cinquante-troisième session.

1996/282. Situation des droits de l'homme au Zaïre

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/77 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Zaïre, et de lui demander de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport dans lequel il indiquera notamment dans quelle mesure le Gouvernement zaïrois aura tenu compte de ses recommandations.

1996/283. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/78 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la recommandation faite par la Commission au Conseil tendant à ce qu'il envisage de faire porter le débat consacré aux questions de coordination, à sa session de fond de 1998, sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶⁴, dans le cadre de l'évaluation quinquennale de 1998 prévue au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action.

1996/284. Situation des droits de l'homme au Nigéria

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui ont demandé à effectuer conjointement une mission d'enquête au Nigéria de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport commun exposant leurs conclusions ainsi que toutes observations d'autres organes pertinents, en particulier du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et a approuvé également la demande faite par la Commission aux deux rapporteurs spéciaux de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale.

1996/285. Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/80 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar afin

qu'il établisse ou continue d'entretenir des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, et approuve également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et à la Commission à sa cinquante-troisième session. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

1996/286. Évaluation du programme relatif aux droits de l'homme du système des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/83 de la Commission des droits de l'homme en date du 24 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer à réunir au moins deux fois par an, à Genève, tous les États intéressés pour les informer des activités menées par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et de son processus de restructuration, et procéder à des échanges de vues sur la question.

1996/287. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/84 de la Commission des droits de l'homme en date du 24 avril 1996⁶¹, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission en date du 14 mars 1984⁷⁴, et la demande faite par la Commission au Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les minorités telles que la communauté bahaïe, et de rendre compte à la Commission à sa cinquante-troisième session.

1996/288. Droits de l'enfant

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1996/85 de la Commission des droits de l'homme en date du 24 avril 1996⁶¹, a approuvé la demande faite par la Commission:

a) Au Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la

⁷⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.*

cinquante-troisième session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif;

b) Au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, dans les limites des ressources existantes, le personnel et les moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et un rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

c) Au Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la cinquante-troisième session de la Commission pour continuer à s'acquitter de son mandat, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif.

1996/289. Effets des programmes d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1996/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996⁷⁵, et de la résolution 1995/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 24 août 1995⁷⁶, a approuvé la décision prise par la Commission de créer un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant une semaine avant sa cinquante-troisième session pour élaborer, sur la base de l'ensemble préliminaire de principes directeurs sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels⁷⁷ et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des principes directeurs sur le sujet considéré, et a prié le Secrétaire général de fournir toute l'aide nécessaire au Groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche. Le Conseil a également approuvé la décision prise par la Commission d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à contribuer à l'élaboration de projets de principes directeurs en formulant leurs observations sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs en vue d'un examen auquel procéderait le Groupe de travail.

1996/290. Expulsions forcées

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1996/104 de

⁷⁵ *ibid.*, 1996, *Supplément n° 3 et rectificatif* (E/1996/23 et Corr.1), Chap. II, sect. B.

⁷⁶ E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. II, sect. A.

⁷⁷ Voir E/CN.4/Sub.2/1995/10.

la Commission des droits de l'homme en date du 11 avril 1996⁷⁵ et de la résolution 1995/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 24 août 1995⁷⁶, et à la lumière des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996⁷⁸, a autorisé la tenue, à une date appropriée après la Conférence, d'un séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée en vue d'élaborer, du point de vue des droits de l'homme, des directives d'ensemble applicables aux déplacements liés au développement.

1996/291. Le viol systématique et l'esclavage sexuel en période de conflit armé

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1996/107 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁷⁵, et de la résolution 1995/14 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 18 août 1995⁷⁶, a approuvé la décision prise par la Commission de faire sienna la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Linda Chavez rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Le Conseil a également approuvé la décision prise par la Commission d'inviter les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir ou continuer de fournir des informations sur la question.

1996/292. Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1996/108 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁷⁵, et de la décision 1995/111 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 24 août 1995⁷⁹, et rappelant la résolution 1994/42 de la Sous-Commission en date du 26 août 1994⁸⁰, a approuvé la décision prise par la Commission de faire sienna la recommandation de la Sous-Commission tendant à prier le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, de lui présenter son rapport final à sa quarante-huitième session, et de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'achever ses travaux.

⁷⁸ Voir A/CONF.165/14.

⁷⁹ E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. II, sect. B.

⁸⁰ E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.

1996/293. Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1996/109 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996⁷⁵, et de la décision 1995/118 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 24 août 1995⁷⁹, et rappelant les résolutions de la Sous-Commission 1989/38 du 1^{er} septembre 1989⁸¹ et 1990/28 du 31 août 1990⁸², ainsi que les décisions de la Sous-Commission 1991/111 du 29 août 1991⁸³, 1992/110 du 27 août 1992⁸⁴ et 1994/116 du 26 août 1994⁸⁵, a approuvé la décision prise par la Commission de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à prier le Rapporteur spécial chargé de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones, M. Miguel Alfonso Martínez, de présenter un troisième rapport sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission à sa quatorzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session, et un rapport final à l'un et à l'autre à leur quinzième et quarante-neuvième sessions, respectivement. Le Conseil a également approuvé la décision prise par la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour lui permettre de poursuivre et d'achever son étude, en ce qui concerne notamment les services spécialisés de recherche dont il a besoin et les voyages qu'il doit faire à Genève pour consulter le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, ainsi que les ressources nécessaires pour entreprendre une mission permettant d'étudier sur place l'importance que revêt aujourd'hui, dans un pays, un traité historique, à déterminer en consultation avec le gouvernement intéressé, qui servira d'exemple concret pour illustrer l'étude dans le rapport final.

1996/294. Dates de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1996/110 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁷⁵, a approuvé la recommandation faite par la Commission - laquelle a constaté que la décision de modifier pendant un an, à titre d'essai, les dates de la cinquante-deuxième session de la Commission a été positive - tendant à ce que, conformément à la décision 1994/297 du Conseil en date du 29 juillet 1994, et compte tenu de la décision 1995/296 du Conseil en date du 25 juillet 1995, la session annuelle ordinaire de la Commission ait lieu désormais chaque année en mars-avril, et non plus tôt

⁸¹ Voir E/CN.4/1990/2-E/CN.4/Sub.2/1989/58 et Corr.1, chap. II, sect. A.

⁸² Voir E/CN.4/1991/2-E/CN.4/Sub.2/1990/59, chap. II, sect. A.

⁸³ Voir E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65, chap. II, sect. B.

⁸⁴ Voir E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58, chap. II, sect. B.

⁸⁵ Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. B.

dans l'année, et que, en conséquence, la cinquante-troisième session se tiendra du 10 mars au 18 avril 1997.

1996/295. Organisation des travaux de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1996/111 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996⁷⁵, a autorisé pour la cinquante-troisième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Par ailleurs, le Conseil a approuvé la demande adressée par la Commission au Président de la Commission à sa cinquante-troisième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de la session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

1996/296. Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations

À sa 48^e séance plénière, le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations⁸⁶.

1996/297. Organisations non gouvernementales

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 1996, le Conseil économique et social, réaffirmant l'importance de la contribution apportée par les organisations non gouvernementales à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et tenant compte du rôle joué par ces organisations lors de récentes conférences internationales, a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner, à sa cinquante et unième session, la question de la participation des organisations non gouvernementales à tous les domaines de travail des Nations Unies, compte tenu de l'expérience acquise grâce aux dispositions prises concernant les consultations entre les organisations non gouvernementales et le Conseil économique et social.

1996/298. Élections, présentation de candidatures et confirmation de nominations

À sa 50^e séance plénière, le 25 juillet 1996, le Conseil pris les décisions suivantes concernant ses organes subsidiaires et les organes s'y rattachant:

⁸⁶ E/1996/90.

**CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME
COMMUN COPARRAINÉ DES NATIONS UNIES SUR
LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE ET
LE SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE**

Les États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: CANADA, CÔTE D'IVOIRE, MEXIQUE, NORVÈGE et THAÏLANDE.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE
FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME**

Le Conseil a nommé Maria Jonas (Autriche), Noëlie Kangoye (Burkina Faso) et Mona Chemali Khalaf (Liban) pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 30 juin 1999.

**COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT
COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES
RÉFUGIÉS**

Le Conseil a élu l'IRLANDE conformément à la résolution 50/228 de l'Assemblée générale en date du 7 juin 1996.

**COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA
COORDINATION**

Conformément à sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976 et à la décision 42/450 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1987, le Conseil a présenté la candidature de l'AUTRICHE en vue de son élection par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure la présentation d'une candidature à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

Le Conseil a également reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1999.

**COMMISSION DE LA POPULATION ET DU
DÉVELOPPEMENT**

Le Conseil a élu la MALAISIE pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des

Caraïbes pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

**COMMISSION DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE
LA JUSTICE PÉNALE**

Les États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: ÉGYPTE, GAMBIE et MALAWI.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME
ALIMENTAIRE MONDIAL**

Les États Membres suivants ont été élus pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997: ANGOLA et ÉTHIOPIE.

**GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL
D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE
COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION**

Le Conseil a élu le PANAMA pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique, de deux membres à choisir parmi les États d'Asie, d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

Le Conseil a également reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1997 ainsi que l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1996.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Les experts dont les noms suivent ont été élus pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1997: Gustavo Alvarez (Uruguay), Adel Jalili (République islamique d'Iran), Mohammad Nawaz Khan (Pakistan), Carlos A. Saldívar (Paraguay) et Carmen Luisa Velásquez de Visbal (Venezuela).

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux experts originaires d'États d'Asie, de trois experts originaires d'États d'Europe orientale, d'un expert originaire d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois experts originaires d'États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

Étant donné que tous les sièges vacants n'ont pas été pourvus, le Conseil n'a pas procédé au tirage au sort pour déterminer la date d'expiration des mandats.

COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET
RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE
DÉVELOPPEMENT

Les experts dont les noms suivent ont été élus pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1997: Bernard Devin (France), Ahmad Kahrobaian (République islamique d'Iran), Choon-Ho Kim (République de Corée), Daniel F. Perez Fernandez Ravetti (Paraguay), Eduardo Praselj (Venezuela) et E. V. R. Sastry (Inde).

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de six experts originaires d'États d'Afrique, d'un expert originaire d'États d'Asie, de trois experts originaires d'États d'Europe orientale, de deux experts originaires d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et de deux experts originaires d'États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

Étant donné que tous les sièges vacants n'ont pas été pourvus, le Conseil n'a pas procédé au tirage au sort pour déterminer la date d'expiration des mandats.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA
TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres originaires d'États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection.

Confirmation de nominations

Toujours à la 50^e séance, le 25 juillet 1996, le Conseil a confirmé la nomination des représentants suivants, dont les gouvernements avaient proposé la candidature, aux commissions techniques du Conseil⁸⁷:

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU
DÉVELOPPEMENT

Robert Louis CLIQUET (Belgique)
Elina VISURI (Finlande)
Charlotte HÖHN (Allemagne)
Joseph CASSAR (Malte)
Ram Hari ARYAL (Népal)
Jotham MUSINGUZI (Ouganda)

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aino-Inkeri HANSSON (Finlande)
WANG Xeuxian (Chine)
Shaheed RAJIE (Afrique du Sud)

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Ana FRANGOUDAKI (Grèce)
Makiko ARIMA-SAKAI (Japon)
Karin STOLTENBERG (Norvège)

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET
LA JUSTICE PÉNALE

Ferdinand MAYRHOFER-GRUENBUEHEL (Autriche)
Yuki FURUTA (Japon)
Stanley K. NDLOVU (Swaziland)

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

WU Jianmin (Chine)

1996/299. Dates des sessions du Conseil économique et
social et de ses organes subsidiaires en 1997

À sa 50^e séance plénière, le 25 juillet 1996, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1995/319 du 25 octobre 1995, par laquelle il avait approuvé le calendrier des conférences et réunions pour 1996 et 1997 dans les domaines économique et social et les domaines connexes, a approuvé les modifications ci-après des dates des sessions du Conseil et de ses organes subsidiaires en 1997:

a) Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance: la première session ordinaire de 1997 se tiendrait au Siège du 20 au 24 janvier, la deuxième session ordinaire de 1997 se tiendrait au Siège du 17 au 21 mars, la session annuelle de 1997 se tiendrait au Siège du 2 au 6 juin et la troisième session ordinaire de 1997 se tiendrait au siège du 8 au 12 septembre;

b) Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial: la première session ordinaire de 1997 se tiendrait à Rome du 22 au 24 janvier, la deuxième session ordinaire de 1997 se tiendrait à Rome du 24 au 28 mai, la session annuelle de 1997 se tiendrait à Rome du 19 au 23 mai ou du 26 au 30 mai et la troisième session ordinaire de 1997 se tiendrait à Rome du 20 au 24 octobre ou du 27 au 31 octobre;

c) La quatorzième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique se tiendrait à Bangkok du 3 au 7 février;

d) Le Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts de la Commission du développement durable tiendrait sa quatrième session au Siège du 10 au 15 ou au 21 février⁸⁸;

e) La Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants tiendrait sa trente-deuxième session dans une capitale de la région du 17 au 21 février;

f) Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission du développement durable se réunirait au Siège du 24 février au 7 mars;

g) La Commission des droits de l'homme tiendrait sa cinquante-troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 mars au 18 avril;

⁸⁷ Voir E/1996/3/Add.1.

⁸⁸ Sous réserve de l'examen par l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, de la question de réunions additionnelles à inscrire au calendrier des conférences et réunions pour 1997.

h) La Commission des stupéfiants tiendrait sa quarantième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 18 au 27 mars;

i) La Commission du développement durable tiendrait sa cinquième session au Siège du 7 au 25 avril;

j) La Commission économique pour l'Europe tiendrait sa cinquante-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 14 au 18 avril;

k) Les experts du Programme des Nations Unies en administration et finances publiques tiendraient leur treizième session au Siège du 21 avril au 2 mai;

l) Commission économique pour l'Afrique: le Comité technique préparatoire plénier tiendrait sa dix-huitième réunion à Addis-Abeba du 22 au 25 avril; la trente-deuxième session de la Commission et la vingt-troisième réunion de la Conférence des ministres se tiendraient à Addis-Abeba du 28 au 30 avril;

m) La Commission des établissements humains tiendrait sa seizième session à Nairobi du 28 avril au 7 mai;

n) Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels tiendrait sa seizième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 avril au 16 mai;

o) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendrait sa sixième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 29 avril au 9 mai;

p) le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population tiendrait sa session annuelle de 1997 au Siège du 12 au 23 mai;

q) Le Groupe de travail présession du Comité des droits économiques, sociaux et culturels se réunirait à l'Office des Nations Unies à Genève du 20 au 23 mai;

r) Commission des droits de l'homme: le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se réunirait à l'Office des Nations Unies à Genève du 20 au 29 mai;

s) Le Conseil économique et social tiendrait sa session de fond de 1997 à l'Office des Nations Unies à Genève du 30 juin au 25 juillet;

t) Le Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses tiendrait deux sessions à l'Office des Nations Unies à Genève du 7 au 18 juillet et du 8 au 19 décembre;

u) Commission des droits de l'homme: le Groupe de travail sur les communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des

minorités se réunirait à l'Office des Nations Unies à Genève du 21 juillet au 1^{er} août;

v) Commission des droits de l'homme: le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se réunirait à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 juillet au 1^{er} août;

w) Commission des droits de l'homme: la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tiendrait sa quarante-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 au 29 août;

x) Commission des droits de l'homme: le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires tiendrait deux sessions à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 au 22 août et du 12 au 21 novembre;

y) Le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale tiendrait sa huitième réunion à l'Office des Nations Unies à Genève du 15 au 19 décembre.

1996/300. Reprise de la session de fond de 1996 du Conseil économique et social

À sa 52^e séance plénière, le 26 juillet 1996, le Conseil économique et social a décidé de reprendre sa session de fond de 1996 plus tard dans l'année, à une date à déterminer.

1996/301. Périodicité des amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses

À sa 52^e séance plénière, le 26 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général⁸⁹ indiquant que le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses examinerait à sa prochaine session la périodicité des amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, invité le Comité à tenir pleinement compte des vues exprimées par les délégations pendant la session de fond de 1996 du Conseil et engagé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à présenter au Comité leurs vues sur le sujet.

1996/302. Organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable

À sa 52^e séance plénière, le 26 juillet 1996, le Conseil économique et social:

a) A confirmé que les organisations non gouvernementales visées dans sa décision 1993/220 étaient

⁸⁹ E/1996/66.

inscrites sur la Liste aux fins des travaux de la Commission du développement durable;

b) A décidé que les organisations non gouvernementales visées à l'alinéa a ci-dessus qui souhaitent étendre leur participation à d'autres domaines d'activité du Conseil devaient en informer le Comité chargé des organisations non gouvernementales, qui se prononcerait aussi rapidement que possible;

c) A décidé également d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Comité chargé des organisations non gouvernementales pour la seconde partie de sa session de 1996;

d) A prié le Secrétaire général de faire connaître la présente décision aux organisations non gouvernementales susmentionnées.

1996/303. Recommandations faites par le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement à sa deuxième session

À sa 52^e séance plénière, le 26 juillet 1996, le Conseil économique et social a pris note des recommandations faites par le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement à sa deuxième session⁹⁰ et invité tous les États, entités du système des Nations Unies, autres organisations internationales et organisations non gouvernementales à examiner, selon que de besoin, les recommandations suivantes:

a) Il importe au plus haut point d'accélérer la recherche et le développement de toutes les formules qui permettraient d'utiliser efficacement l'énergie et les matériaux énergétiques et de développer les sources d'énergie renouvelables de manière à contribuer à la commercialisation rapide des innovations et à une utilisation plus efficace et avisée de l'énergie à l'échelon national. Les organismes internationaux de financement sont instamment priés d'envisager d'affecter une plus grande partie de leurs fonds à cette fin;

b) Étant donné qu'on ne parvient que lentement à éliminer les obstacles qui entravent la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, il convient d'adopter une approche dynamique pour en venir à bout. En particulier, il faut continuer à apporter des subventions et d'autres formes d'appui direct et indirect. Les coûts externes qu'entraîne l'utilisation des combustibles fossiles doivent être internalisés et il faut élaborer une politique environnementale favorisant l'utilisation de ressources énergétiques renouvelables;

c) Il faut immédiatement élargir et accélérer considérablement les programmes d'électrification rurale décentralisée dans les pays en développement. Comme le Comité l'a recommandé à sa session extraordinaire⁹¹, il faut

⁹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 4* (E/1996/24).

⁹¹ *Ibid.*, 1995, *Supplément n° 5* et rectificatif (E/1995/25 et Corr.1).

lancer une initiative mondiale en ayant l'assurance qu'on dispose des ressources nécessaires pour la financer et en fixant d'un commun accord un calendrier pour son application;

d) Compte tenu de la situation socio-économique critique de nombreux pays en développement, il faut prendre des mesures à l'échelon régional pour résoudre les questions importantes que posent l'utilisation et le développement des ressources énergétiques. Ces mesures permettraient une étude, une coordination et une exécution continues et pourraient être encore renforcées par d'autres formes de coopération internationale;

e) Il faut établir une base systématique de données relatives aux programmes et activités des organismes et organes des Nations Unies dans le domaine de l'énergie sous une forme accessible aux fins d'information, en utilisant des techniques modernes de communication électronique;

f) Les rapports du Comité doivent être mis à la disposition de la Commission du développement durable, du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques pour qu'ils les examinent selon que de besoin.

1996/304. Rapport du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur les travaux de sa deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session du Comité

À sa 52^e séance plénière, le 26 juillet 1996, le Conseil économique et social:

a) A pris note avec satisfaction du rapport du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement sur les travaux de sa deuxième session⁹⁰;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la troisième session du Comité tels qu'ils figurent ci-après, sous réserve des modifications éventuellement nécessaires et compte tenu de l'examen du rôle et des méthodes de travail du Comité et de ses relations avec d'autres organes dans le cadre de l'application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, et souligné la nécessité pour le Comité de passer en revue toute une gamme de technologies écologiquement rationnelles et efficaces dans le domaine de l'énergie;

c) A prié le Comité de revoir son ordre du jour compte tenu de la résolution 1996/44 et de la décision 1996/303 du Conseil.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TROISIÈME SESSION DU COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

3. Suivi des sessions précédentes du Comité.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des sessions précédentes du Comité

4. Énergie et développement durable:

- a) Technologies écologiquement rationnelles et efficaces dans le domaine des sources d'énergie fossile;
- b) Sources d'énergie renouvelables, y compris le bioéthanol, en particulier l'énergie éolienne;
- c) Élaboration et exécution de politiques énergétiques dans les zones rurales;
- d) Énergie et transport.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les technologies écologiquement rationnelles et efficaces dans le domaine des sources d'énergie fossile

Rapport du Secrétaire général sur les sources d'énergie renouvelables (y compris le bioéthanol, en particulier l'énergie éolienne)

Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration et l'exécution de politiques énergétiques dans les zones rurales

Rapport du Secrétaire général sur l'énergie et le transport

5. Planification à moyen terme et coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine énergétique

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine énergétique

6. Questions diverses.

7. Ordre du jour provisoire de la quatrième session du Comité.

8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session.

1996/305. Suivi de la résolution 50/106 de l'Assemblée générale: les entreprises et le développement

À sa 52^e séance plénière, le 26 juillet 1996, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 50/106 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1995, ayant examiné à sa session de fond de 1996, dans le cadre du

point 6 *i* de l'ordre du jour, la question des paiements illicites sur laquelle portait cette résolution, et ayant également pris note du projet de résolution⁹² qui contient la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les activités commerciales transnationales, présentée sous ledit point de l'ordre du jour:

a) A décidé de poursuivre l'examen du point 6 *i* de l'ordre du jour, y compris le projet de résolution susmentionné, à la reprise de sa session de fond de 1996;

b) A prié le Président du Conseil de continuer à faciliter la tenue de consultations à composition non limitée avant la reprise de la session de fond afin d'améliorer les perspectives de parvenir à un consensus.

1996/306. Rapport du Comité des ressources naturelles sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quatrième session du Comité

À sa 50^e séance plénière, le 25 juillet 1996, le Conseil économique et social:

a) A pris acte du rapport du Comité des ressources naturelles sur les travaux de sa troisième session⁹³;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quatrième session du Comité tels qu'ils figurent ci-après, sous réserve des modifications éventuellement nécessaires et compte tenu de l'examen du rôle et des méthodes de travail du Comité et de ses relations avec d'autres organes dans le cadre de l'application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources en eau et des ressources minérales et activités de coordination interorganisations.

Documentation

Rapports distincts du Secrétaire général portant respectivement sur les ressources en eau et les ressources minérales, centrés sur les progrès réalisés en matière de développement durable, décrivant la coordination et l'intégration des activités des organismes et institutions spécialisées

⁹² E/1996/L.26.

⁹³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 11 (E/1996/31).*

des Nations Unies et l'efficacité des programmes mis en œuvre.

4. Examen des mesures prises par les gouvernements à la suite de l'examen par l'Assemblée générale de l'évaluation globale des ressources mondiales en eau.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'évaluation globale des ressources mondiales en eau douce.

5. Questions relatives à l'évaluation et à la gestion intégrées des ressources en terres et des ressources en eau.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à la planification spatiale des ressources en terres (notamment des ressources minérales) et des ressources en eau.

6. Protection de l'environnement et problèmes de remise en état de l'environnement résultant des activités minières.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la mise au point et l'application de techniques de pointe pour l'utilisation et le traitement des déchets miniers en vue de réduire leur impact sur l'environnement.

7. Questions relatives aux incidences sociales et économiques du secteur minier, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition.

Documentation

Document de synthèse établi par le Secrétaire général, avec le concours de membres du Comité, sur le problème fondamental consistant à améliorer les moyens dont disposent les pays en développement et les pays en transition pour tirer le maximum d'avantages économiques et sociaux de leur potentiel en ressources minérales.

8. Évaluation technologique faisant autorité des progrès réalisés en matière d'extraction et d'utilisation viables des ressources minérales.

Documentation

Rapport oral du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations qu'ils ont tenues entre eux et avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes en vue d'instituer un partenariat qui

leur permettrait de s'acquitter d'une manière globale et officielle des responsabilités technologiques proposées.

9. Programme mondial de surveillance des terres.

Documentation

Rapport oral de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les consultations qu'elles ont tenues, dans la perspective du document directif intersessions du Comité des ressources naturelles intitulé «Vers un approvisionnement durable en ressources minérales dans le cadre d'Action 21»⁹⁴ du plan détaillé établi par le projet de cartographie géochimique internationale et de l'expérience acquise dans le cadre du Programme mondial de surveillance de la qualité de l'eau relevant du Système mondial de surveillance continue de l'environnement en vue de formuler un plan de coopération avec les organismes nationaux devant déboucher sur la création d'une base de données géochimiques mondiales.

10. Base mondiale de connaissances sur le potentiel en ressources minérales.

Documentation

Rapport oral sur les résultats des consultations tenues entre le Secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les commissions régionales et les entreprises minières internationales sur l'examen détaillé des impératifs d'une base mondiale de connaissances sur le potentiel en ressources minérales, dans la perspective du document directif intersessions du Comité des ressources naturelles intitulé «Vers un approvisionnement durable en ressources minérales dans le cadre d'Action 21»⁹⁴, et les modalités de la conception d'une base de cette nature, notamment en lançant à titre préliminaire un projet pilote régional.

11. Ordre du jour provisoire de la cinquième session du Comité.

12. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa quatrième session.

1996/307. Durée des sessions futures du Comité des ressources naturelles

À sa 50^e séance, le 25 juillet 1996, le Conseil économique et social, sur la recommandation du Comité des ressources naturelles, a décidé qu'à partir de la quatrième session du Comité, en 1998, la durée de ses sessions serait de huit jours ouvrables, sous réserve des modifications éventuellement nécessaires et compte tenu de l'examen du rôle et des méthodes

⁹⁴ E/C.7/1996/11.

de travail du Comité et de ses relations avec d'autres organes dans le cadre de l'application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale.

REPRISE DE LA SESSION DE FOND DE 1996

1996/308. Suivi et contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

À sa 53^e séance plénière, le 10 octobre 1996, le Conseil économique et social:

a) S'est félicité du rapport du Secrétaire général sur le suivi et le contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹⁵, et a pris acte de sa teneur;

b) A prié le Secrétaire général de porter le rapport à l'attention des États parties au Pacte.

1996/309. Demandes de participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé de l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones présentées par des organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

A

À ses 53^e et 55 séances plénières, les 10 octobre et 14 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la participation des quinze organisations de populations autochtones suivantes non dotées du statut consultatif auprès du Conseil aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée dont il a autorisé la création dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995:

Assembly of First Nations (Canada)
Association of Northern Indigenous Peoples of the Sakha Republic (ANIP) (Fédération de Russie)
Centro de Servicios Comunitarios (CESERCO) (Guatemala)
Chickasaw Nation (États-Unis d'Amérique)
Confederated Tribes of the Indian Reservation (États-Unis d'Amérique)
Federación de Ayllus del Sur-Oruro (Bolivie)
Fundación Amautica Fausto Reinaga (Bolivie)
International Alliance of Indigenous Tribal Peoples of the Tropical Forests (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Fondation Auravet'l'an (Liechtenstein)
Na Koa Ikaika O Ka Lahui Hawaii (États-Unis d'Amérique)
Organización de Mujeres Indígenas de Bolivia (Bolivie)

⁹⁵ E/1996/101.

Organization for Survival of the Illaikiapiak Indigenous Maasai Group Initiative (Kenya)
Protect Kohanaiki Ohanai (États-Unis d'Amérique);
Taller de Historia Oral Andina (Bolivie);
Upper Sioux Community/Pejihutazizi Oyate (États-Unis d'Amérique);

B

À ses 53^e et 55 séances plénières, les 10 octobre et 14 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé d'approuver à titre provisoire, en attendant que le gouvernement concerné communique ses vues, la participation de l'Organización de la Nación Aymara (Pérou), organisation non dotée du statut consultatif auprès du Conseil.

1996/310. Thèmes à examiner lors des débats de la session de fond du Conseil économique et social de 1997

À sa 54^e séance plénière, le 13 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé que les débats de sa session de fond de 1997 seraient consacrés à l'examen des thèmes suivants:

Débat de haut niveau

Promotion d'un environnement favorable au développement: courants financiers, notamment flux de capitaux, investissements et commerce

Débat consacré aux questions de coordination

Thème intersectoriel: Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies

Thème sectoriel: Eau douce, notamment approvisionnement en eau salubre et non polluée et assainissement

Débat consacré aux activités opérationnelles (réunion de haut niveau)

Financement des activités opérationnelles de développement: application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale.

1996/311. Approbation des demandes d'admission comme membres à part entière du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

À sa 55^e séance plénière, le 14 novembre 1996, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la note du Secrétaire général sur la question de l'admission de nouveaux membres au Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses⁹⁶ a entériné la décision du Secrétaire général d'approuver les demandes d'admission de l'Australie et de l'Espagne comme membres à part entière du Comité.

⁹⁶ E/1996/94.

1996/312. Rapports examinés par le Conseil économique et social sur les questions de coordination et les questions relatives au programme et questions apparentées dans les domaines économique et social et les domaines connexes

À sa 55^e séance plénière, le 14 novembre 1996, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants:

a) Rapport de la vingt-neuvième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination⁹⁷;

b) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux des première et deuxième parties de sa trente-sixième session⁹⁸;

c) Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1995⁹⁹.

1996/313. Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 55^e séance plénière, le 14 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé d'octroyer le statut consultatif aux organisations non gouvernementales suivantes:

*Statut consultatif général*¹⁰⁰

Academic Council on the United Nations System
Asian Forum of Parliamentarians on Population and Development
Association des organisations non gouvernementales
Associations de volontaires pour le service international
Environnement et développement du tiers monde
Foundation for the Support of the United Nations, Inc.
Good Neighbours International
Humane Society of the United States
Médecins du monde international
Union des banques arabes
Youth for Unity and Voluntary Action

*Statut consultatif spécial*¹⁰⁰

Académie internationale d'astronautique
Alliance des femmes arabes
American Civil Liberties Union
Art of Living Foundation
Association pour la prévention de la torture
Association François-Xavier Bagnoud

⁹⁷ E/1996/4 et Corr.1.

⁹⁸ A/51/16 (Parties I et II). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 16 (A/51/16)*.

⁹⁹ E/1996/18 et Add.1.

¹⁰⁰ Voir résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996, contenant une mise à jour des dispositions régissant les consultations avec les organisations non gouvernementales énoncées dans sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, en particulier les paragraphes 22 à 24 des nouvelles dispositions. Les expressions «statut consultatif général» et «statut consultatif spécial» correspondent à la «catégorie I» et à la «catégorie II» visées dans la résolution 1296 (XLIV).

Association haïtienne d'aide aux enfants nécessiteux et au relèvement des communes de l'Artibonite
Association internationale des villes messagères de la paix
Association internationale pour la démocratie en Afrique
Association tunisienne des mères
Beth Chabad – International Jewish Educational and Cultural Network
Catholic Institute for International Relations
Centre d'études européennes
Center for Justice and International Law
Centre for Social Research
Centre for the Study of Administration of Relief
Chambre de commerce, de l'industrie et de la production de la République argentine
Chernobyl Union International
Comunicación Cultural
Communities Forestry and Social Development Organization
Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur
Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture
Conseil international des services médicaux pénitentiaires
Dogal Hayati Koruma Dernegi (Société pour la protection de la nature)
European Federation of Older Students at Universities
European Intermodal Association
European Network of Policewomen
Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos humanos
Fédération des motocyclistes européens
Fédération internationale des malentendants
FEMNET – African Women's Development and Communications Network
Fondazione Giovanni e Francesca Falcone
Forest Alliance of British Columbia
Fraternité Notre-Dame
Hope Worldwide
Institut africain pour la démocratie
Institut d'études sociales
International Institute for Human Rights, Environment and Development
International Lactation Consultant Association
Jigyansu Tribal Research Centre
Mahila Dakshata Samiti
MATCH International Centre
Minnesota Advocates for Human Rights
Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants
Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos
National Space Society
Nature Conservancy
Nippon International Cooperation for Community Development
Organisation mondiale des experts-conseils arbitres
Peace Education Foundation
Rehab Group
Réseau arabe pour l'environnement et le développement
Réseau interafricain pour les droits de l'homme et le développement
Solar Cookers International
South North Development Initiative
Sulabh International
Together Foundation for Global Unity
Union Arabischer Mediziner in Europa (ARABMED)

Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires
Woods Hole Research Center
Word of Life Christian Fellowship
World Council of Independent Christian Churches

Liste

American Forest and Paper Association
Black Women's Agenda, Inc.
Centre international Margaret Sanger
Centro de Estudios sobre Asia y Oceania
Conseil international des métaux et de l'environnement
European Natural Gas Vehicle Association
Fédération internationale de crémation
Fondation La Providence
Foundation of Japanese Honorary Debts
Hawaii Association of International Buddhists
Human Service Alliance
International Rastafari Development Society
National Rifle Association of America/Institute for Legislative Action

À la même séance, le Conseil a pris note de la recommandation faite par le Comité chargé des organisations non gouvernementales d'octroyer le statut consultatif spécial auprès du Conseil à la National Society for Human Rights et a décidé de se prononcer sur la question à sa session d'organisation pour 1997. Le Conseil a noté que le Gouvernement namibien avait l'intention de lui communiquer les renseignements pertinents à ladite session.

1996/314. Application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social

À sa 55^e séance plénière, le 14 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser l'inscription sur la Liste des organisations non gouvernementales suivantes:

Ami(e)s de la Terre (Les)
Asociación Cultural Sejekto de Costa Rica
Asociación Kunas Unidos por Nabguana
Association de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les Nations Unies
Association des citoyens du monde
Association des États-Unis pour les Nations Unies
Association tunisienne pour la protection de la nature et de l'environnement
Canadian Forestry Association
Center for Development of International Law
Center for International Environmental Law
Central Florida Earth Alliance/Florida Coalition for Peace and Justice
Centre de recherche et d'information pour le développement
Centre for Environmental and Management Studies
Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature
Centre for Respect of Life and Environment
Citizens Alliance for Saving the Atmosphere and the Earth
Citizens Network for Sustainable Development

Collectif international d'appui à la pêche artisanale
Commonweal
Conseil canadien pour la coopération internationale
Convocatoría para la Defensa Ambiental
Council on International and Public Affairs
Country Women Association of Nigeria
Development Alternatives
Environmental Investigation Agency
Family Planning Association of Pakistan
Federación de Organizaciones y Juntas Ambientalistas de Venezuela
Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique
Fonds mondial pour la nature (Malaisie)
Forum maghrébin pour l'environnement et le développement
Forum d'organisations bénévoles africaines de développement
Foundation for International Environmental Law and Development
Fundação Museu do Homem Americano
Fundación Hernandiana
Fundación la Era Agrícola
Fundación Neotrópica
Fundación para la Defensa del Ambiente
Group for Study and Defence of Ecosystems of the Lower and Middle Amazon Region
Indian Committee of Youth Organizations
Institut arabe pour le développement urbain
Institut international du développement durable
Institute for Agriculture and Trade Policy
Instituto de Acao Cultural
Instituto de Analises Sociais e Economicas (IBASE)
Instituto del Tercer Mundo (Third World Institute)
International Court of the Environment
Netherlands National Committee for IUCN
Non-Governmental Committee on UNICEF
People's Commission on Environment and Development
India
Philippine Rural Reconstruction Movement
Pollution Probe
Red de Ecología Social
Réseau africain pour le développement
Réseau international pour la gestion de l'environnement
Sasagawa Peace Foundation
Société marocaine pour le droit de l'environnement
Society for Conservation and Protection of Environment
Southern California Ecumenical Council/Ecology Task Force
Stockholm Environment Institute
Tata Energy Research Institute
Technologies énergétiques pour notre environnement
Tinker Institute on International Law and Organizations
UNED-UK/United Nations Environment and Development-United Kingdom
Committee
United Methodist Church/General Board of Church Society
United Methodist Church/General Board of Church Global Ministries
United Nations Association in Canada
Verification Technology Information Centre
War on Want – Campaign Against World Poverty
Working Women's Forum (Inde)
World Federalist Association

1996/315. Participation des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes aux travaux de la Commission de la condition de la femme à sa quarante et unième session et des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet mondial pour le développement social aux travaux de la Commission du développement social à sa trente-cinquième session

À sa 55^e séance plénière, le 14 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé:

a) D'approuver, à titre provisoire et conformément aux dispositions du paragraphe 53 de sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, la participation des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ou auprès du Sommet mondial pour le développement social uniquement à la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme ou à la trente-cinquième session de la Commission du développement social, à condition qu'elles aient entamé le processus de demande d'admission au statut consultatif un mois au plus tard avant l'ouverture de la session pertinente;

b) De prier le Secrétaire général d'appeler l'attention des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ou auprès du Sommet mondial pour le développement social sur les dispositions de la présente décision et sur la procédure établie en vertu de la résolution 1996/31.

1996/316. Modification des dates de la session de 1997 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 55^e séance plénière, le 14 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé que la session de 1997 du Comité chargé des organisations non gouvernementales, qui devait se tenir au Siège du 31 mars au 11 avril 1997, s'y tiendrait du 5 au 16 mai.

1996/317. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social

À ses 55^e et 56^e séances plénières, les 14 et 20 novembre 1996, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes concernant ses organes subsidiaires et les organes s'y rattachant:

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu les sept États Membres suivants pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à une date déterminée par tirage au sort:

CAMEROUN, ESPAGNE, GAMBIE, MALTE, MAURITANIE, OUGANDA et PAKISTAN.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Asie, d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et de trois membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à une date déterminée par tirage au sort.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu le BÉLARUS pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1997, d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et d'un membre à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1999.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a élu M. Vladislav M. Dolgoplov (Fédération de Russie) pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1997.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de deux experts à choisir parmi les États d'Asie, de deux experts à choisir parmi les États d'Europe orientale, d'un expert à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois experts à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1997 et venant à expiration à une date déterminée par tirage au sort.

COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUEVABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Les trois experts dont les noms suivent ont été élus pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1997 et venant à expiration à une date déterminée par tirage au sort: José María Gamio Cia (Uruguay), William Michael Mebane (Italie) et Dmitri B. Volfberg (Fédération de Russie).

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection de six experts à choisir parmi les États d'Afrique, d'un expert à choisir parmi les États d'Asie, de deux experts à choisir parmi les États d'Europe orientale, d'un expert à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un expert à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un

mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1997 et venant à expiration à une date déterminée par tirage au sort.

1996/318. Report de l'examen de la question de la documentation du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 56^e séance plénière, le 20 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa session d'organisation pour 1997 l'examen de la question de la documentation du Comité chargé des organisations non gouvernementales.

1996/319. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 56^e séance plénière, le 20 novembre 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité chargé

des organisations non gouvernementales sur sa session de 1996¹⁰¹.

1996/320. Report de l'examen de l'application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale: mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

À sa 56^e séance plénière, le 20 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa session d'organisation pour 1997 l'examen de l'application de la résolution 50/227 intitulée «Application de la résolution 50/227: mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes».

¹⁰¹ E/1996/102 et Add.1 et Add.1/Corr.1.